

Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2015

Rédaction

M. Regout – M. Timperman – A. Meulder – F. Parrein

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 24 mars 2016 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 9 mars 2016.



© Groupe Larcier s.a., 2016

Rue Haute, 139 - Loft 6

1000 Bruxelles

Éditeur responsable : Marc-Olivier Lifrange, CEO Larcier Group

Tous droits réservés pour tous pays. Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

ISBN : 978-2-8044-9490-2

Dépôt légal : 2015/0031/523

Avertissement

Depuis 1998, la Cour de cassation publie un rapport annuel sur ses activités.

Ce rapport contient, en règle générale, une étude doctrinale en lien avec la jurisprudence de la Cour et la procédure de cassation.

Il consacre un important chapitre à la présentation des principaux arrêts qui ont été rendus par la Cour pendant l'année civile écoulée. Ces arrêts sont classés par rubriques pour permettre aux lecteurs de prendre connaissance rapidement des évolutions de la jurisprudence dans les domaines qui les intéressent.

Le rapport reprend également la liste des principales conclusions du ministère public et reproduit le rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, qui contient de nombreuses suggestions de modifications législatives.

En outre, comme tout rapport annuel, ce document donne un aperçu des activités de l'institution, au niveau national et international, reproduit l'organigramme de la Cour et communique des données statistiques accompagnées de commentaires permettant de quantifier la charge de travail.

Au cours des ans, la forme du rapport a évolué en vue de fournir au praticien non seulement un aperçu du fonctionnement de la Cour mais aussi un instrument de travail pratique et de qualité.

Jusqu'en 2013, le rapport annuel de la Cour était imprimé par le Moniteur belge mais les restrictions budgétaires ont mis fin à cette possibilité. De nombreux utilisateurs de l'ouvrage souhaitaient qu'il subsiste sous forme papier, à côté de sa publication sur le site de la Cour.

D'autre part, les tables annuelles de la Pasicrisis et des Arresten van het Hof van Cassatie ont perdu beaucoup de leur utilité avec le développement des bases de données qui, comme Strada lex, permettent de retrouver aisément un arrêt au moyen de mots-clefs.

L'éditeur et la Cour de cassation ont dès lors décidé de commun accord de remplacer ces tables annuelles par la publication du rapport de l'année considérée. Dorénavant, chaque abonné recevra ce rapport, dans les deux langues, à la place des tables annuelles.

Pour éviter toute interruption dans la publication des rapports, le premier auquel cette mesure s'applique est celui de l'année 2014.

Chevalier de Codt, premier président de la Cour de cassation
Martine Regout, président à la Cour de cassation

Table des matières

Avant-propos – Vorwort	13
Avant-propos	14
Vorwort	21
Présentation de la Cour de cassation	29
Présentation générale	30
La Cour de cassation et les autres juridictions	32
<i>Généralités</i>	32
<i>Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux</i>	33
Représentation de la Cour de cassation au niveau européen	33
Relations internationales	33
La vie de la Cour	35
Quelques arrêts importants	37
Arrêts en matière civile	38
<i>Droit de la famille</i>	38
– Succession – Acceptation par le créancier en lieu et place du débiteur qui renonce – Conditions	38
– Succession – Donations et testaments – Aliénation à un successible en ligne directe – Présomption légale de libéralité	38
<i>Droit des biens</i>	39
– Possession – Travaux réalisés par un possesseur de bonne foi	39
<i>Obligations</i>	40
– Enrichissement sans cause – Caractère subsidiaire	40
– Preuve – Commencement de preuve par écrit – Notion légale de vraisemblance	41
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	42
– Dommage – Indemnisation – Rémunérations payées par les pouvoirs publics – Constatations du service médical	42
– Principes généraux du droit – Fraus omnia corrumpit – Responsabilité de la victime par négligence ou imprudence – Infraction intentionnelle – Article 1384, alinéa 3 du Code civil – Présomption irréfutable de responsabilité du commettant – Conséquence	43

<i>Contrats spéciaux</i>	44
– Louage de choses – Bail à loyer – Fin – Congé donné par le bailleur – Contre-préavis donné par le preneur – Droit à une indemnité	44
– Mandat – Compétence du mandataire – Obligation du mandant – Action en justice – Ratification	45
– Bail commercial – Renouvellement du bail – Refus déclaré injustifié – Nouvelles conditions – Applicabilité	45
– Bail commercial – Révision du loyer	45
<i>Prescription</i>	46
– Délais – Article 2277 du Code civil – Commissions de vente	46
Arrêts en matière économique	47
<i>Droit commercial</i>	47
– Liberté du commerce et de l’industrie – Ordre public – Clause de non-concurrence – Modération par le juge	47
– Liberté du commerce et de l’industrie – Ordre public – Clause de non-concurrence – Modération par le juge	48
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	49
– Faillite – Dette de la masse – Dette qui résulte de l’obligation d’assainissement ensuite d’infractions à la législation sur l’environnement	49
– Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Créancier sursitaire extraordinaire – Etendue	49
– Faillite – Action paulienne (article 1167 du Code civil) – Inertie du curateur – Action individuelle du créancier	50
– Faillite – Dette de la masse – Réalisation des biens – Répartition des deniers – Concours	50
– Faillite – Masse – Gestion par le curateur – Résiliation d’un contrat en cours – Contrat qui crée un droit réel	51
<i>Sociétés</i>	52
– Sociétés commerciales – Sociétés anonymes – Action en dissolution pour perte de capital social – Conditions de recevabilité – Tiers intéressé – Abus de droit	52
<i>Assurances</i>	53
– Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs – Fonds commun de garantie – Non-assurance – Constitution de partie civile	53
– Assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs – Indemnisation sur la base de l’article 29bis – Recours contractuel de l’assureur contre son assuré	53
– Assurances terrestres – Contrat d’assurance terrestre en général – Champ d’application – Assurances aériennes	54
<i>Concurrence et pratiques du marché</i>	55
– Soldes – Période d’attente – Interdiction d’annoncer des réductions de prix – Compatibilité avec le droit de l’Union européenne	55
<i>Droit des transports</i>	57
– Transport par air – Action en responsabilité dirigée contre le transporteur	57

TABLE DES MATIÈRES

<i>Autres arrêts en matière économique</i>	58
– Tourisme – Contrat d’organisation de voyages – Devoir d’assistance de l’organisateur de voyages – Volcan islandais Eyjafjallajökull	58
– Intermédiaires – Agence commerciale – Résiliation pour motif grave – Point de départ du délai	58
– Vente internationale de marchandises – Incoterms	59
Arrêts en matière fiscale	60
<i>Généralités</i>	60
– Administration de la preuve – Preuve obtenue illégalement – Exclusion de la preuve – Portée	60
– Administration de la preuve – Preuve obtenue illégalement – Notion – Contrôle par le juge	61
<i>Impôts sur les revenus</i>	62
– Impôt des personnes physiques – Revenus professionnels – Rémunérations – Avantages de toute nature – Prime d’assurance	62
– Impôt des sociétés – Frais professionnels – Frais ayant servi à acquérir des intérêts d’origine italienne – Impôt à la source italien – Convention belgo-italienne préventive des doubles impositions – Déduction forfaitaire de 15 p.c. sur l’impôt belge	63
– Impôt des sociétés – Frais professionnels – Conditions de déductibilité	63
– Impôt des personnes physiques – Revenus professionnels – Provisions pour risques et charges – Comptabilité simplifiée	64
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	65
– Opposition à contrainte – Appel – Demande de consignation – Conditions – Contrôle par la cour d’appel	65
Droit pénal et procédure pénale	66
<i>Droit pénal</i>	66
– Attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces – Actes sans attouchements – Fait de filmer secrètement une personne dénudée	66
– Infraction – Imputabilité – Préposé	67
<i>Procédure pénale</i>	67
– Révision – Renvoi après annulation – Décision émanant d’un tribunal correctionnel statuant en degré d’appel	67
– Droits de l’homme – Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Articles 6.1 et 6.3 – Droits de la défense – Droit à l’assistance d’un avocat – Effet entre les personnes privées	68
– Détention préventive – Surveillance électronique - Phase de jugement	68
– Révision – Fait nouveau – Exercice d’un recours	69
– Pourvoi en cassation – Étendue – Dispositif non distinct	70
– Arrestation – Agent de police – Violence – Discrimination	71
– Mandat d’arrêt européen – Opposition – Connaissance de la condamnation par la signification du mandat d’arrêt européen – Délai d’opposition supplémentaire – Point de départ – Remise en liberté temporaire à l’étranger	72
– Instruction en matière répressive – Information – Recueil autonome d’informations – Recherche proactive	73

– Pourvoi en cassation – Matière répressive – Calcul du délai pour déposer un mémoire à l’appui	74
– Emploi des langues en matière judiciaire – Langue de la décision attaquée – Termes anglais et français	75
– Renvoi d’un tribunal à un autre – Suspicion légitime – Déclaration d’un magistrat de presse	75
– Instruction en matière répressive – Méthodes particulières de recherche – Infiltrant civil – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Nouveaux éléments – Audition des juges d’instruction et de l’officier de la police judiciaire	76
– Mémoire en cassation – Recevabilité – Signification – Action en réparation en matière d’urbanisme et d’environnement – Nature de la mesure – Signification	78
– Pourvoi en cassation – Mémoire signé par le condamné lui-même – Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine	78
– Demande de réouverture de la procédure – Demande de mise en liberté provisoire	79
– Pourvoi du ministère public – Désistement	80
– Pourvoi en cassation – Transaction pénale	81
– Pourvoi en cassation – Recevabilité – Action en réparation en matière d’urbanisme et d’environnement – Nature de la mesure – Signification	81
– Mandat d’arrêt européen – Exception à la règle de spécialité – Consentement de la personne remise – Exécution d’une peine ou d’une mesure privative de liberté	83
– Droit à l’assistance d’un avocat – Choix de l’avocat	83
– Mandat d’arrêt – Inculpé laissé ou remis en liberté	84
– Preuve irrégulière – Loi déterminant les règles d’exclusion de la preuve irrégulière	85
– Composition du siège ayant prononcé la décision – Impartialité	87
– Mandat d’arrêt européen – Chambre des mises en accusation – Arrêt statuant sur l’exequatur – Pourvoi formé en prison par la personne détenue – Recevabilité	87
– Compétence territoriale des juridictions belges – Blanchiment	88
– Pourvoi en cassation – Mémoire – Recevabilité – Signature par un avocat sous la mention « sur réquisition et sur projet »	89
– Pourvoi en cassation – Matière répressive – Partie ayant qualité pour se pourvoir – Prévenu décédé	90
– Emploi des langues – Demande de renvoi à une autre juridiction – Refus – Circonstances de la cause	90
– Droits de l’homme – Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Vie privée — Enregistrement de communications privées auxquelles on participe à l’insu des autres participants – Usage d’un tel enregistrement en vue de l’administration de la preuve – Secret professionnel – Avocat	91
– Instruction en matière pénale – Article 46bis du Code d’instruction criminelle – Obligation du fournisseur de service de communication électronique de collaborer avec le procureur du Roi – Mesure de contrainte – Liens territoriaux avec la Belgique – Pas d’exercice d’un pouvoir extraterritorial – Affaire Yahoo	92
– Protection de la jeunesse – Mineur – Ordonnance de privation de liberté – Illégalité en raison de la méconnaissance des droits de la défense – Sanction – Application des articles 1 ^{er} , 1 ^o , et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive	94
– Mandat d’arrêt européen – Exécution – Cause de refus facultative – Intérêt légitime	95

TABLE DES MATIÈRES

– Détention préventive – Maintien – Signification d’un mandat d’arrêt – Délai – Concours d’une arrestation judiciaire et d’une arrestation administrative – Faits relevant d’un même faisceau de faits	96
– Emploi des langues - Force majeure – Droits de la défense	97
<i>Peine et exécution de la peine</i>	97
– Peine – Degré de la peine – Motivation	97
– Cour d’assises – Circonstances atténuantes – Fixation de la peine – Peine pour un même fait plus élevée que celle infligée par le tribunal correctionnel	98
– Confiscation	99
– Effacement des condamnations – Conséquences – Pièces auxquelles la Cour peut avoir égard – Extrait du casier judiciaire	100
– Droits de la défense – Article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Champ d’application – Tribunal de l’application des peines – Demande de mise en liberté provisoire pour raisons médicales – Décision n’ayant pas été prise en temps utile – Motivation formelle	100
– Demande de suspension du prononcé – Demande subsidiaire implicite de sursis	101
<i>Autres arrêts en matière pénale</i>	102
– Etranger – Mesure d’éloignement – Décision à huis-clos – Conformité à la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne	102
Arrêts en matière sociale	103
<i>Droit du travail</i>	103
– Contrat de travail – Résiliation moyennant préavis – Moment de la cessation du contrat – Dispense unilatérale d’effectuer les prestations de travail – Attitude adoptée ultérieurement par le travailleur	103
– Emploi contractuel dans un service public – Licenciement – Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – Principe de bonne administration relatif à l’obligation d’entendre l’intéressé	104
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	105
– Incapacité de travail – Appréciation de la capacité de gain – Incidence du travail à temps partiel	105
Arrêts en matière de droit judiciaire	106
<i>Procédure civile</i>	106
– Indemnité de procédure – Caractère manifestement déraisonnable de la situation – Recours dilatoire	106
– Requête contradictoire – Action introduite par un tiers au nom du requérant	106
– Demande en justice – Recevabilité – Demande d’extradition vers la Belgique – Pouvoir de juridiction de l’État belge – Violation d’un droit protégé par la Convention européenne des droits de l’homme	107
– Appel – Forme – Appel formé par conclusions – Recevabilité	108
– Jugements et arrêts – Généralités – Nullité d’un jugement – Effet sur les mesures d’instruction ordonnées par ce jugement	109
<i>Saisies et voies d’exécution</i>	110
– Immunité d’exécution des États étrangers – Renonciation à un droit	110
– Astreinte – Exequatur – Inexécution de la condamnation principale à l’étranger.	110

<i>Règlement collectif de dettes</i>	111
– Révocation – Distribution du solde du compte	111
<i>Autres arrêts en matière de droit judiciaire</i>	111
– Tribunal compétent – Règlement (CE) 44/2001 – Vente de marchandises	111
– Immunité de juridiction des États et de leurs entités – Actes accomplis dans l’exercice de la puissance publique – Critères d’appréciation	111
Arrêts en matière disciplinaire	112
– Avocat – Jugements et arrêts en matière disciplinaire – Pouvoir judiciaire	112
– Avocat – Pourvoi dirigé contre l’Ordre des barreaux francophones et germanophone – Recevabilité	113
– Avocat – Ordre des avocats – Partie civile – Méconnaissance des intérêts de la profession par une personne qui n’est pas avocat	113
Arrêts en matière de droit public et administratif	114
<i>Généralités</i>	114
– Etablissement public – Notion – Architecte	114
<i>Urbanisme</i>	114
– Région flamande – Action en réparation – Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien – Exception d’illégalité – Conséquences	114
– Action en réparation en matière d’urbanisme et d’environnement – Nature de la mesure - Signification	116
– Demande en réparation – Aménagement du territoire et environnement – Nature de la mesure	116
<i>Etrangers</i>	116
– Etranger – Mesure d’éloignement – Décision à huis-clos – Conformité à la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne	116
<i>Autres arrêts en matière administrative</i>	117
– Communes – Preuve de la publication par affichage – Annotation dans le registre spécial	117
Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l’année civile 2015	119
Droit civil	120
<i>Droit de la famille</i>	120
<i>Droit des biens</i>	120
<i>Obligations</i>	120
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	121
<i>Contrats spéciaux</i>	121
<i>Prescription</i>	122
<i>Autres conclusions en matière civile</i>	122

TABLE DES MATIÈRES

Droit économique	123
<i>Droit commercial</i>	123
<i>Intermédiaires commerciaux</i>	123
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	123
<i>Sociétés</i>	124
<i>Assurances</i>	124
<i>Concurrence et pratiques du marché</i>	125
<i>Transports</i>	125
<i>Autres conclusions en matière économique</i>	125
Droit fiscal	126
<i>Généralités</i>	126
<i>Impôts sur les revenus</i>	126
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	129
<i>Droits de succession</i>	129
<i>Douanes et accises</i>	129
<i>Autres conclusions en matière fiscale</i>	130
Droit pénal et procédure pénale	130
<i>Droit pénal</i>	130
<i>Procédure pénale</i>	130
<i>Peine et exécution de la peine</i>	133
<i>Autres conclusions en matière pénale</i>	133
Droit social	133
<i>Droit du travail</i>	133
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	135
Droit judiciaire	137
<i>Compétence matérielle du juge</i>	137
<i>Procédure civile</i>	137
<i>Saisies et voies d'exécution</i>	139
<i>Règlement collectif de dettes</i>	140
<i>Autres conclusions en matière judiciaire</i>	140

Droit public et administratif	140
<i>Cour constitutionnelle</i>	140
<i>Conseil d'État</i>	140
<i>Urbanisme</i>	141
<i>Autres conclusions en matière administrative</i>	141
Mercuriale	143
Discours prononcé par M. le procureur général P. Duinslaeger à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1 ^{er} septembre 2015	144
Propositions de lege ferenda	145
Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif	146
La Cour de cassation en chiffres	163
Introduction	164
Données globales pour l'année civile 2015	164
Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)	166
Données par matières	167
<i>Affaires C</i>	167
<i>Affaires D</i>	170
<i>Affaires F</i>	170
<i>Affaires H</i>	172
<i>Affaires P</i>	172
<i>Affaires S</i>	175
<i>Affaires G</i>	177
<i>Procédures spéciales</i>	178
Les résultats des pourvois en cassation	179
<i>Les taux de cassation en général</i>	179
<i>Les taux de cassation par ressort</i>	180
Conclusion	183

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2015	185
Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2015	186
<i>Organigramme</i>	186
<i>Composition</i>	186
Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2015	189
<i>Organigramme</i>	189
<i>Composition</i>	190
Référendaires	190
Magistrats délégués	191
Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2015	191
<i>Organigramme</i>	191
– Effectif du personnel	191
– Distribution du personnel par service (affectation réelle)	192
<i>Composition</i>	193
Organigramme et composition du secrétariat du parquet	194
<i>Organigramme</i>	194
<i>Composition</i>	194
Secrétariat du premier président et du président	194
Service de la documentation et de la concordance des textes	194
<i>Service de la concordance des textes</i>	195
<i>Service de la documentation</i>	195
Bibliothèque	195
Service d'appui	195
Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998	197

Avant-propos – Vorwort



Avant-propos

Les crimes sauvages que le fanatisme a engendrés au cours de l'année écoulée ont révélé à notre pays la gravité de la menace terroriste. Les attentats dont aucune population ne peut se dire à l'abri, occupent profondément les esprits. Les autorités judiciaires sont mobilisées aux côtés des autres institutions du Royaume, pour la sauvegarde de l'État de droit et des libertés qui nous sont chères.

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. Cet énoncé n'a rien perdu de sa pertinence : dans les temps troublés que nous traversons, l'effectivité des libertés proclamées par les Constitutions modernes reste plus que jamais tributaire de l'existence d'un pouvoir judiciaire fort, autonome et émanant de la Nation à l'instar des pouvoirs législatif et exécutif.

Aussi primordiale soit-elle, l'indépendance du juge n'est pas absolue. Le principe n'a d'ailleurs été inscrit, à l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution, que pour en baliser la portée : la garantie ne porte que sur l'exercice de la compétence juridictionnelle. Pour son organisation et le recrutement du personnel mis à son service, le pouvoir judiciaire est resté, à ce jour, largement tributaire des deux autres pouvoirs. Le législateur adopte les dispositions qui régissent le fonctionnement de la Justice tandis que l'exécutif fournit – ou ne fournit pas – les ressources matérielles et personnelles requises.

Voilà le nœud gordien qui enserre le judiciaire au politique. Nous en observons certaines conséquences : le second s'inquiète de l'irresponsabilité qu'il prête au premier en raison de son indépendance, tandis que le premier dénonce le sous-financement chronique dont il est l'objet de la part du second.

Parce qu'elle est une institution de nature judiciaire, la Cour de cassation partage le sort des cours et tribunaux. Elle s'en distingue cependant par la place emblématique qu'elle occupe à leur tête et qui révèle la nature spécifique du contrôle qu'elle exerce, le caractère quasi-normatif de sa fonction.

La mission de la Cour de cassation est définie par la Constitution. Cette Cour est saisie du recours extraordinaire que constitue le pourvoi. Dirigé contre une décision qui n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, le pourvoi a pour objet une demande distincte de celle que les parties ont déférée au juge du fond, et qui consiste à faire annuler la décision rendue par celui-ci.

Juge du point de droit sujet à interprétation, la Cour de cassation n'a pas à reconsidérer les faits tels que la juridiction de fond les a constatés et appréciés. Elle ne peut pas davantage appliquer le droit au fait pour adjuger elle-même la contestation : une telle adjudication empiéterait sur le pouvoir propre de la juridiction souveraine ayant rendu l'arrêt attaqué. La Cour peut certes annuler cet arrêt mais il ne lui appartient pas d'y substituer sa décision. Il lui faut donc en règle, lorsqu'elle prononce la cassation, renvoyer la cause devant une autre juridiction qui reste libre de l'interprétation du point de droit sur lequel la cassation a porté.

Cette répartition des attributions entre le juge de cassation et le juge du fond est importante pour l'indépendance du pouvoir judiciaire. C'est parce qu'aucun des deux ne détient la plénitude de la création du droit jurisprudentiel que s'établit entre eux un équilibre qui, en empêchant la concentration du pouvoir judiciaire dans les mêmes mains, évite que les autres pouvoirs puissent redouter son omnipotence et, dès lors, être tentés de réduire son indépendance.

La Cour contribue ainsi à réaliser l'équilibre des pouvoirs sur lequel, conformément aux théories de John Locke et de Charles de Montesquieu, nos États de droit prennent appui. En Belgique, le juge de cassation a ceci de particulier qu'il est resté, à ce jour, scrupuleusement fidèle à la prohibition constitutionnelle d'un troisième degré de juridiction.

Le 22 octobre 2015, le Chef de l'État nous a rendu visite. Au-delà de sa valeur d'encouragement et de consécration, cet événement est riche d'une signification profonde. L'histoire et le droit ont tissé en effet des liens profonds entre la Monarchie et la juridiction suprême de l'Ordre judiciaire. Le Roi et la Cour ne se rejoignent pas seulement par la qualité, qui leur est commune, de pouvoirs constitués. Ils se rejoignent encore par le fait que tous deux, depuis la révolution de 1830, poursuivent la même fin.

Le Roi est le symbole et même le garant de l'unité nationale. Le ministère confié à la Cour de cassation est également, quoique dans un autre registre, un ministère d'unité. La sécurité juridique et l'équité exigent que la loi, le décret, l'ordonnance, l'arrêté soient compris de la même façon sur l'ensemble du territoire ou par l'ensemble de la communauté qu'ils régissent. A peine d'arbitraire, la règle de droit, qui se définit par son caractère contraignant, doit avoir le même contenu, la même portée, le même sens, quelle que soit l'autorité qui l'applique, quel que soit le destinataire qui la subit.

C'est pour cette raison que le Constituant a décrété qu'il n'y aurait, pour toute la Belgique, qu'une Cour de cassation. Si sa fonction n'était plus assumée, on peut conjecturer qu'il ne faudrait pas six mois aux cours et tribunaux pour perdre toute autorité. La raison se refuse en effet à admettre que deux affaires identiques ou similaires fassent l'objet de sentences opposées ou contradictoires.

Le rapport de l'année dernière révélait la menace que l'inflation continue des pourvois en matière pénale faisait peser depuis longue date sur le bon accomplissement, par la Cour, de ses missions constitutionnelles. L'année qui s'achève aura vu l'inversion du phénomène. Il est encore trop tôt pour déterminer si cette évolution favorable est purement conjoncturelle ou s'il existe un lien avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2015, de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale¹. Ce lien est probable. Construite sur l'idée qu'il

¹ De son côté, la procédure de cassation en matière civile a été remise à jour par une loi du 10 avril 2014 entrée en vigueur le 25 mai 2014, dix jours après sa publication au *Moniteur*. Un commentaire en a été donné par Philippe Gérard, avocat honoraire à la Cour, dans le *Journal des Tribunaux* du 8 novembre 2014, pp. 689 et s.. Voyez également Amélie Meulder, « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation : *capita selecta* », *Rapport annuel de la Cour*, 2014, pp. 123 et s. et *J.T.*, 2015, pp. 333 et s.

n'existe pas d'intérêt légitime à introduire un pourvoi voué à l'échec, la loi susdite n'a pas seulement pour objectif de contenir le contentieux répressif dans des limites supportables mais aussi d'améliorer la qualité des moyens soumis à la Cour de manière à rendre à celle-ci l'entièreté du champ où son labeur peut utilement s'exercer. L'intervention requise d'un avocat, l'obligation de signifier le pourvoi à la partie adverse, le resserrement des conditions et délais imposés pour le dépôt des écritures, l'instauration d'une procédure simplifiée de rejet des pourvois non sérieux, poursuivent ce double objectif. Il faut y ajouter l'organisation d'une formation des avocats à la technique de cassation, prévue à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et pour la réalisation de laquelle les magistrats et référendaires de la Cour et de son parquet se sont beaucoup investis, avec les barreaux, au cours de l'exercice écoulé.

Les membres de la Cour n'ont pas voulu se désolidariser des inquiétudes exprimées par l'ensemble de la famille judiciaire lors de la journée d'alerte organisée au Palais de Justice de Bruxelles le 20 mars 2015, à l'initiative de la Conférence permanente des chefs de corps. Depuis deux ans maintenant, le département de la Justice a perdu toute autonomie en matière de recrutement de personnel. L'Ordre judiciaire est assimilé, de ce point de vue, à une administration gouvernementale. Aucun magistrat, référendaire, greffier ou secrétaire ne peut plus être nommé, engagé ou promu sans l'accord de l'inspection des finances. Cet accord n'est donné que s'il existe une marge disponible pour la prise de décision générant un coût. La base générale d'évaluation de ce solde structurel est procurée par un modèle mathématique de projection des dépenses qui ne tient compte ni des cadres prescrits par la loi ni du caractère fonctionnellement justifié d'un emploi. La Cour n'échappe pas à cette « politique » et ce n'est dès lors pas sans une certaine appréhension qu'elle voit poindre à l'horizon la mise en place du transfert des compétences de gestion imaginé par la loi du 18 février 2014.

Cette loi a créé un système de tutelle du ministre de la Justice et du ministre du Budget sur les actes de gestion des trois piliers que sont, désormais, le Collège du ministère public, le Collège des cours et tribunaux, et la Cour de cassation. Un des instruments de cette tutelle est le *contrat de gestion* (article 185/4, nouveau, du Code judiciaire). Il s'agit d'une figure juridique empruntée à la loi sur les entreprises publiques autonomes. L'objectif déclaré est d'imposer des priorités aux Collèges et à la Cour, d'orienter les moyens qui leur sont octroyés en fonction de ces priorités et de permettre ainsi à l'Exécutif de jouer un rôle significatif dans l'établissement des politiques judiciaires.

L'article 185/7, nouveau, du Code judiciaire crée une tutelle de substitution permettant au ministre de la Justice, sur le recours du comité directeur d'une entité judiciaire, de remplacer une décision du Collège par sa décision propre. Le dispositif est complété par une double tutelle d'annulation. D'une part, les Collèges peuvent annuler la décision d'un comité directeur qui s'avérerait contraire à une directive contraignante ou à un plan de gestion. D'autre part, la loi crée un mécanisme de surveillance et d'annulation des décisions des Collèges et du comité de direction de la Cour de cassation. Ce mécanisme prend la forme de

deux commissaires de gouvernement qui assistent aux réunions des Collèges et de la Cour et qui disposent, contre leurs décisions, d'un droit de recours qu'ils portent... devant le ministre.

Validé par la Cour constitutionnelle, ce dispositif nous paraît ignorer l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'organisation. Il comporte également le danger d'une ingérence du pouvoir exécutif dans l'activité juridictionnelle des cours et tribunaux, par le biais d'une mainmise sur le temporel qui en modalise l'exercice.

La loi du 18 février 2014 n'est encore qu'une loi de principes dont la mise en œuvre opérationnelle n'est pas réalisée à ce jour. Le ministre de la Justice s'y emploie cependant activement, en concertation avec les chefs de corps concernés. La Cour, qui n'est pas un organe de gestion, a fait savoir au garde des sceaux que le service public qu'elle rend ne pouvait pas se satisfaire de ce modèle inspiré du régime applicable aux parastataux de type B. Il a donc été proposé au ministre de retirer la Cour de toutes les dispositions qui la confondent avec un collège de gestion, et de retenir pour elle le régime de la dotation. Celle-ci sera allouée par le Parlement sur la base d'un budget que la Cour lui présentera. En ce qui concerne la vérification indispensable de la comptabilité, la Cour opte pour un contrôle *a posteriori* par la Cour des comptes. Le ministre de la Justice n'est pas resté insensible à cette demande dont il s'est fait l'écho dans la note de politique générale déposée au Parlement à la fin du mois de novembre 2015. L'avenir révélera la mesure dans laquelle nos préoccupations auront été entendues. Il est difficile d'admettre que le pouvoir exécutif puisse à la fois se faire l'évaluateur de la qualité et de la quantité du service que nous livrons, et l'allocataire des ressources concédées à cette fin. Il est également préoccupant de constater que l'acte de justice est considéré comme un produit, que le chiffre de l'*output* d'une juridiction ou d'un parquet déterminera une partie du budget qui lui sera réparti, que l'évacuation des flux d'affaires devient la priorité de l'institution, que la seule politique en matière de justice, c'est la performance objectivement mesurée. Le danger avait déjà été aperçu par le procureur général Léon Cornil il y a plus d'un demi-siècle. Dans le discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 15 septembre 1950, il faisait observer aux magistrats de la Cour que leurs prédécesseurs « *ignoraient la préoccupation de rendre des arrêts en grand nombre et qu'ils obéissaient seulement au souci de rendre des arrêts parfaits* »².

Rendre des arrêts parfaits suppose notamment un appui documentaire performant. Jusqu'à cette année, la Cour n'avait jamais eu de souci à cet égard. Le Conseil des ministres en a cependant décidé autrement. L'ensemble des abonnements ont été résiliés au 31 décembre 2015. Qu'ils soient édités en ligne ou en format papier, tous les périodiques sont visés. A l'inquiétude engendrée par le risque d'une interruption de l'accès à la documentation juridique, l'administration a répondu qu'un régime transitoire se mettrait en place dès le 1^{er} janvier 2016, en attendant la réalisation de l'autonomie de gestion promise aux cours et

² Cité par M. le premier président Marchal, *Rapport annuel de la Cour*, 2002, p. 15.

tribunaux. La direction générale de l'Ordre judiciaire a proposé le mécanisme du catalogue, contenu dans un contrat-cadre, dans lequel les comités de direction des différentes entités pourraient puiser, en fonction de leur enveloppe budgétaire, afin de répondre à leurs besoins documentaires spécifiques tout en bénéficiant de remises accordées *a posteriori* en cas d'achats multiples. La procédure administrative d'attribution du marché aux éditeurs en lice prendra le temps inhérent à l'application de la législation sur les marchés publics. C'est la raison pour laquelle devrait se mettre en place ce fameux *régime transitoire* dont les linéaments demeurent inconnus des soussignés à quelques jours de l'échéance.

Les développements de l'informatique contribueront peut-être à nous offrir une planche de salut. L'application « Syscas », qui sert à la fois de banque de données juridiques et d'outil de gestion pour le circuit administratif des procédures dévolues à la Cour, menaçait d'implorer. L'année 2015 aura permis de sauver et de développer cet outil indispensable, tout au long d'un processus qui doit se poursuivre l'an prochain. Un nouveau serveur a été installé et configuré. La migration vers le système Genero, planifiée pour 2016, permettra de reprendre les modules existants tout en modernisant les écrans, le programme de recherche et l'exploitation des statistiques. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, a nécessité une adaptation de l'application qui a été rendue possible grâce à l'engagement de l'informaticien ayant, à l'origine, participé à sa conception. A plus ou moins court terme, l'appropriation des nouvelles technologies de la communication prendra sans doute aussi la forme d'une connexion de la Cour à la banque de données « VAJA » (Vonnissen en arresten – Jugements et arrêts), ainsi qu'au système e-Deposit, qui permet la dématérialisation des échanges de pièces de procédure voulue par le nouvel article 32^{ter} du Code judiciaire³.

Au rang des progrès escomptés au niveau de la communication, il faut également citer la mise en place progressive, au cours de l'exercice écoulé, d'un système de publication électronique des mémoires et requêtes par leur insertion dans la banque de données Jure-Juridat, lorsque la Cour décide de publier un arrêt sans intégrer les moyens dans le corps même de la décision qui y répond. L'insertion électronique des moyens non intégrés ne concerne, à l'heure actuelle, que les mémoires transmis par les avocats à la Cour, mais elle s'appliquera, quant aux écritures produites par ceux-ci, tant aux affaires civiles que pénales, sociales ou fiscales. Le mémoire repris dans la base de données n'est pas traduit. Il est juxtaposé à l'arrêt rendu dans la même langue. Dans la traduction de l'arrêt, une mention renverra le lecteur à la version originale pour ce qui concerne la consultation des moyens.

Sur le plan international, l'année 2015 aura sans doute été marquée par l'influence toujours plus prégnante de la jurisprudence européenne en matière de contrôle de

³ Art. 3 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, pp. 65084 et s.

proportionnalité : cette jurisprudence pèse d'un grand poids sur l'évolution du rôle des Cours de cassation. Des voix s'élèvent afin d'amener celles-ci à se livrer à un contrôle impliquant l'examen complet de toutes les données d'une situation auquel la Cour de Strasbourg se livre habituellement et qu'elle ne se dispense de refaire que lorsque le juge national y a procédé lui-même.

Cette approche, qui découle du principe de subsidiarité, recouvre un enjeu de taille : celui, pour les cours « suprêmes » de l'espace judiciaire européen, de « *prendre part dans la protection des droits fondamentaux en recouvrant leur souveraineté juridictionnelle dans un cadre juridique européen partagé et pleinement assumé à l'échelon national* »⁴.

Faut-il s'affranchir de la méthode de raisonnement syllogistique typique des ordres juridiques continentaux ? Plutôt que de fixer le sens de la règle de droit pour ensuite l'appliquer au cas d'espèce afin d'en tirer une conclusion, il conviendrait, lorsque des droits fondamentaux sont en cause, d'aller directement à un contrôle de proportionnalité, en mettant les droits des plaideurs en balance et en fondant la décision sur un juste équilibre.

Intégrer dans la technique de cassation un contrôle de proportionnalité analogue à celui que le juge européen exerce⁵, ne serait pas sans danger. Pareille évolution introduirait dans la jurisprudence de la Cour de cassation les aléas de la casuistique qui obscurcit parfois les arrêts de Strasbourg ; il en résulterait une imprévisibilité cadrant mal avec la sécurité juridique qui est pourtant une finalité essentielle de l'office du juge.

A court terme, « *dire le droit* » vise à dissiper, par l'énoncé d'une norme de portée individuelle ou collective, la situation d'incertitude qui se concrétise dans le litige donnant lieu à la décision. Mais celle-ci poursuit également une finalité à long terme, qui consiste à rappeler et à systématiser les règles et principes que la décision consacre en les interprétant. Il s'agit ainsi de couvrir toutes les hypothèses semblables à celle qui forme la trame du différend opposant les parties⁶.

Selon André Tunc, « *douteuse serait l'utilité d'une cour suprême qui aurait pour seule mission d'essayer de statuer mieux que la cour d'appel* ». Les degrés de juridiction peuvent être multipliés à l'envi. Ni le justiciable ni la société n'ont à gagner à ce qu'un troisième puis un quatrième juge puissent contredire les premiers. C'est la raison pour laquelle, après épuisement des voies de recours ordinaires, les juges supérieurs ne considèrent plus les faits en eux-mêmes mais uniquement dans leur rapport à la loi.

⁴ Bertrand Louvel, « Réflexions à la Cour de cassation », *D.*, 2015, www.dalloz-actualite.fr.

⁵ La technique de cassation n'est pas en soi rebelle au contrôle de proportionnalité qui peut s'effectuer par le biais de l'appréciation marginale des conséquences que le juge du fond a déduites des faits qu'il a constatés.

⁶ Sébastien van Drooghenbroeck, « Le temps, la proportionnalité et le juge européen des droits de l'Homme », in *L'accélération du temps juridique*, éd. des Facultés universitaires Saint Louis, 2000, pp. 338-339.

D'aucuns imaginent notre Cour arc-boutée sur le passé. Qu'elle soit animée par un souci de stabilité n'est pas contestable. Mais la jurisprudence n'est pas figée. La progression du droit demeure la préoccupation majeure, quelles que soient les conditions matérielles dans lesquelles la mission est exercée. Au-delà des statistiques et de la recherche illusoire d'une « performance », et dans le strict respect des limites imparties à son pouvoir, c'est l'élaboration d'un droit répondant aux exigences de notre temps qui guide l'action de notre juridiction.

Bruxelles, le 21 décembre 2015

Le procureur général,
Patrick Duinslaeger

Le premier président,
Jean de Codd

Vorwort

Die durch Fanatismus verursachten barbarischen Missetaten des vergangenen Jahres haben unserem Land den Ernst der Terrorbedrohung deutlich gemacht. Diese Anschläge, wovon keine Bevölkerung behaupten kann, dass sie dagegen gefeit sei, beschäftigen jeden. Die gerichtlich Verantwortlichen sind zusammen mit den anderen Institutionen des Königreichs aufgerufen den Rechtsstaat und unsere wertvollen Freiheiten zu verteidigen.

Gemäß Artikel 16 der Erklärung der Menschen- und Bürgerrechte vom 26. August 1789 hat eine Gesellschaft, in der die Gewährleistung der Rechte nicht gesichert und die Gewaltenteilung nicht festgelegt ist, keine Verfassung. Diese Sichtweise hat nichts von ihrer Pertinenz eingebüßt : In den unruhigen Zeiten, die wir durchmachen, hängt die Effektivität der von den modernen Verfassungen verkündeten Freiheiten mehr denn je von einer starken und autonomen Rechtsprechenden Macht ab, die, gleich der Gesetzgebenden und der Ausführenden Macht, von der Nation ausgeht.

So essentiell die Unabhängigkeit der Rechtsprechenden Macht auch ist, sie ist nicht absolut. Der Grundsatz wurde im Übrigen in Artikel 151 § 1 der Verfassung festgeschrieben um seine Tragweite zu verdeutlichen : Die Garantie bezieht sich ausschließlich auf die Ausübung der rechtsprechenden Befugnis. Für ihre Organisation und die Anwerbung des ihr zur Verfügung gestellten Personals ist die Rechtsprechende Gewalt bis heute weitestgehend von den beiden anderen Verfassungsgewalten abhängig. Der Gesetzgeber verabschiedet die Bestimmungen, die das Funktionieren der Justiz regelt, derweil die Exekutive die benötigten materiellen und personellen Ressourcen liefert – oder auch nicht.

Das ist der gordische Knoten, der die Justiz an die Politik bindet. Auswirkungen davon sind, dass die Letztgenannte sich wegen der Unabhängigkeit der Erstgenannten Sorgen macht über die Unverantwortlichkeit die sie ihr unterstellt, während Erstgenannte ihre chronische Unterfinanzierung seitens der Zweitgenannten anprangert.

Weil er eine gerichtliche Institution ist, teilt der Kassationshof⁷ das Los der anderen Höfe und Gerichte. Der Hof unterscheidet sich jedoch von diesen durch seine emblematische Stellung, die er an der Spitze des Gerichtswesens einnimmt und die die spezifische Natur der Kontrolle, die er ausübt, offenbart, nämlich den quasi-normativen Charakter seiner Funktion.

Die Verfassung bestimmt den Auftrag des Kassationshofes. Der Hof ist mit dem außerordentlichen Rechtsmittel der Kassationsbeschwerde befasst. Die Kassationsbeschwerde, die gegen eine Entscheidung gerichtet ist welche nicht

⁷ Anm. d. Übers. : die Magistratur des Kassationshofes setzt sich aus Gerichtsräten -die Richter- und Generalanwälten, die beratend auftreten, zusammen. Der im Text verwendete Begriff „Hof“ bezieht sich in der Regel auf beide.

mehr Gegenstand eines Einspruchs oder einer Berufung sein kann, ist ein Antrag, der sich von demjenigen unterscheidet, den die Parteien dem Sachrichter vorgelegt haben. Ziel der Kassationsbeschwerde ist die Annullierung der Entscheidung des Sachrichters.

Als Richter über die Rechtsfrage, die Gegenstand der Auslegung ist, ist es nicht Aufgabe des Hofes den durch das Sachgericht festgestellten und bewerteten Sachverhalt erneut zu erörtern. Der Hof darf auch nicht selbst subsumieren um über den Streit zu urteilen. Eine solche Streitbeilegung würde in die eigene Befugtheit der souveränen Gerichtsbarkeit, die den angefochtenen Entscheidung gefällt hat, eingreifen. Natürlich kann der Hof den Entscheidung annullieren, aber es steht ihm nicht zu, diesen durch seine Entscheidung zu ersetzen. Deshalb muss in der Regel der Hof, wenn er eine Kassation ausspricht, die Angelegenheit an ein anderes Sachgericht zurück verweisen, welches in seiner Auslegung der Rechtsfrage, die Gegenstand der Kassationsbeschwerde war, frei bleibt.

Diese Zuständigkeitsaufteilung zwischen dem Kassationsrichter und dem Sachrichter ist für die Unabhängigkeit der Rechtsprechenden Macht wichtig. Weil keiner der beiden die totale jurisprudentielle Rechtsschöpfung in seinen Händen hält, entsteht ein Gleichgewicht zwischen beiden, das, indem es die Konzentration der gerichtlichen Macht in den selben Händen verhindert, vermeidet, dass die anderen Gewalten ihre Allmacht fürchten müssten und deshalb versucht sein könnten, ihre Unabhängigkeit zu mindern.

Auf diese Weise trägt der Hof zum Gleichgewicht der Gewalten bei, auf das unsere Rechtsstaaten gemäß den Theorien von John Locke und Charles de Montesquieu sich stützen. In Belgien weist der Kassationsrichter die Besonderheit auf, dass er bis heute das Verfassungsverbot einer dritten Berufungsinstanz streng befolgt.

Am 22. Oktober 2015 besuchte uns das Staatsoberhaupt. Dieser Besuch war nicht nur ein Zeichen der Ermutigung und der Anerkennung, sondern hatte darüber hinaus eine grundlegende Bedeutung. Die Geschichte und das Recht haben in der Tat zwischen der Monarchie und dem obersten Gericht des Gerichtswesens enge Bande geschmiedet. Der König und der Hof teilen nicht nur die gemeinsame Stellung einer konstituierten Macht. Seit der Revolution von 1832 verfolgen beide auch dasselbe Ziel.

Der König ist das Symbol und sogar der Garant der nationalen Einheit. Die dem Hof anvertraute Aufgabe ist ebenfalls, wenngleich aus einem anderen Blickwinkel, ein einheitsstiftender Auftrag. Die Rechtssicherheit und die Gerechtigkeit erfordern, dass das Gesetz, das Dekret, die Verordnung, der Erlass in der gleichen Weise auf das gesamte Gebiet oder durch die Gesamtheit der Gemeinschaft auf die sie Anwendung finden, verstanden werden. Um nicht in Willkür zu verfallen, muss die Rechtsregel, die sich durch ihren zwingenden Charakter definiert, denselben Inhalt, dieselbe Tragweite, denselben Sinn haben, ungeachtet der Obrigkeit die sie anwendet und ungeachtet der Person die ihr unterliegt.

Aus diesem Grund hat der Verfassungsgeber beschlossen, dass es für ganz Belgien nur einen Kassationshof geben würde. Wenn seine Funktion nicht mehr

wahrgenommen würde, kann vermutet werden, dass keine sechs Monate verstreichen würden bis dass die Höfe und Gerichte jegliche Autorität verloren hätten. Die Vernunft versperrt sich dem Gedanken, dass zwei gleiche oder ähnliche Angelegenheiten Gegenstand gegensätzlicher oder widersprüchlicher Urteile sein könnten.

Im Jahresbericht des vorigen Jahres wurde auf die Bedrohung, die die kontinuierliche Inflation der Kassationsbeschwerden in Strafsachen seit langem für den Verfassungsauftrag des Hofes darstellt, hingewiesen. Das zu Ende gehende Jahr weist eine Umkehr des Phänomens auf. Es ist noch zu früh um zu sagen ob diese günstige Entwicklung lediglich konjunkturell ist oder ob ein Zusammenhang besteht zwischen dem Inkrafttreten am 1. Februar 2015 des Gesetzes vom 14. Februar 2014 über das Kassationsverfahren in Strafsachen⁸. Wahrscheinlich besteht ein Zusammenhang. Auf dem Gedanken fußend, dass kein legitimes Interesse besteht eine Kassationsbeschwerde anhängig zu machen, die zum Scheitern verurteilt ist, hat besagtes Gesetz nicht nur zum Ziel, Strafrechtsstreitigkeiten auf ein erträgliches Maß zu begrenzen, sondern auch die Qualität der dem Hof vorgelegten Kassationsmittel zu verbessern, dergestalt, dass dem Hof die Gesamtheit des Betätigungsfeldes, auf dem er sein Werk nützlich verrichten kann, zurückgegeben wird. Der zwingende Beistand eines Rechtsanwalts, die Verpflichtung, die Kassationsbeschwerde der Gegenpartei zuzustellen, das Straffen der Bedingungen und Fristen für die Hinterlegung von Prozessaktenstücken, die Einführung eines vereinfachten Verfahrens um leichtfertige Kassationsbeschwerden zu verwerfen, verfolgen dieses doppelte Ziel. Hinzu kommt das Organisieren einer neuen Ausbildung für Anwälte in Strafsachen, vorgesehen in Artikel 425 § 1 Absatz 2 des Strafverfolgungsgesetzbuches, für das die Magistrate und Referendare des Hofes und seiner Generalanwaltschaft zusammen mit den Rechtsanwaltskammern besondere Anstrengungen unternommen haben.

Die Mitglieder des Hofes haben sich solidarisch gezeigt mit den Sorgen, die von der gesamten gerichtlichen Familie anlässlich des am 20. März 2015 auf Initiative der Permanenten Konferenz der Korpschefs im Justizpalast zu Brüssel organisierten Tages des Alarms geäußert wurden. Seit nunmehr zwei Jahren hat das Justizministerium jede Autonomie im Bereich der Personalanwerbung verloren. Das Gerichtswesen wird diesbezüglich einer Regierungsverwaltung gleichgestellt. Kein einziger Magistrat, Referendar, Greffier oder Sekretär kann weder ernannt, noch angeworben oder befördert werden ohne die Zustimmung der Finanzinspektion. Diese Zustimmung erfolgt nur dann, wenn genügend Mittel vorhanden sind um eine Entscheidung, die mit Kosten verbunden ist, zu treffen.

⁸ Das Kassationsverfahren in Zivilsachen seinerseits wurde durch ein Gesetz vom 10. April 2014 aktualisiert (in Kraft getreten am 25. Mai 2014, zehn Tage nach seiner Veröffentlichung im Staatsblatt). Dieses Gesetz wurde durch Philippe Gérard, Honoraranwalt beim Hof, im *Journal des Tribunaux* vom 8. November 2014, S. 689, kommentiert. Siehe ebenfalls Amélie Meulder, „De wet van 10 april 2014 tot wijziging van het gerechtelijk wetboek betreffende de procedure voor het hof van cassatie en de wrakingsprocedure : *capita selecta*“, Jaarverslag 2014, S. 123, und *JT* 2015, S. 333.

Die allgemeine Bewertungsgrundlage dieses Saldos wird durch ein mathematisches Modell einer Ausgabenprojektion geliefert, das weder dem durch Gesetz festgelegten Personalkader noch der funktionalen Begründung einer Planstelle Rechnung trägt. Der Hof unterliegt dieser „Politik“ und folglich ist es nicht ohne eine gewisse Beklemmung, dass er der nahenden Umsetzung der Übertragung der durch das Gesetz vom 18. Februar 2014 ausgedachten Verwaltungsbefugnis entgegensieht.

Dieses Gesetz hat ein System eingeführt, in dem der Justizminister und der Haushaltsminister die Aufsicht über die Verwaltungshandlungen der drei Pfeiler ausüben, die da sind das Kollegium der Staatsanwaltschaft, das der Höfe und Gerichte sowie der Kassationshof. Eines der Instrumente dieser Aufsicht ist der Verwaltungsvertrag (neuer Artikel 185/4 des Gerichtsgesetzbuches). Es ist ein Rechtskonstrukt, das dem Gesetz über die autonomen Staatsbetriebe entlehnt ist. Das erklärte Ziel ist den Kollegien und dem Hof Prioritäten aufzuerlegen, die zuerkannten Mittel aufgrund der Prioritäten zu verwenden und so der Exekutive zu ermöglichen eine maßgebende Rolle in der Festlegung der Gerichtspolitik zu spielen.

Der neue Artikel 185/7 des Gerichtsgesetzbuches schafft eine Ersetzungsaufsicht, die es dem Justizminister ermöglicht im Falle einer Berufung des Direktionsausschusses einer Gerichtseinheit den Beschluss des Kollegiums der Höfe und Gerichte durch seinen eigenen zu ersetzen. Diese Regelung wird durch eine doppelte Annullierungsaufsicht vervollständigt. Einerseits können die Kollegien den Beschluss eines Direktionsausschusses, der einer zwingenden Richtlinie oder eines Verwaltungsplans zuwiderläuft, aufheben. Andererseits schafft das Gesetz einen Überwachungs- und Annullierungsmechanismus der Beschlüsse der Kollegien und des Direktionsausschusses des Kassationshofes. Dieser Mechanismus besteht aus zwei Regierungskommissaren, die den Versammlungen der Kollegien und des Hofes beiwohnen und die gegen deren Beschlüsse einen Einspruch beim Minister einlegen können!

Durch den Verfassungsgerichtshof gutgeheißen, scheint uns dieser Mechanismus jedoch die Unabhängigkeit der Rechtsprechenden Gewalt als Organisation zu ignorieren. Zudem, durch den Zugriff der Exekutive auf die Mittel der Rechtsprechenden Gewalt, die die Ausführung der Rechtsprechungstätigkeit der Höfe und Gerichte bedingen, beinhaltet dieser Mechanismus auch die Gefahr einer Einmischung der Ausführenden Gewalt in diese Rechtsprechungstätigkeit.

Das Gesetz vom 18. Februar 2014 ist vorläufig nur ein Rahmengesetz, dessen operative Umsetzung zurzeit noch nicht erfolgt ist. In Konzertierung mit den Korpschefs setzt sich der Justizminister jedoch aktiv dafür ein. Der Hof, der kein Verwaltungsorgan ist, hat den Justizminister wissen lassen, dass die öffentliche Dienstleistung, die der Hof erfüllt nicht vereinbar ist mit dem Modell, das von der Regelung, die bei den parastatalen Verwaltungen des Typus B Anwendung finden, abgeleitet ist. Demzufolge ist dem Minister vorgeschlagen worden, den Hof aus allen Bestimmungen die ihn mit einem Verwaltungsorgan verwechseln herauszunehmen und für ihn das Regime der Dotation vorzusehen. Diese wird vom

Parlament auf der Basis eines Budgets, das der Hof ihm vorlegen wird, zuerkannt werden. Der Hof optiert hinsichtlich der unerlässlichen Buchführungskontrolle für eine Kontrolle a posteriori durch den Rechnungshof. Der Justizminister hat sich diesem Ansinnen nicht verschlossen und den Inhalt in seinen Aktionsplan übernommen, den er dem Parlament Ende des Monats November 2015 vorgelegt hat. Die Zukunft wird zeigen in welchem Maße unserer Besorgtheit Gehör geschenkt wurde. Es ist schwer zu akzeptieren, dass die Exekutivgewalt zugleich die Qualität und die Quantität unserer Dienstleistung bewertet und die dafür notwendigen Mittel vergibt. Es ist ebenfalls besorgniserregend, dass Recht sprechen als ein Produkt angesehen wird, das die Erledigungszahlen -das Output- einer Gerichtsbarkeit oder einer Staatsanwaltschaft teilweise das ihnen zugewiesene Budget bestimmt, dass das Abfertigen der einströmenden Streitsachen zur Priorität der Institution wird und dass das einzige justizpolitische Kriterium die objektiv messbare Leistung ist. Diese Gefahr wurde bereits vor mehr als einem halben Jahrhundert durch den Generalprokurator Léon Cornil erkannt. In der Ansprache die er anlässlich der Eröffnungssitzung am 15. September 1950 hielt, wies er die Magistrate des Hofes darauf hin, dass ihre Vorgänger „die Sorge Entscheide in großer Zahl zu fällen nicht kannten und dass sie nur der Besorgnis perfekte Entscheide zu fällen gehorchten“⁹.

Um perfekte Entscheide fällen zu können ist unter anderem Voraussetzung, dass man auf eine leistungsstarke Dokumentation zurückgreifen kann. Bis zu diesem Jahr hatte der Hof diesbezüglich keine Probleme. Der Ministerrat hat nun anderes beschlossen. Alle Abonnements wurden zum 31. Dezember 2015 aufgekündigt. Diese Entscheidung betrifft alle Zeitschriften, seien sie online oder auf Papier veröffentlicht. Wegen der Besorgnis, die aufgrund der Gefahr einer Unterbrechung des Zugangs zur Rechtsdokumentation entstanden ist, hat die Verwaltung wissen lassen, dass, in Abwartung der Realisierung der den Höfen und Gerichten versprochenen Verwaltungsautonomie ab 1. Januar 2016 ein Übergangsregime eingerichtet würde. Die Generaldirektion des Gerichtswesens hat den Mechanismus des in einem Rahmenvertrag beinhalteten Katalogs vorgestellt, worin die Direktionsausschüsse nach Maßgabe ihres Budgets aussuchen können um ihren spezifischen Dokumentationsbedürfnissen zu genügen und wo sie im Falle von globalisierten Käufen a posteriori in den Genuss von Kürzungen kommen können. Die Verwaltungsprozedur zwecks Vergabe des Auftrags an einen der mitbietenden Herausgeber wird die für die Einhaltung der Gesetzgebung betreffend die Vergabe von öffentlichen Aufträgen erforderliche Zeit in Anspruch nehmen. Darum sollte das famose Übergangsregime eingeführt werden, dessen Richtlinien den Unterzeichneten einige Tage vor dem Verfalldatum noch stets unbekannt sind.

⁹ « (...) *ignoraient la préoccupation de rendre des arrêts en grand nombre et qu'ils obéissaient seulement au souci de rendre des arrêts parfaits* » ; zitiert durch den Herrn Ersten Präsidenten Marchal, Jahresbericht des Hofes, 2002, S. 15.

Die Entwicklungen in der Informatik werden vielleicht dazu beitragen uns ein Hilfsmittel zu liefern. Die Anwendung *Syscass*, die zugleich als juristische Datenbank und als Verwaltungswerkzeug für den Verwaltungsablauf der beim Hof anhängigen Verfahren dient, drohte zu implodieren. 2015 konnte dieses unmissbare Werkzeug gerettet und mittels einer Prozedur, die nächstes Jahr fortgesetzt wird, weiterentwickelt werden. Ein neuer Server wurde konfiguriert und installiert. Die Migration zum System *Genero*, die für 2016 geplant ist, wird es ermöglichen, die bestehenden Module zu übernehmen und zugleich die Schirme, das Suchprogramm und die Verwaltung der Statistik zu modernisieren. Das am 1. Juni 2015 in Kraft getretene Gesetz vom 28. April 2015 zwecks Abänderung des Gesetzbuches über die Registrierungs-, Hypotheken- und Gerichtskanzleirechte um die Gerichtskanzleirechte zu modernisieren, erforderte eine Anpassung der Anwendung, die durch die Anstellung des Informatikers, der ursprünglich an ihrer Entwicklung mitgearbeitet hat, ermöglicht wurde. Mehr oder wenig kurzfristig wird die Zurverfügungstellung der neuen Kommunikationstechnologien zweifelsohne auch die Form eines Anschlusses des Hofes an die Datenbank „VAJA“ (*Vonnissen en arresten - Jugements et arrêts*) sowie an das System *E-Deposit*, welches die vom neuen Artikel 32ter der Gerichtsgesetzbuches gewollte Dematerialisierung des Austausches von Prozessaktenstücke ermöglicht, nehmen.

Muss ebenfalls als ein erhoffter Fortschritt im Rahmen der Kommunikation erwähnt werden, die im vergangenen Dienstjahr erfolgte progressive Einführung eines Publikationssystems der Schriftsätze und Kassationsbeschwerden in der Datenbank *Jure-Juridat*, wenn der Hof beschließt einen Entscheid ohne die Kassationsmittel, auf die er antwortet, zu veröffentlichen. Die elektronische Wiedergabe der im Entscheid nicht aufgenommenen Kassationsmittel ist zur Zeit nur für die von den Rechtsanwälten der Rechtsanwaltskammer beim Hof übermittelten Schriftsätze möglich ; dies wird für alle von ihnen übermittelten Schriftsätze gelten, sowohl in Zivil- als auch in Strafsachen, wie auch in Sozial- oder Steuersachen. Der in der Datenbank übernommene Schriftsatz wird nicht übersetzt. Er wird zusammen mit dem in derselben Verfahrenssprache gefällten Entscheid veröffentlicht. In der Übersetzung des Entscheids wird ein Hinweis den Leser auf die Originalversion des Schriftsatzes verweisen wo die Rechtsmittel eingesehen werden können.

Auf internationaler Ebene wurde das Jahr 2015 zweifelsohne gekennzeichnet durch den stetig zunehmenden Einfluss der europäischen Rechtsprechung betreffend die Proportionalitätskontrolle : Diese Rechtsprechung wiegt schwer in der Entwicklung der Rolle der Kassationshöfe. Stimmen werden laut, die diese Höfe dazu bringen möchten eine komplette Überprüfung aller Bestandteile einer Situation, die der Hof von Straßburg gewöhnlicherweise vornimmt wenn der nationale Richter es nicht selbst getan hat, durchzuführen.

Diese vom Subsidiaritätsprinzip abgeleitete Sichtweise stellt eine Herausforderung für die „obersten“ Gerichtshöfe im europäischen Rechtsraum dar, nämlich : „Zum Schutz der Menschenrechte beitragen, indem sie ihre Rechtsprechungssouveränität

in einem gemeinsamen europäischen Rechtsrahmen wiedergewinnen und auf nationaler Ebene voll wahrnehmen“¹⁰ (freie Übersetzung).

Müssen wir Abstand nehmen von der für die kontinentalen Rechtsordnungen typischen syllogistischen Denkweise? Müsste man, wenn Grundrechte zur Debatte stehen, anstatt den Sinn der Rechtsregel festzulegen um sie dann auf den in Frage kommenden Fall anzuwenden und die sich daraus ergebende Schlussfolgerung zu ziehen, nicht eher unmittelbar zur Proportionalitätskontrolle übergehen, indem die Rechte der Parteien abgewogen und die Entscheidung auf ein gerechtes Gleichgewicht gestützt würden?

Eine Proportionalitätskontrolle, analog derjenigen, die der europäische Richter ausübt, in die Kassationstechnik zu integrieren wäre nicht ohne Gefahr¹¹. Eine solche Entwicklung würde die Unabwägbarkeiten der Kasuistik, die manchmal die Entscheide von Straßburg verdunkeln, in der Rechtsprechung des Hofes zulassen; daraus entstünde eine Unsicherheit, die schwer mit der Rechtssicherheit, welche doch eines der Hauptziele des richterlichen Amtes ist, vereinbar ist.

„Recht sprechen“ verfolgt kurzfristig das Ziel, mittels Formulierung einer Norm von individueller oder kollektiver Tragweite, der Unsicherheit, die sich in der Streitigkeit äußert welche zur Entscheidung führt, ein Ende zu bereiten. Aber diese Entscheidung strebt auch ein längerfristiges Ziel an, indem sie an die Regeln und Prinzipien, die sie durch ihre Auslegung festlegt, erinnert und diese systematisiert. Der Sinn ist somit, alle Situationen, die einen ähnlichen Hintergrund wie der Rechtsstreit der Parteien haben, zu decken¹².

André Tunc sagt: « *douteuse serait l'utilité d'une cour suprême qui aurait pour seule mission d'essayer de statuer mieux que la cour d'appel* »¹³. Die Anzahl Stufen des Rechtsmittelzuges können endlos vermehrt werden. Weder der Rechtsuchende noch die Gesellschaft haben etwas dabei zu gewinnen, wenn ein dritter und dann ein vierter Richter den ersten widersprechen. Das ist der Grund, weshalb nach Erschöpfung der ordentlichen Rechtsmittel die oberen Richter den Tatsachenverhalt nicht mehr in Betracht ziehen und nur noch seinen Bezug zum Gesetz beurteilen.

Manche denken, dass unser Hof sich an die Vergangenheit klammert. Dass er nach Stabilität trachtet ist unbestreitbar. Aber Rechtsprechung ist nicht starr. Ungeachtet der materiellen Umstände unter denen der Auftrag ausgeführt wird,

¹⁰ « *Prendre part dans la protection des droits fondamentaux en recouvrant leur souveraineté juridictionnelle dans un cadre juridique européen partagé et pleinement assumé à l'échelon national* », Bertrand Louvel, *Réflexions à la Cour de cassation*, D., 2015, www.dalloz.actualité.fr

¹¹ An sich widerstrebt der Kassationstechnik keine Proportionalitätskontrolle, die mittels einer marginalen Beurteilung der Folgen, welche der Sachrichter von den durch ihn festgestellten Tatsachen ableitet, geschehen kann.

¹² Sébastien van Droogenbroeck, *Le temps, la proportionnalité et le juge européen des droits de l'Homme*, in *L'accélération du temps juridique*, éd. des Facultés universitaires Saint Louis, 2000, S. 338-339.

¹³ „Der Nutzen eines obersten Gerichtshofes, der als einzigen Auftrag haben würde zu versuchen besser als ein Berufungsgerichtshof zu urteilen, wäre zweifelhaft“ (fr. Übers.).

ist die Weiterentwicklung des Rechts das Hauptanliegen. Jenseits aller Statistiken und der illusorischen Suche nach einer „Leistung“, ist es die Entwicklung eines Rechts, welches den Erfordernissen unserer Zeit gerecht wird, die das Handeln unserer Gerichtsbarkeit binnen der strikten Grenzen ihrer Befugnis, lenkt.

Brüssel, den 21 Dezember 2015

Der Generalprokurator,
Patrick Duinslaeger

Der Erste Präsident,
Jean de Coudt

Présentation de la Cour de cassation



Présentation générale

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte clair et précis qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et douze avocats généraux.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à quinze.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et autres documents de la Cour.

Le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale. En matière fiscale, la requête peut être signée par tout avocat, voire par un

fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique. En matière pénale, le pourvoi est introduit, en règle, par une simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision et le demandeur en cassation ne peut invoquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat. Depuis le 1^{er} février 2016, cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation. Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif. Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale, le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard huit jours avant l'audience.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. Lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue à l'unanimité sur le pourvoi. A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En matière pénale, il existe depuis le 1^{er} février 2015 une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée par l'article 433 nouveau du Code d'instruction criminelle. La décision de non-admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée.

En matière pénale et exceptionnellement aussi en matière civile, la cassation peut être prononcée sans renvoi, lorsque l'application de la règle de droit par la Cour a pour conséquence qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond.

La juridiction de renvoi n'est, sauf dans un certain nombre de cas limités, pas liée par la décision de la Cour, de sorte qu'elle pourra à nouveau statuer sur tous les aspects de l'affaire qui lui est renvoyée, tant en droit qu'en fait. Mais en cas de nouveau pourvoi sur la même question de droit, la Cour statue en chambres réunies et, s'il y a nouvelle cassation, le second juge de renvoi doit se conformer à la

décision de la Cour sur cette question de droit. Il est cependant très exceptionnel que le juge de renvoi ne se range pas à la première décision de la Cour.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten van het Hof van Cassatie*. Ils peuvent également être consultés en ligne : <http://www.cass.be>.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. Pour assurer le respect du droit dans l'application du traité de Rome et du droit dérivé, a été instituée la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*). L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux États membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux

Au 31 décembre 2015, les magistrats suivant de la Cour et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

- J. de Codt (président)
- E. Dirix (juge)
- A. Fettweis (juge)
- P. Maffei (juge suppléant)
- B. Dejemeppe (juge suppléant)
- B. Deconinck (juge suppléant)
- A. Smetryns (juge suppléant)

- A. Henkes (avocat général)
- D. Thijs (avocat général suppléant)

Représentation de la Cour de cassation au niveau européen

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements. Ainsi, des magistrats de la Cour sont membres du Réseau des présidents et des procureurs généraux des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE). Un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens (CCJE).

Pour de plus amples détails concernant le rôle et le fonctionnement des organes précités, le lecteur est invité à consulter le *Rapport annuel* de la Cour 2008.

Relations internationales

Au cours de l'année écoulée, des magistrats de la Cour ont participé notamment aux manifestations et formations suivantes :

30-31 janvier 2015 : Rentrée solennelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Strasbourg – France – MM. de Codt et Henkes

6 mars 2015 : Dialogue des juges – Rencontre entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation – Bruxelles

26-27 mars 2015 : Conférence à l’occasion de la Présidence belge du Conseil de l’Europe – Bruxelles – MM. de Codt, Duinslaeger et Maffei

23 avril 2015 : Visite de travail auprès du « Raad voor de Rechtspraak » - La Haye – Pays-Bas – M. Maffei

29 mai 2015 : Conférence plénière de l’Institut européen de l’expertise et de l’expert – Rome – Italie – M. Fettweis

12-13 juin 2015 : 19th annual conference of European Association of Labour Court Judges – Helsinki – Finlande – Mme Delange

5-6 octobre 2015 : 8^e réunion du Réseau des procureurs généraux et institutions équivalentes de l’Union européenne – Stockholm – Suède – M. Duinslaeger

8-9 octobre 2015 : XXIIIth Meeting of European Labour Court Judges – Stockholm – Suède – M. Mestdagh

8-9 octobre 2015 : ECLI kick-off – La Haye – Pays-Bas – M. van Putten

28 octobre 2015 : visite à la Cour de Justice de l’Union européenne – Luxembourg – MM. de Codt et Henkes

26-28 novembre 2015 : Colloque du Réseau des présidents des cours suprêmes de l’UE – Dublin - Irlande – M. de Codt

10 décembre 2015 : visite au Hoge Raad der Nederlanden – La Haye – Pays-Bas – MM. de Codt, Maffei et Henkes

La Cour a notamment reçu les visites suivantes :

23 avril 2015 : Monsieur Ramid, ministre de la Justice du Royaume du Maroc

4 mai 2015 : magistrats de la Cour suprême de Thaïlande

29 mai 2015 : M. Feteris, président du Hoge Raad der Nederlanden

9 juin 2015 : M. Mavungu, juge à la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo

23 juin 2015 : M. Rubinstein, vice-président de la Cour suprême d’Israël et M. Revah, ambassadeur d’Israël en Belgique et au Luxembourg

28 septembre 2015 : M. Lwamba Bindu, président de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo

17 novembre 2015 : M. Qu Xing, ambassadeur de Chine en Belgique

16 décembre 2015 : M. Fadhel Mahfoud, bâtonnier de l’ordre national des avocats de Tunisie, prix Nobel de la Paix 2015

La vie de la Cour

Le 22 octobre 2015, Sa Majesté le Roi Philippe a rendu visite à la Cour de cassation. Le Roi a participé à une réunion de travail avec des magistrats de la Cour pendant laquelle différentes questions juridiques ont été traitées. Ensuite, il a signé le livre d'or dans la salle des audiences solennelles de la Cour. Il y a rencontré les membres de la Cour et du parquet ainsi que leurs collaborateurs.



Le conseiller Sidney Berneman a été installé le 22 janvier 2015.

L'avocat général André Henkes a été installé comme premier avocat général le 16 avril 2015.

Le conseiller Koenraad Moens a été installé le 21 mai 2015.

Monsieur Bart Van den Bergh, conseiller à la cour d'appel d'Anvers, a été désigné en qualité de magistrat délégué le 1^{er} juin 2015.

Le conseiller Alain Smetryns a été installé comme président de section le 16 octobre 2015.

L'avocat général, ancien procureur général, Jean-François Leclercq, a été admis à la retraite le 31 décembre 2015. Le président de section Luc Van hoogenbemt a été admis à la retraite le 31 août 2015. Messieurs les conseillers Alain Simon et Gustave Steffens ont été admis à la retraite respectivement le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Le magistrat délégué Anne T' Kint a quitté ses fonctions à la Cour.

Madame Anne-Françoise Latteur, directrice du Service de la concordance des textes et Madame Andrée Clément, secrétaire de cabinet du premier président, ont été admises à la retraite respectivement le 1^{er} janvier et le 15 janvier 2015.

La Cour a été endeuillée par le décès du président de section émérite Luc Huybrechts.

Quelques arrêts importants



Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites <http://Cassonline.be> et Strada, le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt.

La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

Arrêts en matière civile

Droit de la famille

Succession – Acceptation par le créancier en lieu et place du débiteur qui renonce – Conditions

Arrêt du 19 février 2015 (F.14.0061.F)

L'article 788, alinéa 1^{er}, du Code civil permet aux créanciers de celui qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits de se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

La Cour décide dans cet arrêt que cette disposition, qui est une application de la règle contenue dans l'article 1167 du Code civil, requiert la preuve que l'acte avait un caractère anormal et que le débiteur a agi sachant que les créanciers seraient préjudiciés.

Elle rejette dès lors le pourvoi formé contre l'arrêt attaqué, qui a décidé sans violer cette disposition que la renonciation du contribuable « ne constitue pas un acte anormal » et en a déduit qu'il « ne relève pas d'une intention frauduleuse ».

Succession – Donations et testaments – Aliénation à un successible en ligne directe – Présomption légale de libéralité

Arrêt du 12 mars 2015 (C.13.0193.F) et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes

Au décès de leur père, qui avait vendu à un de ses fils deux immeubles en nue-propriété, ses autres enfants, qui ont accepté la succession, ont demandé en justice le rapport de ces immeubles en vertu de l'article 918 du Code civil.

Sur reconvention, pour le cas où, en raison de la réserve d'usufruit, l'aliénation serait traitée comme une donation en pleine propriété, le fils cessionnaire a poursuivi la condamnation des demandeurs originaires à lui restituer le prix payé.

La cour d'appel, comme le premier juge, a conclu à l'application de l'article 918 du Code civil, faute de preuve d'un accord exprès des autres enfants sur l'aliénation litigieuse, avec la conséquence que le prix dont le paiement est allégué est présumé de manière irréfragable ne pas avoir été payé.

L'arrêt de la Cour, qui rejette le pourvoi, décide, sur conclusions conformes du ministère public, que l'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations qu'elle vise, consenties par le *de cujus* à l'un de ses successeurs en ligne directe, sont des libéralités pures et simples, portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport, et que cette présomption légale n'est susceptible d'être renversée que dans l'hypothèse, prévue à l'article 918, où les autres héritiers réservataires auraient consenti à l'aliénation¹.

Droit des biens

Possession – Travaux réalisés par un possesseur de bonne foi

Arrêt du 7 mai 2015 (C.13.0513.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.-Fr. Leclercq

Après avoir reçu les clés de la maison d'habitation à la signature du compromis de vente, l'acheteur y entama d'importants travaux de rénovation.

Le refus des vendeurs, quelque temps plus tard, de passer l'acte authentique, fit naître, entre les parties, diverses contestations, notamment quant à l'évaluation des restitutions réciproques dues en pareilles circonstances et au calcul des intérêts compensatoires produits par ces dettes de valeur respectives.

Dans un premier temps, la cour d'appel de Mons prononça l'annulation de la vente et jugea que l'acheteur avait possédé le bien de bonne foi jusqu'à la fin des travaux. Statuant sur les questions précitées, elle condamna les vendeurs à payer à l'acheteur une indemnité correspondant à la plus-value que ces aménagements avaient apportée à leur bien. Elle considéra également que les vendeurs avaient été privés de leur bien et leur octroya, par conséquent, à charge de l'acheteur, une indemnité pour perte de jouissance, à calculer sur la base de la valeur locative du bien, mais sans tenir compte des améliorations apportées par l'acheteur.

Par un arrêt du 2 octobre 2008², la Cour cassa cette décision, au motif qu'en refusant de tenir compte des améliorations apportées, l'arrêt attaqué n'avait pas accordé aux vendeurs la totalité des fruits auxquels ils avaient droit.

Dans un second temps, statuant en tant que juridiction de renvoi, la cour d'appel de Bruxelles décida que la plus-value due à l'acheteur, dont le montant en principal avait été définitivement évalué par la cour d'appel de Mons, n'avait pas produit d'intérêts compensatoires avant la date de la restitution du bien, aux motifs que la dette avait pris naissance à cette date et que l'enrichissement des vendeurs était la conséquence du refus de l'acheteur de leur restituer le bien, alors qu'il avait cessé d'être de bonne foi.

¹ Cass., 20 janvier 1950, *Pas.*, I, 331 ; comp. : Cass., 20 janvier 1950, *Pas.*, I, 333 ; 16 mai 2002, C.99.0497.N, *Pas.*, n° 298.

² Cass., 2 octobre 2008, C.07.0369.F, *Pas.*, n° 521.

Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour accueille le moyen de l'acheteur dirigé contre cette décision et casse, par conséquent, l'arrêt attaqué.

Après avoir rappelé le principe énoncé à l'article 555 *in fine* du Code civil, selon lequel le propriétaire est tenu, choisissant une des modalités prévues par la loi, d'indemniser le tiers possesseur de bonne foi des ouvrages faits sur son fonds, la Cour précise que l'obligation de remboursement du propriétaire, qui trouve son fondement dans l'enrichissement sans cause, naît au moment de l'accession, qui se produit dès que l'accessoire se trouve incorporé au principal.

En outre, ajoute la Cour, si pour fixer le montant de l'indemnité, le juge se place, en règle, au moment où il statue, il ne lui est interdit ni de calculer le montant principal de l'indemnité à une date antérieure ni d'allouer dans ce cas sur ce montant des intérêts compensatoires pour indemniser le dommage résultant du paiement différé de l'obligation principale.

Par ailleurs, rappelle la Cour, le possesseur, qui, ayant fait des ouvrages sur le fonds d'autrui alors qu'il était de bonne foi, s'abstient de restituer le fonds dès qu'il cesse de l'être, est tenu de restituer dès ce moment au propriétaire les fruits qu'il a perçus et ceux dont le propriétaire a été privé par la possession indue, soit, s'il s'agit d'une indemnité pour la privation de la jouissance du fonds, une indemnité déterminée en tenant compte des ouvrages faits sur le fonds.

La Cour conclut que, par l'application combinée de ces règles, le propriétaire et le possesseur se trouvent ainsi, en règle, chacun replacé dans la situation qui aurait été la sienne si le fonds avait été restitué lorsque la bonne foi a cessé d'exister.

Par conséquent, décide la Cour, l'arrêt attaqué, qui refuse d'allouer des intérêts compensatoires sur l'indemnité entre le moment où l'acheteur a cessé d'être de bonne foi et celui de la restitution de l'immeuble, viole l'article 555 *in fine* du Code civil.

Obligations

Enrichissement sans cause – Caractère subsidiaire

Arrêt du 5 juin 2015 (C.14.0354.N)

Le succès d'une action résultant de l'enrichissement sans cause, dénommée *actio de in rem verso*, est soumis à des conditions strictes. L'une d'elles est le caractère subsidiaire de l'action.³ Dans cet arrêt, la Cour a l'occasion de rappeler l'existence de cette condition. En l'espèce, la demanderesse réclamait le remboursement d'une somme qu'elle affirmait avoir prêtée à la défenderesse. Il n'existait aucune preuve écrite du prêt. Devant les juges d'appel, la demanderesse n'a pas réussi à apporter la preuve du prêt. Son action pour enrichissement sans cause intentée en ordre subsidiaire a elle aussi été rejetée. Selon les juges d'appel, la

³ Voir aussi Cass., 25 mars 1994, *Pas.*, 1994, n° 145.

circonstance que la demanderesse n'est pas parvenue à apporter la preuve de son prêt n'a pas eu pour conséquence que son appauvrissement est devenu sans cause. Selon la Cour, le caractère subsidiaire de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause s'oppose à ce que cette action soit accueillie lorsque le demandeur dispose d'un autre recours qu'il a laissé déperir. L'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut donc permettre de déroger aux règles de preuve.

Preuve – Commencement de preuve par écrit – Notion légale de vraisemblance

Arrêt du 18 septembre 2015 (C.14.0488.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.-Fr. Leclercq

Par un compromis de vente établi le 6 juin 2007, le propriétaire d'un terrain situé à Mettet a vendu son bien pour un prix convenu de 55.000 euros, payable à la signature de l'acte authentique. La veille de la signature du compromis, l'acheteur a payé au vendeur, de la main à la main, un acompte de 23.000 euros.

Alors qu'aucun acte authentique n'avait été établi entre les parties dans le délai de quatre mois prévu par le compromis, l'acquéreur a fait savoir au vendeur qu'il renonçait à l'achat du terrain, sans exiger, dans ce document, le remboursement de l'acompte. Ce n'est que près de trois ans après la signature du compromis que l'acheteur a proposé au vendeur de résilier amiablement la vente et lui a demandé de lui rembourser l'acompte remis la veille de la signature du compromis.

La cour d'appel de Liège a décidé que le document par lequel l'acheteur renonçait à l'achat du terrain, qui ne contenait aucune mention relative au remboursement de l'acompte, pouvait s'analyser en un commencement de preuve par écrit que le vendeur avait remboursé cet acompte.

Saisie du pourvoi de l'acheteur, la Cour accueille, sur conclusions conformes du ministère public, le moyen pris de la violation, parmi d'autres dispositions, de l'article 1347, alinéa 2, du Code civil, relatif au commencement de preuve par écrit.

La Cour rappelle d'abord qu'il lui appartient de vérifier si le juge, qui apprécie souverainement si l'acte qui lui est soumis rend vraisemblable le fait allégué et constitue, dès lors, un commencement de preuve par écrit, n'a pas violé la notion légale de vraisemblance⁴. Elle confirme par ailleurs que, pour qu'un fait soit vraisemblable, il ne suffit pas qu'il paraisse possible, il faut encore qu'il présente une apparence de véracité⁵.

Sur la base de ces principes, la Cour considère qu'en déduisant la vraisemblance du remboursement de l'acompte de l'absence de mention de ce remboursement dans le document établi par l'acheteur, les juges d'appel ont méconnu la notion

⁴ Cass., (1^{ère} ch.), 2 novembre 2007, C.05.0379.F, *Pas.*, n° 524 ; Cass., (1^{ère} ch.), 5 mai 2011, C.10.0175.F, *Pas.*, n° 298 et les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes.

⁵ Cass., (1^{ère} ch.), 24 mai 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 1078.

de vraisemblance au sens de l'article 1347, alinéa 2, du Code civil et violé, dès lors, cette disposition.

Responsabilité extracontractuelle

Dommage – Indemnisation – Rémunérations payées par les pouvoirs publics – Constatations du service médical

Arrêt du 30 janvier 2015 (C.14.0276.N) et les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal

L'employeur public qui continue à payer la rémunération et les charges qui y sont afférentes à un membre de son personnel victime d'un accident du travail peut en réclamer le remboursement à celui qui a causé l'accident par sa faute, lorsqu'il a effectué les paiements sans bénéficier des prestations de travail. A cette fin, l'employeur public doit prouver non seulement le montant de la rémunération payée mais aussi que cette rémunération l'a été pour la période au cours de laquelle le membre du personnel était incapable de travailler en raison de l'accident. Il peut apporter cette preuve par toutes voies de droit.

L'obligation des pouvoirs publics de continuer à payer la rémunération à un membre du personnel est fondée sur les conclusions de l'Office médico-légal (Medex) qui, en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, fixe le pourcentage de l'incapacité permanente de travail résultant de la lésion physiologique causée par l'accident, selon les prescriptions de son règlement. L'intervention de l'Office médico-légal vise toutefois uniquement à déterminer les obligations imposées à l'employeur par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Dans le litige entre l'employeur et son assureur, d'une part, et l'assureur de la personne responsable de l'accident, d'autre part, relatif au dommage subi par l'employeur, les pouvoirs publics ne peuvent invoquer les constatations de ce service qu'à titre de présomption de fait dont l'appréciation est laissée au juge.

Lorsque les conclusions de l'Office médico-légal et l'expertise médicale amiable en droit commun diffèrent, le juge ne peut condamner la personne responsable à l'indemnisation des versements effectués par les pouvoirs public sans l'autoriser à contester les décisions du Medex⁶.

⁶ Voir aussi : Cass., 30 mai 2011, C.09.0499.N, *Pas.*, n° 361, et les conclusions de Madame l'avocat général R. Mortier publiées à leur date dans *AC, NjW*, 2011, p. 498 et la note d'I. Boone ; Cass., 18 novembre 2011, C.09.0521.F, *Pas.*, n° 625 et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin : cet arrêt se réfère aussi au principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qui empêche que les décisions du Medex s'imposent aux tiers.

Principes généraux du droit – *Fraus omnia corrumpit* – Responsabilité de la victime par négligence ou imprudence – Infraction intentionnelle – Article 1384, alinéa 3 du Code civil – Présomption irréfragable de responsabilité du commettant – Conséquence

Arrêt du 30 septembre 2015 (P.14.0474.F)

Dans le cadre d'un trafic de mitrailles de fer, un prévenu a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour faux et usage de faux, vol et association de malfaiteurs. Le prévenu était chargé par son commettant du transport des mitrailles par camion sur un site exploité par la victime. La victime a assigné le commettant devant le tribunal correctionnel afin qu'il soit déclaré civilement responsable des actes dommageables commis par le prévenu, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

La cour d'appel a condamné *in solidum* le prévenu et son commettant à la réparation du dommage. Elle a décidé que l'existence éventuelle d'une négligence de la victime, qui aurait omis de mettre en place des mécanismes élémentaires de sécurité, est sans incidence sur la responsabilité du commettant. Elle a estimé que, sur la base du principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, la partie qui est civilement responsable de l'auteur d'une infraction intentionnelle ne peut prétendre à un partage de responsabilité avec la victime en raison d'une négligence commise par celle-ci.

Dans son pourvoi en cassation, le commettant a allégué qu'il avait droit à un partage de responsabilité avec la victime en raison de la négligence qu'elle avait commise, puisqu'il n'avait pas lui-même commis d'infraction intentionnelle, et que le principe général du droit invoqué ne s'appliquait pas à son égard.

La Cour ne suit pas cette argumentation. Elle décide que, lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de la victime et du prévenu, celui-ci ne peut en règle être condamné envers la victime à la réparation entière du dommage. Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut toutefois que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises.

La Cour décide que l'article 1384, alinéa 3, du Code civil prévoit une présomption irréfragable de responsabilité à charge du commettant pour le dommage causé par la faute du préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé. Il en découle, selon la Cour, que le commettant de l'auteur d'une infraction intentionnelle ne peut pas davantage prétendre à une réduction desdites réparations.

Contrats spéciaux

Louage de choses – Bail à loyer – Fin – Congé donné par le bailleur – Contre-préavis donné par le preneur – Droit à une indemnité

Arrêt du 12 janvier 2015 (C.12.0601.N)

Un bail à loyer avait été conclu pour une durée de neuf ans prenant cours le 1^{er} novembre 2007. Le 22 août 2010, le bailleur notifia au preneur un congé moyennant un préavis de trois mois. Selon le congé, l'appartement devait être libéré au plus tard avant le 30 novembre 2010. Le preneur appela le bailleur en conciliation devant le juge de paix. Cette conciliation s'avéra infructueuse. Le preneur demanda ensuite d'être autorisé à demeurer dans le bien loué jusqu'au 31 janvier 2011.

Les juges d'appel qualifièrent le congé donné par le bailleur de congé donné sans motifs afin de mettre fin au bail à l'expiration d'un triennat. Ils constatèrent que, par le congé du 22 août 2010 le bailleur n'avait pu valablement mettre fin au bail à l'expiration du premier triennat en cours. Ils qualifièrent la demande du preneur de pouvoir demeurer dans le bien jusqu'au 31 janvier 2011 inclus de contre-préavis valable. En application de l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1991 relative aux baux à loyer, ils octroyèrent au preneur une indemnité égale à neuf mois de loyer.

Dans son pourvoi en cassation, le bailleur soutient que, dans leur décision, les juges d'appel n'avaient pas tenu compte du fait que l'obligation pour le bailleur de payer une indemnité en cas de résiliation du bail sans motifs à l'expiration d'un triennat est soumise à la condition qu'il ait été effectivement mis fin au bail à la suite d'un congé émanant du bailleur. Du fait du contre-préavis du preneur, tel n'était pas le cas en l'espèce.

La Cour rejette ce grief. Elle considère que le bailleur est également redevable de l'indemnité prévue à l'article 3, § 4, de la loi du 20 février 1991 relative aux baux à loyer en cas de congé donné sans motifs lorsque le preneur donne un contre-préavis et que le bail prend fin à la suite de ce contre-préavis. La Cour s'inspire des travaux préparatoires de la loi, de l'objectif du législateur de mieux protéger le droit au logement du preneur et du fait que le contre-préavis donné par le preneur n'est qu'un accessoire du congé principal donné par le bailleur, le preneur étant dans l'impossibilité de notifier le contre-préavis à défaut d'un congé notifié par le bailleur.

Par cette décision, la Cour s'écarte d'arrêts antérieurs⁷ et se rallie au point de vue de la Cour constitutionnelle⁸.

⁷ Cass., 22 juin 1998, C.97.0355.N, *Pas*, n° 328 ; Cass., 12 octobre 2009, C.08.0533.F, *Pas.*, n° 573.

⁸ Cour const. 26 novembre 2009, n° 189/2009.

Mandat – Compétence du mandataire – Obligation du mandant – Action en justice – Ratification

Arrêt du 4 septembre 2015 (F.13.0149.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure civile ».

Bail commercial – Renouvellement du bail – Refus déclaré injustifié – Nouvelles conditions – Applicabilité

Arrêt du 18 septembre 2015 (C.13.0487.F)

Les locataires d'un rez-de-chaussée commercial appartenant à la demanderesse avaient sollicité le renouvellement de leur bail commercial aux mêmes conditions conformément à l'article 14 de la loi du 30 avril 1951 en matière de baux commerciaux.

La bailleuse a refusé le renouvellement, au motif qu'elle souhaitait faire elle-même usage de ce bien.

Ce motif de refus ayant été invalidé par le juge, la bailleuse a signifié aux locataires que le renouvellement serait soumis à de nouvelles conditions conformément à l'article 24 de la même loi.

Le jugement attaqué, après avoir décidé que le refus de renouvellement n'était pas valable, a considéré que le bailleur ne pouvait pas faire application de cette disposition qui autorise le bailleur dont le refus a été jugé injustifié à signifier des conditions nouvelles au preneur, dès lors que le motif de refus n'avait pas été déclaré injustifié mais non valable de sorte que la réponse du bailleur était frappée de nullité et devait être assimilée à une absence de réponse, ce qui entraînait le renouvellement du bail aux conditions proposées par le preneur, conformément à l'article 14 de la même loi.

La Cour casse cette décision. Conformément à sa jurisprudence constante, elle considère que le droit prévu à l'article 24 précité s'applique quel que soit le motif pour lequel le bailleur a refusé de consentir au renouvellement⁹.

Bail commercial – Révision du loyer

Arrêt du 18 septembre 2015 (C.15.0019.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.-Fr. Leclercq

Un contrat de bail commercial concernant une maison de repos liait la demanderesse, preneuse, et les défendeurs, bailleurs.

Ceux-ci ont agi en révision du loyer sur la base de l'article 6 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vertu duquel les parties ont le droit de

⁹ Voyez Cass., 2 mars 2006, C.05.0078.N, *Pas.*, n° 486 et Cass., 7 juin 1963, *Pas.*, 1963, p. 1063.

demander au juge de paix, à l’expiration de chaque triennat, la révision du loyer, à charge d’établir que, par le fait de circonstances nouvelles, la valeur locative normale de l’immeuble est supérieure ou inférieure d’au moins 15 p.c. au loyer stipulé dans le bail ou fixé lors de la dernière révision. Une expertise ordonnée dans le cadre de cette procédure avait révélé que la surface réellement louée était supérieure à celle stipulée dans le bail.

La Cour confirme le jugement qui, pour constater cette augmentation ou cette diminution de 15 p.c. de la valeur locative du bien loué, avait déterminé cette dernière par référence à une valeur au mètre carré en ayant égard à la surface réellement louée et non à celle, inférieure, stipulée dans le bail.

Prescription

Délais – Article 2277 du Code civil – Commissions de vente

Arrêt du 25 juin 2015 (C.14.0283.F) et les conclusions de M. l’avocat général J.-Fr. Leclercq

Un fournisseur d’appareils auditifs a conclu avec une association d’hôpitaux un contrat aux termes duquel il assurait la formation d’un prothésiste-acousticien de cette association tandis que celle-ci s’engageait à ne fournir à ses patients que les appareils auditifs et accessoires dudit fournisseur moyennant le versement par ce dernier d’une commission.

Le litige portait sur la réclamation de commissions pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2004, à laquelle le fournisseur opposait la prescription de cinq ans de l’article 2277 du Code civil relative aux arrérages de rentes perpétuelles et viagères, à ceux des pensions alimentaires, aux loyers des maisons et aux prix de ferme des biens ruraux, aux intérêts des sommes prêtées, et généralement, à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

Sur l’appel de l’association d’hôpitaux dont la créance avait été déclarée prescrite, la cour d’appel a relevé que les commissions réclamées sont issues d’un même rapport juridique et que, pendant toute la durée du contrat, le système mis en place pour le paiement de ces commissions est resté comparable à celui de la période de stage d’un an, le paiement s’effectuant à la fin du mois au cours duquel l’utilisateur avait payé complètement son achat. Elle a toutefois considéré que le caractère de périodicité requis par la prescription quinquennale de l’article 2277 du Code civil faisait défaut car la dette ne se renouvelait pas sans l’intervention des parties et plus particulièrement sans l’intervention du débiteur, puisqu’elle augmentait en fonction du nombre de ventes d’appareils auditifs réalisées par son intermédiaire et que c’est lui-même qui transmettait le relevé des ventes sur la base duquel l’association d’hôpitaux facturait ses commissions.

A l’appui de son pourvoi, le fournisseur a soutenu que l’article 2277 du Code civil n’implique pas que les dettes périodiques soient payables à des intervalles

réguliers ou qu'elles se renouvellent sans intervention des parties ou encore que les prestations périodiques soient invariables.

La Cour accueille le pourvoi et casse l'arrêt attaqué en considérant que la prescription abrégée de l'article 2277 du Code civil, qui tend à protéger le débiteur contre l'accumulation des arriérés d'une dette périodique née d'un même rapport juridique, s'applique aux commissions pour vente de matériel en vertu d'un contrat-cadre payables dans les conditions de périodicité visées à l'article 2277 précité.

Arrêts en matière économique

Droit commercial

Liberté du commerce et de l'industrie – Ordre public – Clause de non-concurrence – Modération par le juge

Arrêt du 23 janvier 2015 (C.13.0579.N)

Une clause de non-concurrence a été prévue dans le cadre de la cession d'une branche d'activité par une société active dans la production et la vente de systèmes de protection solaire en tissu textile. Les cessionnaires se sont engagés à n'exercer aucune activité concurrente aux activités que le cédant s'est réservées.

Quelques années plus tard, la société cédante et son gérant ont introduit contre les cessionnaires une action tendant notamment à la cessation d'activités qui entraîneraient dans le champ d'application de cette clause de non-concurrence.

Les juges d'appel ont décidé que la liberté du commerce et de l'industrie protégée par le Décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 est d'ordre public et qu'une limitation de cette liberté n'est valable que dans la mesure où elle est limitée quant à son objet, son territoire et sa durée.

Sur la base de la constatation que les cessionnaires se voyaient privés de l'ensemble du secteur des toiles avec tirettes et même de tous les systèmes de protection solaire en tissu pendant une durée de 17 ans et ce, pour le Benelux, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, les juges d'appel ont considéré que la clause était nulle comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. Ils ont décidé, en outre, que cette nullité était absolue et ne pouvait être modérée.

La Cour confirme qu'une clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée, est nulle mais décide que, si une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et qu'elle est, dès lors, nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, limiter la nullité, sauf si la loi en dispose autrement, à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition à condition que la poursuite de l'existence de la convention partiellement annulée réponde à l'intention des parties.

Selon la Cour, en constatant que le contrat prévoyait que « *les dispositions entachées de nullité ou non valables restent [obligatoires] [...] pour la partie*

légalement autorisée », les juges d’appel n’ont pas légalement justifié leur décision de ne pas donner suite à la demande des cédants de limiter la nullité de la clause de non-concurrence au dépassement de la durée autorisée.

La Cour tranche ainsi une question très controversée en doctrine et rompt avec l’enseignement de son arrêt du 3 février 1971¹⁰.

Cette jurisprudence de la Cour a été confirmée par l’arrêt résumé ci-dessous, rendu le 25 juin 2015 en audience plénière (RG C.14.0008.F).

Liberté du commerce et de l’industrie – Ordre public – Clause de non-concurrence – Modération par le juge

Arrêt du 25 juin 2015 (C.14.0008.F) et les conclusions de M. l’avocat général Th. Werquin

Dans le cadre de la cession de l’intégralité des actions qu’ils détenaient au sein de la société anonyme Établissements L.M., les cédants L.M. et B.S. acceptaient d’assumer envers les cessionnaires une obligation de non-concurrence libellée comme suit : « Le cédant accepte de n’exercer directement ou indirectement aucune activité d’exploitation, de gestion ou de consultance qui soit en concurrence avec les activités actuelles de la société. Cette clause de non-concurrence sera d’application pendant une durée de trois ans à compter de la date du transfert des parts. Elle sera d’application en Belgique et à l’étranger. En cas de violation de la présente clause de non-concurrence, le cédant sera redevable envers les cessionnaires d’une indemnité forfaitaire de 25.000 euros par infraction constatée ».

Aux cessionnaires, qui se plaignaient de concurrence déloyale de leur part, les cédants opposaient que la clause de non-concurrence était illicite et qu’en conséquence, elle ne pouvait recevoir aucun effet.

Après avoir relevé que, dans la mesure où elle s’étend à l’étranger sans restriction, la clause de non-concurrence est abusive, la cour d’appel a rejeté la position des cédants selon laquelle les effets de cette clause devaient être restreints au territoire sur lequel la société anonyme Établissements L.M. déployait ses activités au jour de la cession des actions, au motif qu’il n’appartient pas au juge qui déclare en partie illicite une clause de non-concurrence de lui donner un effet limité. La cour d’appel a considéré que la clause n’était pas valable et ne pouvait être appliquée.

Sur le pourvoi introduit par les cessionnaires, la Cour, en audience plénière, casse cette décision.

Le ministère public soutenait en conclusions que la jurisprudence de la Cour s’opposait tant à l’annulation partielle d’une clause de non-concurrence comme de toute autre clause contraire à l’ordre public, et à son maintien pour le surplus,

¹⁰ Cass., 3 février 1971, *Pas*, 1971, p. 511 et les conclusions contraires de M. l’avocat général H. Duchatelet.

qu'à son remplacement par une autre clause qui serait licite, et critiquait un arrêt du 23 janvier 2015 par lequel la Cour s'était écartée de cette jurisprudence.

Après avoir rappelé que la liberté du commerce et de l'industrie est d'ordre public et que la clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l'objet, au territoire ou à la durée est, dès lors, nulle, la Cour considère que le juge peut, si une nullité partielle d'une telle clause est possible, en limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties. Elle en déduit que, par ses motifs absolus, l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision d'exclure toute limitation de la nullité de la clause jugée abusive.

Insolvabilité et procédures de liquidation

Faillite – Dette de la masse – Dette qui résulte de l'obligation d'assainissement ensuite d'infractions à la législation sur l'environnement

Arrêt du 23 janvier 2015 (C.14.0324.N)

Le curateur à la faillite d'une entreprise de pneus de voitures a trouvé, sur le terrain industriel loué par celle-ci, un stock de 2.900 tonnes de vieux pneus. L'autorisation obtenue par l'entreprise ne permettait un entreposage que jusqu'à concurrence de 235 tonnes.

La masse faillie était insuffisante pour financer l'assainissement du terrain. Après mise en demeure, l'Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM) a procédé à l'enlèvement d'office des pneus. Les frais ainsi engendrés s'élevaient à 575.318,97 euros. L'OVAM a demandé que ce montant lui soit remboursé par le curateur *q.q.* et que sa créance soit traitée comme une dette de la masse. Les dettes de la masse sont payées par priorité sur la masse faillie et donc avant les autres dettes.

La Cour ne suit pas le raisonnement de l'OVAM. Selon elle, les dettes qui résultent de l'obligation d'assainissement ensuite d'infractions à la législation sur l'environnement qui ont été commises avant la déclaration de faillite, dont les conséquences perdurent par la suite et qui sont étrangères à l'administration et à la liquidation de la masse, ne constituent pas, en règle, une dette de la masse.

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Créancier sursitaire extraordinaire – Etendue

Arrêt du 12 février 2015 (C.14.0331.F)

Deux banques ont consenti aux deux sociétés demanderesse des ouvertures de crédit garanties par différents gages, dont un gage général sur toutes les créances actuelles et futures de ces sociétés débitrices conformément aux conditions générales des banques. Les sociétés ont, par la suite, sollicité l'octroi d'un sursis dans le cadre d'une réorganisation judiciaire par accord collectif.

Un litige est né dans ce cadre, relatif à la qualification des créances sursitaires garanties par le gage précité sur toutes sommes. Les banques estimaient que leurs créances devaient être qualifiées de créances sursitaires extraordinaires jusqu'à concurrence de l'intégralité du montant de la créance garantie par ce privilège tandis que les sociétés demanderesse soutenaient qu'un gage sur créances actuelles et futures ne constituait pas un privilège spécial et, qu'à tout le moins, un créancier sursitaire n'est extraordinaire que jusqu'à concurrence de ce qui subsiste de l'assiette de son privilège spécial au moment de l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire ; or, à cette date, les sociétés n'étaient plus, selon elles, titulaires de créances sur des clients ou des tiers.

Les juges d'appel ont fait droit aux prétentions des banques. La Cour rejette le moyen formé par les sociétés. Il ne résulte pas de l'article 2, d) et h), de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, aux termes duquel la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire garantie par un privilège spécial ou une hypothèque est un créancier sursitaire extraordinaire, que la créance dont celle-ci est titulaire n'est extraordinaire que jusqu'à concurrence de la valeur de réalisation de l'assiette du privilège spécial ou de l'hypothèque qui la garantit.

Faillite – Action paulienne (article 1167 du Code civil) – Inertie du curateur – Action individuelle du créancier

Arrêt du 13 mars 2015 (C.14.0415.N)

Un créancier a dirigé une action paulienne (article 1167 du Code civil) contre la vente d'un immeuble par une société à un tiers. Cette société a été ultérieurement déclarée en faillite. Le curateur a estimé que les chances de succès d'une action paulienne étaient réduites et a décidé de ne pas attaquer la transaction sur la base de l'article 20 de la loi sur les faillites du 8 août 1997.

La question s'est posée de savoir si, après la faillite, un créancier peut encore introduire ou poursuivre une action paulienne. La Cour répond par la négative à cette question. Après la faillite du débiteur, l'action paulienne tend à la reconstitution de la masse. La circonstance que l'acte frauduleux n'a pas porté préjudice de manière identique à tous les créanciers avant la faillite, n'empêche pas que l'action paulienne après la faillite vise l'indemnisation du dommage collectif pour laquelle seul le curateur a le pouvoir d'agir. Dès lors, au cours de la faillite, aucune action paulienne ne peut plus être introduite ou poursuivie par un créancier agissant individuellement.

Faillite – Dette de la masse – Réalisation des biens – Répartition des deniers – Concours

Arrêt du 30 octobre 2015 (C.15.0051.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Une société anonyme a été déclarée en faillite après avoir bénéficié d'un sursis provisoire de six mois dans le cadre d'une procédure en concordat judiciaire.

Dans le cadre de cette faillite, l'État belge a signalé, dans plusieurs courriers adressés aux curateurs, que les cotisations en matière de précompte professionnel dont la société faillie restait redevable constituaient des dettes de la masse qui ne devaient pas faire l'objet d'une déclaration de créance.

Les curateurs ont adressé à l'État belge le compte de clôture des opérations de la faillite, aux termes duquel le montant à répartir devait échoir prioritairement aux créanciers bénéficiant du statut particulier des dettes de la masse issues du concordat, auquel la faillite avait fait suite. La créance de l'État belge n'était pas reprise dans le compte de clôture.

L'État belge a formé un contredit à ce compte de clôture. L'arrêt attaqué, réformant le jugement *a quo*, a décidé que les précomptes professionnels relatifs à la période concordataire devaient être admis comme dettes de la masse au passif privilégié de la société. Après avoir constaté que le total des dettes de la masse était supérieur au solde à répartir, il a décidé qu'à défaut pour l'État belge d'établir qu'une situation de concours était née entre les créanciers de la masse à la suite de l'exercice, par deux ou plus d'entre eux, de mesures d'exécution sur les mêmes biens, celui-ci ne pouvait se prévaloir du privilège de l'article 19, 4^oter de la loi hypothécaire et que, partant, la répartition des deniers devait être opérée en fonction des disponibilités, proportionnellement entre tous les créanciers de la masse.

Sur le pourvoi formé par l'État belge, qui faisait grief à l'arrêt de lui avoir dénié le privilège qu'il revendiquait et le droit de préférence que ce privilège lui conférait par rapport aux autres créanciers de la masse, alors que l'arrêt l'avait reconnu comme créancier de la masse, la Cour casse l'arrêt attaqué.

Elle décide qu'en l'absence de poursuite individuelle par les créanciers de la masse, le curateur procède à la réalisation des biens sur lesquels ces créanciers peuvent faire valoir leurs droits et en répartit le produit entre ces créanciers.

L'insuffisance des deniers que le curateur répartit entre les créanciers de la masse fait naître une situation de concours entre ces créanciers.

Ces deniers doivent dès lors être répartis dans le respect des éventuelles causes de préférence dont bénéficient les créances.

Faillite – Masse – Gestion par le curateur – Résiliation d'un contrat en cours – Contrat qui crée un droit réel

Arrêt du 3 décembre 2015 (C.15.0210.N)

En vertu de l'article 46 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le curateur peut, si cela s'avère nécessaire pour la gestion de la masse faillie, mettre fin à un contrat conclu avant la faillite. Cette règle tend à la protection de la masse : en résiliant un contrat qui n'est pas nécessaire pour liquider la faillite, mais qui est financièrement très onéreux, le curateur veille à ce que le passif n'augmente pas. Suivant la jurisprudence de la Cour, cette compétence s'étend aux contrats par lesquels sont attribués à des tiers des droits opposables à la masse faillie. Il est ainsi possible

que le curateur résilie les contrats de bail et de bail à ferme conclus par le failli. La question se posait de savoir si cette compétence s'étend aussi aux contrats qui créent un droit réel, comme un droit d'emphytéose ou de superficie. La Cour répond de manière affirmative à cette question : lorsque les conditions sont réunies, le curateur peut résilier un contrat relatif à l'usage et à la jouissance de biens immobiliers même si les droits ainsi octroyés sont des droits réels.

Sociétés

Sociétés commerciales – Sociétés anonymes – Action en dissolution pour perte de capital social – Conditions de recevabilité – Tiers intéressé – Abus de droit

Arrêt du 2 avril 2015 (C.14.0281.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.-Fr. Leclercq

En 2010, une société, importateur en Belgique de véhicules utilitaires, a mis fin, sur le champ, aux contrats qui la liaient, depuis 1981, à une société concessionnaire et lui a réclamé, par ailleurs, une importante indemnité.

Le concessionnaire s'est opposé à cette rupture unilatérale devant un tribunal arbitral et a réclamé, à son tour, des dommages et intérêts importants. Il a également cité le constructeur des véhicules utilitaires et l'importateur devant le tribunal de commerce, en paiement de la provision pour frais d'arbitrage demandée par le tribunal arbitral.

À l'occasion de cette procédure judiciaire, l'importateur a constaté que l'actif net de la société anonyme concessionnaire était inférieur au montant du capital minimum prescrit par l'article 439 du Code des sociétés. Il a dès lors cité cette société en dissolution devant le tribunal de commerce sur la base de l'article 634 du même code. Confirmant la décision des premiers juges sur ce point, les juges d'appel ont considéré que la qualité de tiers intéressé au sens de l'article 634 précité devait être réservée à une personne qui trouve un intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, dans l'introduction de l'action en dissolution de la société anonyme. Vérifiant si l'intérêt de l'importateur à obtenir la dissolution de son concessionnaire était légitime, les juges d'appel ont considéré que tel n'était pas le cas, dès lors que les avantages qui pouvaient en être retirés par l'importateur étaient disproportionnés par rapport aux désagréments causés au concessionnaire et que l'action avait pour seul but de forcer le concessionnaire à réduire sa demande dans le cadre de la procédure arbitrale. Par conséquent, ils ont décidé que l'action en dissolution de l'importateur détournait de façon abusive la loi de sa finalité et ont déclaré cette action irrecevable.

Saisie du pourvoi de l'importateur, la Cour rejette le moyen qui soutenait que les juges d'appel n'avaient pas la faculté d'apprécier le caractère légitime ou abusif de l'action de l'importateur dans la mesure où celle-ci était fondée sur une disposition légale d'ordre public.

Après avoir énoncé que celui qui demande la dissolution d'une société doit justifier d'un intérêt à formuler une telle demande et que celle-ci ne peut constituer un abus de droit, la Cour considère, pour rejeter le pourvoi de l'importateur, qu'il peut y avoir abus de droit, même si le droit visé est d'ordre public ou impératif.

Assurances

Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs – Fonds commun de garantie – Non-assurance – Constitution de partie civile

Arrêt du 10 mars 2015 (P.14.0184.N)

En vertu de l'article 19bis-14, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, lorsque le Fonds commun de garantie automobile indemnise la personne lésée, il est subrogé dans ses droits contre les personnes responsables et éventuellement contre leurs assureurs. En outre, en cas de défaut d'assurance du véhicule qui a causé l'accident, le Fonds peut se constituer partie civile contre le responsable de l'accident, en vertu de l'article 19bis-17, alinéa 1^{er}, de la même loi. Le Fonds peut ainsi se constituer partie civile devant le juge pénal contre la personne responsable de l'accident en tant que subrogé dans les droits de la personne lésée qu'il a indemnisée en raison du défaut d'assurance du véhicule ayant causé l'accident. Il n'est pas requis, à cet égard, que la personne responsable soit poursuivie devant le juge pénal et condamnée du chef de conduite d'un véhicule non assuré.

Lorsque l'instance dirigée contre l'assuré est introduite devant le juge pénal, ce dernier ne peut, en vertu de l'article 89, § 5, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, actuellement article 153 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. Le juge pénal qui considère que le Fonds qui a indemnisé la personne lésée peut se constituer partie civile contre la personne responsable en tant que subrogé dans les droits de la personne lésée, ne statue toutefois pas sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance, comme le prévoit cette disposition légale.

Assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs – Indemnisation sur la base de l'article 29bis – Recours contractuel de l'assureur contre son assuré

Arrêt du 19 juin 2015 (C.14.0150.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

Une cycliste est décédée lors d'un accident dont elle était elle-même responsable. L'assureur de la responsabilité civile du véhicule impliqué dans l'accident a indemnisé les parents de la victime sur la base de l'article 29bis de la loi

du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La conductrice du véhicule n'était nullement responsable de l'accident. L'assureur du véhicule a toutefois réclamé le remboursement de ses débours à son assurée au motif qu'au jour de l'accident la garantie du contrat d'assurance était suspendue pour défaut de paiement de la prime.

Les juges d'appel ont déclaré le recours de l'assureur fondé. Dans un premier arrêt, du 7 février 2011, la Cour a décidé que le recours de l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui a indemnisé la personne lésée sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, est limité aux sommes auxquelles l'assureur serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré et a dès lors cassé le jugement attaqué¹¹. Statuant sur renvoi ensuite de cet arrêt de la Cour, les juges d'appel ont, à nouveau, accueilli l'action de l'assureur.

Dans le présent arrêt, la Cour, siégeant en chambres réunies, casse ce second jugement.

Elle décide que lorsque l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs indemnise la personne lésée dans le cadre de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, son droit contractuel de recours contre son assuré est limité aux sommes au paiement desquelles il serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré. Cela s'explique par le fait que l'obligation d'indemnisation de l'assureur fondée sur l'article 29bis ne constitue pas la contrepartie d'une obligation de l'assuré. Elle incombe uniquement à l'assureur et est étrangère aux obligations réciproques des parties au contrat. Toute clause conférant à la compagnie d'assurances un droit de recours pour les sommes dont son assuré n'est pas redevable déroge au contrat-type joint à l'arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d'assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l'article 1^{er} du même arrêté royal.

Assurances terrestres – Contrat d'assurance terrestre en général – Champ d'application – Assurances aériennes

Arrêt du 18 décembre 2015 (C.14.0185.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.-Fr. Leclercq

A la suite du décès d'un passager dans un accident d'avion survenu au Maroc, ses proches décidèrent de poursuivre la réparation de leur dommage à l'encontre de la compagnie d'assurances qui couvrait, au moment des faits, la responsabilité civile du pilote de l'avion, également décédé dans l'accident.

Saisi de cette action, le tribunal de première instance déclara la demande non fondée, aux motifs que les proches de la victime n'apportaient pas la preuve d'une faute dans le chef du pilote. Sur l'appel de ces proches, la cour d'appel réforma cependant cette décision et condamna la compagnie d'assurances à les indemniser.

¹¹ Cass., 7 février 2011, C.10.0457.N, *Pas.*, n° 446, *NjW* 2011, p. 338 et note I. Boone.

La compagnie d'assurances introduisit un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. Elle fit notamment valoir que la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas aux assurances aériennes du type de celles souscrites par le pilote d'avion, qui restent soumises à l'ancienne loi du 11 juin 1874, laquelle ne fait pas naître d'action directe à l'encontre de l'assureur au profit des personnes lésées.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, cette loi s'applique à toutes les assurances terrestres dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des lois particulières et que, selon l'alinéa 2 de cette disposition, elle ne s'applique ni à la réassurance ni aux assurances des transports de marchandises, assurances bagages et déménagements exceptées, la Cour considère qu'il suit de ces dispositions que la loi du 25 juin 1992 s'applique aux assurances aériennes, à l'exception des assurances des transports de marchandises. Les déclarations faites au cours des travaux préparatoires de cette loi, suivant lesquelles les assurances aériennes seraient exclues du champ d'application de celle-ci, ne sauraient prévaloir sur ses termes clairs, estime la Cour.

Par conséquent, décide la Cour, dès lors qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'assurance litigieuse n'est pas une assurance de transport de marchandises au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992, les juges d'appel ont légalement décidé que les proches de la victime décédée ont agi conformément à l'article 86 de la loi de 1992, qui confère à la personne lésée le droit propre d'agir contre l'assureur. Le moyen ne peut, partant, être accueilli.

Concurrence et pratiques du marché

Soldes – Période d'attente – Interdiction d'annoncer des réductions de prix – Compatibilité avec le droit de l'Union européenne

Arrêt du 29 octobre 2015 (C.14.0305.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

Le 20 décembre 2007, la chaîne de magasins Inno a envoyé à ses clients disposant d'une carte *Advantage* et qui avaient effectué au moins deux achats au cours de la période allant du mois de septembre 2006 au 30 novembre 2007, une lettre leur annonçant qu'ils pouvaient bénéficier, sur présentation de celle-ci, d'une ristourne pouvant atteindre 50 p.c. sur certains produits, sur leurs achats effectués du 26 au 31 décembre 2007.

L'« *Unie van Zelfstandige Ondernemers* » (ci-après : Unizo), entre autres, estimait que l'Inno n'avait pas respecté l'interdiction d'annoncer des réductions de prix au cours des périodes d'attente, qui vont du 15 novembre au 2 janvier et du 15 mai au 30 juin, prévue par l'article 53 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (LPPC). Elle a dès lors demandé au juge des cessations d'interdire cette pratique commerciale.

L’Inno a fait valoir que l’interdiction de l’article 53 de la LPPC n’est pas compatible avec les dispositions de la Directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. L’Unizo a contesté ce point de vue en soutenant que l’interdiction instaurée ne constitue pas une mesure de protection du consommateur et n’entre pas, dès lors, dans le champ d’application de cette directive.

La cour d’appel de Bruxelles a rejeté la thèse de l’Inno. Sur le pourvoi en cassation de cette dernière, la Cour considère, dans un premier arrêt, du 2 novembre 2012¹², en se référant à une ordonnance rendue dans cette affaire le 15 décembre 2011 par la Cour de Justice de l’Union européenne, que l’interdiction instaurée entre bien dans le champ d’application de la Directive 2005/29. Elle casse par conséquent l’arrêt de la cour d’appel de Bruxelles et renvoie la cause devant la cour d’appel d’Anvers.

Dans son arrêt du 6 février 2014, la cour d’appel d’Anvers a décidé, à nouveau, que l’interdiction instaurée par l’article 53, § 1^{er}, de la LPPC n’entre pas dans le champ d’application de la Directive 2005/29. Elle a précisé que la mesure « *nonobstant la double finalité invoquée par le législateur national, tend en réalité à régler les relations de concurrence entre les commerçants* » et ne contribue pas « *à la protection du consommateur qui est aussi poursuivie par le législateur* ».

Sur le pourvoi en cassation de l’Inno dirigé contre l’arrêt de la cour d’appel d’Anvers, la Cour a statué en chambres réunies le 29 octobre 2015.

La Cour de cassation se réfère à l’ordonnance du 15 décembre 2011 de la Cour de Justice, qui dit pour droit que la Directive 2005/29 doit être interprétée en ce sens « *qu’elle s’oppose à une disposition nationale telle que celle en cause au principal qui prévoit une interdiction générale des annonces de réduction de prix et de celles suggérant une telle réduction au cours de la période précédant celle des ventes en soldes, pour autant que cette disposition poursuive des finalités tenant à la protection du consommateur* ».

La Cour considère « *qu’il ressort de la genèse de la loi que la double finalité poursuivie par le législateur n’était pas seulement formelle mais aussi effective et visait, de manière motivée, outre la protection des intérêts économiques des concurrents, à protéger le consommateur et à l’informer en lui offrant des garanties en ce qui concerne l’exactitude et la transparence des prix tels qu’ils sont appliqués immédiatement avant et pendant les périodes de soldes* » et que « *l’article 53, § 1^{er}, LPPC, vise aussi à protéger le consommateur et que les interdictions des annonces de réduction de prix et de celles suggérant une telle réduction ne sont pas exclues du champ d’application de la Directive 2005/29/CE* ».

La Cour réfute ainsi l’idée que la finalité poursuivie par le législateur serait purement formelle et décide, conformément à l’ordonnance de la Cour de Justice, que la mesure entre dans le champ d’application de la directive au motif que cette

¹² Cass., 2 novembre 2012, C.09.0436.N, Pas., n° 586.

mesure « *visé* » aussi la protection des consommateurs. Le critère de l'effet de la mesure n'est pas pris en considération.

La Cour casse l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers et renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand, qui sera tenue de se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé.

Il est possible que la saga judiciaire ne soit pas encore tout à fait terminée dès lors qu'entre-temps le législateur a maintenu la mesure litigieuse mais en adaptant la *ratio legis*.

Droit des transports

Transport par air – Action en responsabilité dirigée contre le transporteur

Arrêt du 30 janvier 2015 (C.14.0159.N) et les conclusions de M. l'avocat général Chr. Vandewal

Au nom de sa société mère, une filiale a chargé un transporteur d'effectuer un transport par air de composants informatiques vers Rome. La société mère était la propriétaire des marchandises. A l'arrivée, celles-ci n'ont pu être délivrées au destinataire indiqué dans la lettre de transport. Les juges d'appel ont déclaré non fondée la demande que la filiale a dirigée contre le transporteur au motif qu'elle ne prouvait pas avoir subi un dommage quelconque. Elle n'était effectivement pas propriétaire des marchandises et n'avait pas apporté la preuve d'avoir payé de quelconques dommages et intérêts à sa société mère.

La Cour casse cette décision.

Selon la Cour, il ressort des articles 12 et suivants de la Convention de Varsovie que tant l'expéditeur que le destinataire ont le droit d'introduire une action en responsabilité contre le transporteur sur la base de cette convention. Ils ne doivent pas, à cet égard, prouver l'existence d'un dommage subi par leur patrimoine propre, sauf si le transporteur est interpellé tant par l'expéditeur que par le destinataire.

La raison en est qu'une partie contractante a toujours le droit d'introduire une action en justice et que le droit de propriété des marchandises ne concerne pas le transporteur. La Cour se rallie ainsi à la solution pragmatique qui a déjà été apportée à la question dans le cadre du transport international par route (CMR)¹³, qui est aussi d'application dans les systèmes juridiques des pays qui nous entourent et qui est commentée par l'avocat général dans ses conclusions.

¹³ Cass., 21 janvier 2010, C.08.0062.N-C.08.0369.N, *Pas.*, n° 48, et les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle.

Autres arrêts en matière économique

Tourisme – Contrat d’organisation de voyages – Devoir d’assistance de l’organisateur de voyages – Volcan islandais Eyjafjallajökull

Arrêt du 13 mars 2015 (C.14.0335.N)

Un couple avait réservé un voyage en Inde auprès du demandeur en cassation, organisateur de voyages.

Leur vol de retour, en avril 2010, a été perturbé par l’éruption du volcan islandais Eyjafjallajökull et ils ont échoué à Helsinki. Le couple a, par conséquent, dû exposer des frais pour son séjour sur place et son retour. Il a assigné le demandeur en remboursement de ces frais. La cour d’appel d’Anvers a fait droit à cette demande.

La Cour rejette le pourvoi en cassation de l’organisateur de voyages. L’article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d’organisation de voyages et le contrat d’intermédiaire de voyages dispose que, s’il apparaît au cours du voyage qu’une part importante des services faisant l’objet du contrat ne pourra être exécutée, l’organisateur de voyages prend toutes les mesures nécessaires pour offrir au voyageur des substituts appropriés et gratuits en vue de la poursuite du voyage. Selon la Cour, ce devoir d’assistance s’impose aussi lorsque l’inexécution du contrat d’organisation de voyages résulte d’un cas de force majeure et qu’il n’apparaît pas que cette force majeure rend impossible le respect du devoir d’assistance.

Intermédiaires – Agence commerciale – Résiliation pour motif grave – Point de départ du délai

Arrêt du 30 avril 2015 (C.13.0622.N) et les conclusions de M. l’avocat général Chr. Vandewal

Le 11 juin 2008, une compagnie d’assurances fut informée par un de ses bureaux du fait que son agent d’assurances avait écrit à ses clients en leur demandant de transférer leur police d’assurances à une compagnie d’assurances concurrente. Lors de l’enquête subséquente, l’agent d’assurances a admis, dans une déclaration qu’il a remise aux représentants de la compagnie, le 26 juin 2008, qu’il avait commis des infractions à son obligation d’exclusivité. Le 2 juillet 2008, le résultat de l’enquête a été communiqué aux divers directeurs de la compagnie. Le 3 juillet 2008, le comité de réseau de l’entreprise a été convoqué. Celui-ci a recommandé au CEO belge et au directeur général « Retail- en Privatebankverzekeringsdistributie », compétents pour mettre fin au contrat de collaboration avec l’agent commercial, d’y mettre effectivement fin. La décision de résilier le contrat a été prise le jour même et notifiée par pli recommandé à l’agent d’assurances le 9 juillet 2008. L’agent d’assurances a estimé que le contrat n’avait pas été résilié valablement dès lors que le délai de sept jours ouvrables prévu à l’article 19, alinéa 2, de la loi du 13 avril 1999 relative au contrat d’agence commerciale n’avait pas été

respecté. Il a estimé avoir dès lors droit notamment au paiement par la compagnie d'assurances d'une indemnité de congé et d'une indemnité d'éviction.

Les juges d'appel ont décidé que le fait et les circonstances particulières invoqués pour justifier la résiliation du contrat d'agence commerciale étaient connus du commettant depuis plus de sept jours lorsque ce dernier a mis fin au contrat, eu égard à la déclaration de l'agent d'assurances du 26 juin 2008. Dès lors que le contrat d'agence n'avait pas été valablement résilié, l'agent d'assurances avait droit à une indemnité de congé et une indemnité d'éviction.

La compagnie d'assurances a allégué dans son pourvoi en cassation que le délai de sept jours ouvrables prévu par l'article 19, alinéa 2, précité ne prend cours que lorsque les personnes investies, au sein de l'entreprise, du pouvoir de rompre immédiatement le contrat ont connaissance des faits. Partant, les juges d'appel, qui ont décidé que ce délai prenait cours à la date à laquelle l'agent d'assurances avait fait une déclaration aux représentants de la compagnie, sans constater que les faits constituant le fondement de la résiliation du contrat étaient aussi connus à cette date de l'organe qui avait le pouvoir de mettre fin immédiatement au contrat, n'ont pas légalement justifié leur décision.

La Cour se rallie à ce point de vue. Selon elle, le délai de sept jours ouvrables prend cours lorsque le fait justifiant la résiliation sans préavis ou avant l'expiration du délai est connu de la personne ou, dans le cas d'une personne morale, de l'organe compétent pour mettre fin au contrat d'agence. Les motifs des juges d'appel n'impliquant pas que les faits invoqués pour justifier la résiliation du contrat d'agence étaient déjà connus depuis au moins sept jours ouvrables par les personnes compétentes pour mettre fin au contrat d'agence au moment où elle y ont mis fin, ces juges n'ont pas légalement justifié leur décision.

Vente internationale de marchandises – Incoterms

Arrêt du 3 septembre 2015 (C.14.0289.N)

Un acheteur belge (la demanderesse) a acquis d'un vendeur espagnol (la défenderesse) un lot de 13 tonnes de chair de crabe. Celle-ci provenait de la Corée du Sud et devait être transportée par navire. Comme c'est souvent le cas dans les ventes maritimes internationales, les parties se sont référées aux *Incoterms*. En l'espèce, la vente a été conclue sous les conditions « CFR Anvers ». Les marchandises ont été chargées à Busan (Corée du Sud) et déchargées à Anvers. La qualité des marchandises n'était toutefois pas satisfaisante et l'acheteur a cité son vendeur devant le tribunal d'Anvers.

Une contestation est survenue entre les parties quant à la compétence du juge anversois. En vertu de l'article 5.1.b) du Règlement (CE) n° 44/2001, en cas de vente de marchandises, l'action est, en règle, portée devant le tribunal du lieu où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées. Mais où se situe la livraison dans une vente CFR ? Selon le vendeur et la cour d'appel d'Anvers, le lieu de la livraison est Busan (Corée du Sud) parce que c'est à

cet endroit que les marchandises ont été chargées à bord du navire. La Cour ne partage pas ce point de vue. Dans une vente CFR, la livraison par le vendeur à l'acheteur a lieu lorsque ce dernier est mis en possession du connaissance de sorte qu'il a le droit d'obtenir du transporteur maritime la délivrance des marchandises dans le port de destination. Les juges d'appel, qui ont déclaré qu'ils n'étaient pas compétents, sans tenir compte du lieu de délivrance du connaissance, n'ont dès lors pas justifié légalement leur décision.

Arrêts en matière fiscale

Généralités

Administration de la preuve – Preuve obtenue illégalement – Exclusion de la preuve – Portée

Arrêt du 6 mars 2015 (F.14.0038.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Dans le cadre du dossier KB-Lux, il est apparu qu'un couple disposait d'un compte au Luxembourg et que les héritiers du mari n'en avaient pas fait mention dans la déclaration de succession.

Après avoir examiné le dossier KB-Lux, le fisc a effectué une enquête bancaire auprès d'une autre banque. Cette enquête a révélé qu'une somme importante avait été prélevée sur le compte du mari dans les trois années précédant son décès.

Le fisc a demandé aux héritiers d'introduire une déclaration complémentaire, tant pour les avoirs auprès de la KB-Lux que pour les avoirs prélevés avant le décès. Les héritiers ont omis de le faire et une contrainte a été décernée.

Les juges d'appel ont décidé qu'il n'était pas démontré que les microfiches provenant du dossier KB-Lux sur lesquelles figurait le nom du couple étaient entrées régulièrement en possession du fisc de sorte qu'aucun droit de succession n'était dû sur les avoirs dont le défunt disposait auprès de la KB-Lux. En ce qui concerne les prélèvements d'argent auprès de l'autre banque, ils ont décidé que le fait qu'aucune enquête bancaire n'aurait été introduite en l'absence de l'affaire KB-Lux était sans intérêt pour décider si l'administration avait régulièrement procédé à cette enquête, et que celle-ci avait été régulièrement effectuée. Ils ont ainsi décidé que des droits de succession étaient dus sur les prélèvements, y compris les amendes et les intérêts afférents à ces droits.

C'est sans succès que les héritiers ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour décide que, s'il est conclu à l'exclusion d'éléments de preuve obtenus illégalement, cette exclusion concerne aussi les résultats de toutes les mesures d'instruction subséquentes, régulièrement exécutées, qui sont fondées sur la preuve obtenue illégalement. La seule circonstance que des preuves obtenues illégalement ont donné lieu à l'exécution d'une nouvelle mesure d'instruction n'a pas pour conséquence que

les résultats de cette nouvelle mesure d'instruction qui, eux, ne sont pas fondés sur les preuves obtenues illégalement, ne puissent plus être pris en considération. Le moyen qui, en cette branche, est fondé sur la prémisse que lorsqu'il est constaté qu'une mesure d'instruction n'aurait pas eu lieu en l'absence des éléments de preuve irrégulièrement recueillis, les éléments fournis par cette mesure d'instruction ne peuvent pas davantage être utilisés à titre de preuve, manque en droit.

Administration de la preuve – Preuve obtenue illégalement – Notion – Contrôle par le juge

Arrêt du 22 mai 2015 (F.13.0077.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Une entreprise d'appareils d'optique active dans le commerce de gros de GSM a été soumise à un contrôle de l'administration de la TVA pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 décembre 2002. A l'occasion de ce contrôle, une contestation est survenue à propos de factures délivrées par l'entreprise à une société portugaise. Dans le cadre de ce contrôle, l'Inspection spéciale des impôts (ci-après ISI) a demandé des informations auprès de l'administration portugaise.

Conformément à l'article 1.1 de la Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée, les informations ne peuvent être demandées que par l'autorité compétente d'un État membre. Pour la Belgique, il s'agit du ministre des Finances ou d'un représentant autorisé.

Les juges d'appel ont rejeté la défense des demandeurs selon laquelle les informations demandées par l'ISI auprès de l'administration fiscale portugaise avaient été obtenues illégalement et ne pouvaient, dès lors, pas être utilisées à titre de preuve.

Devant la Cour de cassation, les demandeurs ont invoqué, d'une part, que l'ISI ne pouvait pas demander les informations au Portugal et, d'autre part, que les juges d'appel ne pouvaient pas refuser de sanctionner cette collecte de preuve irrégulière.

La Cour ne se prononce pas sur le premier grief mais sur la question fondamentale de l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale. La Cour décide que la législation fiscale ne contient aucune disposition générale interdisant l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement pour déterminer la dette d'impôt et s'il y a lieu, pour imposer un accroissement d'impôt ou une amende. L'utilisation par l'administration d'une preuve obtenue illégalement doit être contrôlée à la lumière des principes de bonne administration et du droit à un procès équitable. Sauf lorsque le législateur prévoit des sanctions particulières en la matière, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement en matière fiscale ne peut être écartée que si les moyens de preuve sont obtenus d'une manière qui est à ce point contraire à ce qui est raisonnablement attendu d'une autorité agissant correctement que cette utilisation doit en toutes circonstances être considérée

comme étant inadmissible, ou si cette utilisation porte atteinte au droit du contribuable à un procès équitable.

Dans le cadre de son contrôle, le juge peut notamment tenir compte d'une ou plusieurs des circonstances suivantes : le caractère purement formel de l'irrégularité, sa répercussion sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, le caractère intentionnel de l'illégalité commise par l'autorité et la circonstance que la gravité de l'infraction excède de manière importante l'illégalité commise.

Dès lors que la Cour ne s'est pas prononcée sur le premier grief, il ne peut être déduit du présent arrêt que l'ISI n'a pas la possibilité de demander elle-même des informations à l'étranger.

Impôts sur les revenus

Impôt des personnes physiques – Revenus professionnels – Rémunérations – Avantages de toute nature – Prime d'assurance

Arrêt du 13 février 2015 (F.14.0049.N)

Le litige est relatif à la question de savoir si une prime d'assurance hospitalisation collective payée par l'employeur constitue, pour les travailleurs, un avantage de toute nature au sens de l'article 26, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus (1964). Conformément à cette disposition, relèvent des rémunérations visées à l'article 20, 2°, a, les avantages de toute nature que le travailleur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Les juges d'appel ont répondu à cette question par l'affirmative. Ils ont décidé que la prime de l'assurance hospitalisation payée par l'employeur pour les travailleurs constitue un avantage de toute nature. En effet, cette prime d'assurance représente le prix exprimé en argent qui doit être payé pour bénéficier de l'avantage d'une assurance en cas de survenance d'un risque. Une telle allocation constitue incontestablement un avantage dans le chef de l'assuré, qu'il soit fait effectivement usage ou non de la police en cas d'hospitalisation. Cet avantage naît lors du paiement de la prime. La valeur de cet avantage est égale à l'économie réalisée personnellement par le membre du personnel.

La Cour considère que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision. En effet, le législateur a voulu imposer tous les avantages obtenus sous quelque forme que ce soit et dont l'origine se situe directement ou non dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'intéressé. La Cour interprète ainsi la notion d'avantage de toute nature de manière plus large que dans sa jurisprudence antérieure. Celle-ci ne qualifiait une intervention déterminée de l'employeur d'avantage de toute nature pour le travailleur que s'il s'agissait d'une dépense que le travailleur aurait dû nécessairement faire lui-même à défaut d'intervention de l'employeur¹⁴.

¹⁴ Cass., 9 décembre 1993, F.1240.F, *Pas.*, n° 513 ; Cass., 16 avril 1999, F.96.0016.N, *Pas.*, 1999, n° 217.

Impôt des sociétés – Frais professionnels – Frais ayant servi à acquérir des intérêts d'origine italienne – Impôt à la source italien – Convention belgo-italienne préventive des doubles impositions – Déduction forfaitaire de 15 p.c. sur l'impôt belge

Arrêt du 4 juin 2015 (F.14.0165.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Une société commerciale a acheté des bons du Trésor italien en 1989 pour les revendre la même année, après encaissement, sous déduction d'un impôt à la source italien, des coupons d'intérêts échus.

Les frais engagés pour réaliser ces opérations les ont rendues globalement déficitaires avant impôt. La société a toutefois pu réaliser un gain après impôt grâce à l'imputation sur l'impôt des sociétés de l'exercice d'imposition 1990, d'une déduction forfaitaire prévue par la convention belgo-italienne préventive des doubles impositions, égale à 15 p.c. du montant des intérêts de source italienne compris dans sa base imposable.

Confirmant un récent revirement de jurisprudence¹⁵, l'arrêt décide, sur conclusions contraires du ministère public, que la déduction des dépenses professionnelles d'une société n'est pas subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire. Il faut, mais il suffit, conformément à l'article 44, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (1964), qu'elles aient été faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, tels des intérêts de source italienne.

L'arrêt décide également qu'il suit des articles 11, § 1^{er}, 11, § 2, et 23, § 3, de la convention belgo-italienne préventive des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu que la déduction précitée de 15 p.c. est accordée sur l'impôt des sociétés pourvu que les intérêts de source italienne recueillis par la société belge à leur échéance aient été effectivement imposés en Italie, lors même que cette société n'aurait supporté la charge économique de la retenue à la source italienne que pour une partie de la période de production des intérêts.

Impôt des sociétés – Frais professionnels – Conditions de déductibilité

Arrêt du 12 juin 2015 (F.13.0163.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Une société a acheté des obligations au porteur, émises par une succursale d'une société de droit uruguayen située à Gibraltar et a contracté un emprunt à cet effet. Elle a ensuite vendu les obligations. Ces opérations ont entraîné une perte pour elle.

Dans sa déclaration à l'impôt des sociétés, la société a déduit les impôts payés à Gibraltar du montant des intérêts perçus (la quotité forfaitaire d'impôt étranger

¹⁵ Cass., 11 septembre 2014, F.13.0053.F.

imputée ensuite sur l'impôt des sociétés en Belgique est censée représenter cette charge fiscale) et a, d'autre part, déduit la perte subie. Le fisc n'a marqué son accord ni sur l'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger ni sur la déduction de la perte à titre de frais professionnels. Selon lui, il s'agit d'une construction fictive de quotité forfaitaire d'impôt étranger visant uniquement à obtenir une réduction d'impôts. Une cotisation supplémentaire a dès lors été établie.

Les juges d'appel ont considéré que les frais relatifs aux opérations ne constituent pas des frais professionnels déductibles dès lors que ces opérations sont étrangères à l'activité sociale de la société et qu'en outre elles ont été effectuées dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal par le biais de l'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger.

La Cour considère, sur le pourvoi introduit par la société et sur les conclusions contraires du ministère public, qu'il ne ressort pas de l'article 44, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (1964) (actuellement article 49, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992) que la déduction des dépenses ou charges professionnelles est subordonnée à la condition qu'elles soient inhérentes à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social. La Cour reconnaît expressément dans cet arrêt qu'elle opère un revirement de jurisprudence.

Les circonstances qu'il n'existe aucun lien entre une opération d'une société et son activité sociale ou son objet statuaire et qu'une opération ait été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'excluent pas en tant que telles que les frais concernant de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles.

Impôt des personnes physiques – Revenus professionnels – Provisions pour risques et charges – Comptabilité simplifiée

Arrêt du 17 décembre 2015 (F.14.0073.N) et les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs

Un travailleur indépendant exerçant son activité dans une société unipersonnelle avait déduit une créance qu'il détenait sur une société déclarée en faillite en application de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992. Au cours du contentieux fiscal qui s'en est suivi, il a introduit un formulaire 204.3 pour ladite créance.

La question s'est posée de savoir s'il pouvait prétendre, sur la base de ce formulaire, à l'exonération pour provisions pour pertes et charges visée à l'article 48 du Code des impôts sur les revenus 1992. En vertu de l'alinéa 1^{er} de cette disposition, les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont exonérées dans les limites et aux conditions déterminées par le Roi. L'article 22, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

dispose que sont exclues des bénéficiaires les réductions de valeur comptabilisées à l'expiration de la période imposable à la condition que les réductions de valeur soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts.

Le travailleur indépendant n'était pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et avait opté pour une comptabilité simplifiée. Pratiquement, il ne pouvait donc respecter l'obligation de comptabilisation sur des comptes distincts.

Les juges d'appel ont considéré que, dans de telles circonstances, il pouvait prétendre à l'exonération pour les provisions pour pertes probables, dès lors qu'il ne pouvait être considéré qu'il n'avait pas agi en conformité avec les dispositions légales.

Le fisc a notamment invoqué devant la Cour qu'un contribuable travailleur indépendant qui n'est pas tenu, dans sa société d'une personne, d'avoir une comptabilité en partie double, doit néanmoins opter pour une telle comptabilité s'il souhaite faire usage de la possibilité, offerte par l'article 48 du Code des impôts sur les revenus 1992 et ses arrêtés d'exécution, d'exonérer fiscalement les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour rejette le pourvoi en cassation. Elle considère qu'un contribuable, qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double et qui, pour cette raison, ne peut satisfaire à la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts, peut se borner à introduire un formulaire 204.3, en vue d'exclure de son bénéfice ces provisions pour risques et charges, à condition que celles-ci tendent à faire face à des pertes ou charges nettement précisées que les événements en cours rendent probables pendant toute l'année comptable en question, ce qui doit pouvoir être contrôlé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Opposition à contrainte – Appel – Demande de consignation – Conditions – Contrôle par la cour d'appel

Arrêt du 4 juin 2015 (F.12.0098.F)

L'article 92, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée dispose que, dans le cas où l'opposition à contrainte a été rejetée, aucun recours contre la décision judiciaire ne peut être valablement introduit si le montant des sommes dues n'est pas consigné dans les deux mois de la demande que le fonctionnaire compétent notifie au redevable sous pli recommandé à la poste. Cette disposition tend à protéger les droits du Trésor contre des procédures dilatoires.

Sous peine de violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'administration qui demande la consignation doit tenir compte des éléments concrets de chaque cause, y compris la

situation financière de l’assujetti et le sérieux des moyens invoqués à l’appui du recours.

La question posée à la Cour concernait l’étendue du contrôle que la cour d’appel doit exercer sur la demande de consignation à laquelle il n’a pas été donné suite, avant de pouvoir déclarer l’appel irrecevable.

La Cour précise que c’est au jour où la consignation des fonds a été demandée que la cour d’appel doit se placer pour apprécier si les griefs invoqués en degré d’appel par l’assujetti pouvaient raisonnablement donner lieu à contestation. Dans le cadre de cette appréciation, elle peut apprécier de manière marginale le bien-fondé des griefs invoqués.

Quant à la situation financière de l’assujetti, la cour d’appel doit vérifier si, au moment où la demande de consignation a été formulée, l’assujetti bénéficiait de moyens suffisants pour s’y conformer. Elle ne doit pas vérifier si l’administration disposait d’éléments concrets en ce sens.

Droit pénal et procédure pénale

Droit pénal

Attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces – Actes sans attouchements – Fait de filmer secrètement une personne dénudée

Arrêt du 31 mars 2015 (P.14.0293.N) et les conclusions de M. l’avocat général suppléant M. De Swaef

Le prévenu a été poursuivi du chef d’avoir filmé secrètement une femme dénudée sous la douche. Il a été déclaré coupable d’attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces.

Il a allégué devant la Cour que sa culpabilité du chef de cette infraction ne pouvait être déduite des constatations qu’il avait filmé secrètement et que la victime n’en avait été informée que postérieurement par un tiers.

La Cour considère que les violences ou les menaces visées à l’article 373 du Code pénal impliquent qu’une contrainte physique ou morale soit exercée sur la victime et que celle-ci n’ait pas la possibilité de se soustraire à des faits qu’elle n’aurait pas tolérés volontairement. Lorsqu’il n’y a pas eu de contact physique entre l’auteur et la victime, il ne suffit pas que l’acte posé ait surpris la victime ou qu’il ait été commis à son insu pour pouvoir conclure que cet acte porte atteinte à la pudeur. Il est aussi requis que le corps de la victime soit impliqué contre son gré dans un acte qui, au moment où il est commis, gêne la victime parce qu’il est contraire à la conception générale des bonnes mœurs. Le fait de filmer secrètement une personne dénudée, sans son consentement et à son insu et sans qu’aucune contrainte physique ou morale soit exercée, ne peut constituer l’infraction

d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie.

La Cour s'était déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 27 novembre 2013¹⁶.

Infraction – Imputabilité – Préposé

Arrêt du 16 septembre 2015 (P.15.0838.F)

Le prévenu, demandeur en cassation, se prévalait de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et soutenait que l'infraction pour laquelle il était poursuivi ne pouvait lui être reprochée, dès lors qu'il n'avait agi qu'en qualité de préposé.

La Cour décide que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit une limitation de la responsabilité civile du travailleur mais non de sa responsabilité pénale.

Il s'en déduit que, sauf lorsque la qualité de l'auteur est un élément essentiel de l'infraction, toute personne qui a commis le fait infractionnel est punissable et qu'il appartient au juge de déterminer l'auteur de l'infraction. Doivent être tenus pour auteurs d'une infraction tous ceux qui, par leurs agissements personnels, ont directement coopéré à l'exécution du fait punissable, de manière telle que, sans la part prise par eux à cette exécution, l'infraction n'aurait pas été commise telle qu'elle l'a été.

Procédure pénale

Révision – Renvoi après annulation – Décision émanant d'un tribunal correctionnel statuant en degré d'appel

Arrêt du 6 janvier 2015 (P.14.1578.N)

Par un jugement du 22 octobre 2003, le tribunal correctionnel de Malines, statuant en degré d'appel, a prononcé une condamnation pour des infractions en matière de roulage, en se fondant sur les déclarations sous serment d'un témoin.

Dans un arrêt du 14 novembre 2012, la cour d'appel d'Anvers a condamné ce témoin du chef de faux témoignage en rapport avec ces déclarations.

Par la suite, le condamné a demandé à la Cour la révision de sa condamnation passée en force de chose jugée en application des articles 443, alinéa 1^{er}, 2^o, et 444, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code d'instruction criminelle.

La Cour annule le jugement du 22 octobre 2003 et renvoie la cause au tribunal correctionnel du Limbourg, siégeant en degré d'appel. L'intérêt de cet arrêt réside spécialement dans la décision de la Cour quant au choix du juge de renvoi. Alors que l'article 445 du Code d'instruction criminelle prévoit un renvoi devant la cour

¹⁶ Cass., 27 novembre 2013, P.13.0714.F, *Pas.*, n° 635 ; voyez également les propositions *de lege ferenda* du ministère public, à la page 151 du présent rapport.

d'appel ou une cour d'assises, la Cour donne une interprétation téléologique de cette disposition, en tenant compte de l'évolution de la compétence *ratione materiae* des cours et tribunaux et particulièrement de l'attribution du contentieux en matière de roulage aux tribunaux de police. Elle renvoie, dès lors, la cause à la plus haute juridiction actuellement compétente pour connaître de la cause en dernier ressort.

Droits de l'homme – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Articles 6.1 et 6.3 – Droits de la défense – Droit à l'assistance d'un avocat – Effet entre les personnes privées

Arrêt du 20 janvier 2015 (P.13.0874.N) et les conclusions de M. l'avocat général M. Timperman

Un employeur soupçonnait une de ses employées du service de comptabilité de vol domestique. Le 10 août 2006, il a interrogé l'employée à propos de ses soupçons, alors que celle-ci arrivait dans l'entreprise. L'employée a signé une déclaration dans laquelle elle reconnaissait les faits de vol domestique.

Le 18 octobre 2006, l'employeur a déposé plainte avec constitution de partie civile.

L'employée a allégué devant le juge pénal qu'il fallait conclure à l'irrecevabilité ou, à tout le moins, à l'inadmissibilité de l'action publique. Elle tirait argument de ce que la plainte et l'instruction ultérieure étaient principalement fondées sur sa déclaration du 10 août 2006 alors que celle-ci avait été faite en violation de son droit au silence, sous la contrainte et sans l'assistance d'un avocat.

Les juges d'appel n'ont pas retenu ce grief. Ils ont décidé que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose des obligations qu'aux autorités et que le suspect n'a le droit d'être assisté par un avocat que lorsqu'il est entendu par la police ou la justice. Hormis ces cas, l'article 6 ne s'applique pas.

Sur le pourvoi de l'employé, la Cour confirme le point de vue des juges d'appel. Ni les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention européenne, ni les articles 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le droit à un procès équitable ou les droits de la défense n'accordent le droit à l'assistance d'un avocat à une personne qui, préalablement à toute poursuite, fait une déclaration concernant des faits punissables qu'elle aurait commis à la personne lésée par ces faits.

Détention préventive – Surveillance électronique - Phase de jugement

Arrêt du 11 février 2015 (P.15.0160.F)

Une inculpée exécutait sa détention préventive sous surveillance électronique. Lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil l'a renvoyée devant le

tribunal correctionnel et, par ordonnance séparée, a maintenu la détention préventive, toujours sous la modalité d'exécution de la surveillance électronique.

L'inculpée a contesté sa détention.

Dans un premier temps, elle l'a contestée par la voie d'un appel dirigé contre l'ordonnance séparée. La chambre des mises en accusation a déclaré l'appel irrecevable. S'en est suivi un pourvoi de l'inculpée, que la Cour a également déclaré irrecevable¹⁷, conformément à sa jurisprudence traditionnelle¹⁸.

Dans un deuxième temps, l'inculpée a déposé une requête de mise en liberté, sur la base de l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Le tribunal correctionnel a rejeté cette requête. L'inculpée a alors introduit, devant la chambre des mises en accusation, un appel contre cette décision de rejet. Après avoir décidé que la détention préventive sous surveillance électronique n'était pas irrégulière, la chambre des mises en accusation a refusé de mettre l'inculpée en liberté provisoire.

Statuant sur le pourvoi de la détenue, la Cour casse cette décision. Se basant sur les travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice¹⁹, la Cour énonce qu'au moment où elle ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel d'un inculpé qui se trouve en détention préventive sous surveillance électronique, la juridiction d'instruction ne peut que mettre fin à cette détention ou libérer l'inculpé sous conditions en application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 précitée.

La chambre des mises en accusation ne pouvait dès lors admettre que la modalité d'exécution de la détention était légale et dire l'appel de l'inculpée non fondé.

Révision – Fait nouveau – Exercice d'un recours

Arrêt du 17 février 2015 (P.15.0003.N)

Dans un arrêt du 24 mars 2010, la cour d'appel d'Anvers a condamné le requérant et un certain nombre de co-prévenus. Cette condamnation était fondée sur des écoutes téléphoniques que la cour d'appel a estimées légales, alors que plusieurs des co-prévenus le contestaient. Ces derniers ont formé un pourvoi en cassation contre leur condamnation et ont obtenu gain de cause. En tant que juge de renvoi, la cour d'appel de Gand a déclaré, dans un arrêt du 28 juin 2012, que les écoutes téléphoniques étaient nulles et a considéré qu'il ne pouvait être fait usage des preuves fournies par ces écoutes afin de déclarer les prévenus coupables.

¹⁷ Cass., 7 janvier 2015, P.14.1957.F.

¹⁸ En vertu de l'article 31, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, tel qu'applicable en l'espèce, seuls les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Il en résulte qu'est irrecevable, le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance, séparée de l'ordonnance de renvoi, qui maintient sa détention préventive (voy. par exemple : Cass., 27 juin 2007, P.07.0904.F, *Pas.*, n° 364).

¹⁹ *M.B.*, 31 janvier 2013, p. 5286.

Le requérant lui-même n'a pas formé de pourvoi en cassation. A la suite de l'arrêt du 28 juin 2012, il a demandé la révision de sa condamnation passée en force de chose jugée en application de l'article 443, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code d'instruction criminelle. Il a allégué, à cet égard, que la décision de la cour d'appel était un fait nouveau qui était de nature à mettre en doute sa culpabilité.

La Cour juge la demande de révision irrecevable. Un fait nouveau ou une circonstance nouvelle au sens de l'article 443, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code d'instruction criminelle, requiert la découverte ou la mise à jour d'un élément de nature technique ou factuelle qui aurait pu modifier ou influencer la décision de condamnation. Une erreur de droit du juge ne relève pas de cette nature mais donne uniquement lieu à un recours. Dès lors le fait que le juge, saisi après un recours contre une décision dans laquelle la loi a été appliquée de manière incorrecte, fasse une application exacte de la loi aux mêmes faits ne peut servir de fondement à une demande de révision de la décision illégale, pour le condamné qui n'a pas exercé lui-même de recours contre cette décision.

Pourvoi en cassation – Etendue – Dispositif non distinct

Arrêt du 10 mars 2015 (P.13.1066.N)

La victime d'un accident survenu au cours d'un rallye a réclamé la réparation de son dommage au prévenu, à son assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, à l'assureur spécial de la course tel que prévu à l'article 8 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et au Fonds spécial de garantie automobile. Le tribunal de police a condamné le prévenu et l'assureur spécial à payer une provision à la personne lésée et a ordonné une expertise médicale. L'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et le Fonds ont été mis hors de cause. Le tribunal correctionnel a confirmé ce jugement en degré d'appel. Dans un arrêt du 18 avril 2006, la Cour a cassé le jugement rendu en degré d'appel « dans la mesure où il décide que l'assureur spécial est tenu de couvrir le dommage et le condamne à réparation ».

Le juge de renvoi a déclaré non fondée la demande de la victime contre l'assureur spécial. La Cour de cassation a rejeté le nouveau pourvoi formé par la victime contre ce jugement.

La victime a ensuite réclamé devant le juge de renvoi la condamnation de l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et du Fonds de garantie à la réparation de son dommage. Le juge a considéré qu'il était sans pouvoir pour statuer sur ce point dès lors que l'arrêt de la Cour du 18 avril 2006 prononce uniquement la cassation de la décision suivant laquelle l'assureur spécial est tenu de couvrir le dommage.

La Cour casse ce jugement au motif que la cassation, par l'arrêt du 18 avril 2006, de la décision rendue sur la demande dirigée par la victime contre l'assureur spécial entraîne l'annulation de la décision rendue sur la demande introduite par la

victime contre l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et le Fonds. Cette dernière décision constitue un dispositif non distinct de la décision cassée par l'arrêt du 18 avril 2006, même si la Cour n'a pas explicitement étendu la cassation de la décision rendue sur la demande de la victime dirigée contre l'assureur spécial à la décision rendue sur sa demande dirigée contre l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et contre le Fonds.

Arrestation – Agent de police – Violence – Discrimination

Arrêt du 24 mars 2015 (P.14.1298.N)

Un belge d'origine étrangère s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction en alléguant que lors de son arrestation, de son transfert au commissariat de police, de sa détention au commissariat de police et de son séjour à l'hôpital sous la garde de la police, il avait été frappé par des agents de police et avait été injurié en raison de ses origines raciales. Tant la chambre du conseil que la chambre des mises en accusation ont décidé qu'il n'existait pas suffisamment de charges pour renvoyer les agents de police devant le tribunal correctionnel. La prétendue victime a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation pris de la violation des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour considère que l'obligation procédurale pour l'État, déduite par la Cour européenne des droits de l'homme des articles 3 et 14 de cette convention, de procéder à une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit pouvoir mener à identifier et à punir les responsables, implique pour la juridiction d'instruction l'obligation, lors du règlement de la procédure, d'examiner si l'instruction a été complète et, le cas échéant, si elle ne doit pas être complétée et de décider ensuite si l'instruction judiciaire a révélé des charges suffisantes pour renvoyer les suspects devant la juridiction de jugement. Cette obligation procédurale ne constitue toutefois qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat. Selon la Cour de cassation, seuls doivent être accomplis les actes d'instruction permettant raisonnablement d'identifier et de punir les responsables. Les autorités doivent uniquement prendre les mesures qui, eu égard aux circonstances concrètes, peuvent raisonnablement contribuer à recueillir et à conserver les éléments de preuve, à examiner l'ensemble des éléments concrets pour découvrir la vérité et à statuer de manière indépendante, objective et approfondie, sans toutefois négliger les faits qui pourraient indiquer qu'une violence policière injustifiée a été utilisée et que cette violence a été induite par un motif discriminatoire.

Il ne résulte pas des articles 3 et 14 de la Convention que le juge national appelé à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes dans le chef d'agents de police suspectés d'avoir eu recours à une violence injustifiée ou à une violence induite par un motif discriminatoire, est tenu d'admettre comme étant crédibles les déclarations des victimes et de rejeter comme n'étant pas crédibles les déclarations des suspects. Cela constituerait, selon la Cour, une violation de la présomption

d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention dont bénéficient aussi les agents de police suspectés de violence injustifiée ou de violence induite par un motif discriminatoire.

Mandat d'arrêt européen – Opposition – Connaissance de la condamnation par la signification du mandat d'arrêt européen – Délai d'opposition supplémentaire – Point de départ – Remise en liberté temporaire à l'étranger

Arrêt du 14 avril 2015 (P.14.0337.N)

Un prévenu a été condamné par défaut, par la cour d'appel de Gand, à une peine d'emprisonnement et à une amende. La signification de l'arrêt n'a pas pu être faite à sa personne. Un mandat d'arrêt européen a été décerné à son encontre, sur la base duquel il a été arrêté aux Pays-Bas. Dans l'attente d'une décision d'un tribunal néerlandais sur l'exécution de ce mandat d'arrêt européen, il a été remis en liberté sous conditions.

La cour d'appel, appelée à statuer sur l'opposition du prévenu, a considéré que celui-ci avait eu connaissance de l'arrêt de condamnation par la signification du mandat d'arrêt européen. Elle a constaté que le prévenu n'avait pas formé opposition contre cet arrêt dans les quinze jours qui ont suivi celui de sa remise en liberté et en a déduit que l'opposition était tardive et, partant, irrecevable.

Le prévenu a allégué devant la Cour que le délai d'opposition supplémentaire visé à l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui suit la signification d'un mandat d'arrêt européen ne commence à courir qu'à compter de la remise effective du prévenu à la Belgique ou à compter de sa remise en liberté en vertu d'une décision définitive sur l'exécution de ce mandat. Sa remise en liberté dans l'attente d'une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne constituant qu'une mesure temporaire, la cour d'appel ne pouvait considérer son opposition comme tardive.

La Cour déclare le moyen fondé. Il ressort de la genèse de la loi du 30 décembre 2009 modifiant l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable en l'espèce, que le législateur a eu à l'esprit la situation créée par la cause de refus d'exécution visée à l'article 4*bis*, § 1^{er}, de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, concernant les décisions rendues après un procès au cours duquel l'intéressé n'était pas présent en personne. Le législateur voulait ainsi apporter une réponse à la situation dans laquelle l'autorité judiciaire chargée de l'exécution refuse d'exécuter le mandat d'arrêt européen décerné par l'autorité judiciaire belge parce que le délai d'opposition extraordinaire est expiré au jour de la décision sur l'exécution. Si le délai de l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle devait prendre cours le jour de la remise en liberté provisoire alors que l'intéressé aurait eu connaissance de la signification de la décision de condamnation par la signification du mandat d'arrêt

européen et que l'autorité judiciaire chargée de l'exécution ne déciderait de l'exécution du mandat d'arrêt européen qu'après l'expiration du délai d'opposition supplémentaire, le droit pour l'intéressé d'être présent en personne au cours de la procédure d'opposition, que lui reconnaît l'article 4bis, § 1^{er}, précité, ne serait plus garanti. La circonstance que, selon le texte de la loi, le délai peut prendre cours lorsque l'intéressé est remis en liberté à l'étranger ne peut, dès lors, concerner que la remise en liberté après la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Instruction en matière répressive – Information – Recueil autonome d'informations – Recherche proactive

Arrêt du 19 mai 2015 (P.15.0023.N)

Les services de police ont été alertés par un citoyen inquiet du fait que des agissements suspects se passaient dans un immeuble. Il signalait que les locaux étaient toujours fort éclairés, qu'une fois une voiture s'y était arrêtée et que trois hommes avaient pénétré dans l'immeuble. La lumière était restée allumée après leur départ comme c'était le cas depuis déjà quatre semaines. La police s'est rendue sur les lieux, a recherché le propriétaire ou le locataire de l'immeuble et a demandé un relevé de la consommation d'électricité. Ce n'est qu'ensuite que le procureur du Roi a été informé des faits. L'instruction qui a suivi a donné lieu aux poursuites à l'encontre des demandeurs notamment du chef de culture de cannabis et de vol d'électricité.

Le tribunal correctionnel de Turnhout a déclaré l'action publique irrecevable dès lors qu'il aurait été question d'une recherche proactive sans autorisation préalable et écrite du procureur du Roi. La cour d'appel a, quant à elle, déclaré que l'action publique était recevable au motif que les agissements décrits des services de police ne constituaient pas une recherche proactive mais une enquête réactive fondée sur un procès-verbal initial contenant des indices sérieux quant à une infraction pouvant être déterminée en temps et en lieu, déjà commise ou en train d'être commise. Les actes posés de manière autonome par la police n'étaient, selon la cour d'appel, entachés d'aucune nullité et étaient parfaitement conformes à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui prévoit que les fonctionnaires de police consignent leurs constatations dans un procès-verbal qu'ils envoient aux autorités judiciaires compétentes.

Dans son moyen unique, un des prévenus a allégué qu'il était bien question d'une recherche proactive. Dans le cadre de son appréciation, le juge devait, selon le demandeur, se placer au moment où les actes de recherche ont été posés alors que l'arrêt attaqué a apprécié le caractère proactif des actes de recherche autonomes au moment de la clôture du procès-verbal initial et donc après que les résultats de ces actes furent connus. Les juges d'appel ne pouvaient dès lors pas conclure qu'il n'était pas question de recherche proactive et ne pouvaient décider légalement que l'instruction judiciaire fondée sur ces actes de recherche irréguliers était correcte et que l'action publique était recevable.

La Cour considère qu'il ressort des articles 28*bis*, § 2, et 28*ter*, § 2, du Code d'instruction criminelle et 15, 1^o, et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, lorsque des actes suspects semblant indiquer l'existence d'une infraction font l'objet d'une dénonciation auprès d'un fonctionnaire de police, ce dernier peut, avant d'en informer le procureur du Roi par procès-verbal, recueillir des informations de manière autonome et procéder à des constatations afin de vérifier de quel type d'infraction il peut éventuellement s'agir, de manière à avertir efficacement le procureur du Roi de la gravité et de la portée de la dénonciation. Du fait de leurs but et portée restreints, de tels actes ne relèvent pas de la recherche proactive.

Pourvoi en cassation – Matière répressive – Calcul du délai pour déposer un mémoire à l'appui

Arrêt du 19 mai 2015 (P.15.0559.N)

Dans cet arrêt, la Cour considère, sur les conclusions contraires du ministère public, que le délai de quinze jours prévu à l'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 31 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, pour remettre au greffe de la Cour un mémoire à l'appui du pourvoi, est un délai franc. Cela signifie que quinze jours entiers (au moins) doivent séparer le jour du dépôt du mémoire du jour de l'audience de la Cour. Si les seizième et dix-septième jours précédant l'audience tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le demandeur devra déposer son mémoire préalablement.

En l'espèce, l'audience de la Cour était fixée au mardi 19 mai 2015. Le mémoire a été déposé le lundi 4 mai 2015, c'est-à-dire en-dehors du délai prévu à l'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, et était, dès lors, tardif.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour relative à l'article 420*bis* du Code d'instruction criminelle, qui a été abrogé entre-temps, en vertu duquel le demandeur en cassation qui veut plaider l'affaire indique ses moyens dans un mémoire qui est préalablement communiqué au ministère public, huit jours au moins avant l'audience. La Cour décidait que ce délai de huit jours avant l'audience était un délai franc, ce qui avait pour conséquence que, lorsque le neuvième jour avant l'audience était un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, le mémoire devait être déposé le jour ouvrable le plus proche qui précédait cette échéance, et non celui qui la suivait²⁰.

²⁰ Cass., 23 avril 2008, P.08.0163.F, *Pas.*, n^o 246 ; Cass., 27 août 2002, P.02.1106.N, *Pas.*, n^o 412 ; Cass., 23 juillet 1996, P.96.0831.F, *Pas.*, n^o 275 ; Cass., 19 novembre 1974, *Pas.*, 1975, 316.

**Emploi des langues en matière judiciaire – Langue de la décision attaquée
– Termes anglais et français**

Arrêt du 26 mai 2015 (P.13.0864.N)

Un prévenu invoquait la violation des articles 24, 37 et 40 de la loi du 15 mars 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en raison du fait que la décision attaquée contenait des citations en anglais et en français, sans que la traduction ou la substance de ces citations soit reproduite en néerlandais, qui était la langue de la procédure.

En ce qui concerne les citations en anglais, la Cour considère que le moyen est irrecevable. En effet, le prévenu avait produit lui-même à l'appui de sa défense les rapports d'évaluation en anglais dont l'arrêt citait des extraits, sans avoir ni joint ni sollicité la traduction de ceux-ci. Devant la Cour, le prévenu n'a pas davantage invoqué la violation de la foi due à ces rapports. Selon la Cour, le prévenu n'a, dans ces circonstances, aucun intérêt légitime à invoquer la violation de la loi du 15 mars 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

En ce qui concerne la citation en français, la Cour est d'avis que le moyen ne peut être accueilli. La considération critiquée suivant laquelle « *het EHRM (...) de antigoon-doctrine "bien établi" noemde* » est, en effet, compréhensible selon son contexte. La Cour confirme ainsi sa jurisprudence suivant laquelle lorsque la considération critiquée dans laquelle des termes en langue étrangère sont utilisés est compréhensible dans son contexte, l'usage de ces termes ne viole pas la loi du 15 mars 1935 précitée²¹.

Renvoi d'un tribunal à un autre – Suspicion légitime – Déclaration d'un magistrat de presse

Arrêt du 23 juin 2015 (P.15.0813.N)

Une société de télécommunications à laquelle le juge d'instruction avait demandé de fournir certains éléments relatifs aux télécommunications a été citée par le ministère public devant le tribunal correctionnel parce qu'elle n'avait pas satisfait à cette demande. Un magistrat de presse du tribunal qui devait statuer sur cette affaire pénale avait, selon le prévenu, fait des déclarations aux médias au cours desquelles il se serait prononcé sur la culpabilité du prévenu. Le magistrat de presse avait aussi partagé un message twitter sur la problématique. Selon le prévenu, en raison de ces déclarations et de ces agissements du magistrat de presse, qui est un représentant du tribunal, il existait une suspicion légitime à l'encontre de l'ensemble du tribunal. Le tribunal ne pouvait plus se prononcer de manière impartiale et objective sur la cause, raison pour laquelle le prévenu a introduit une requête tendant au renvoi de la cause à un autre tribunal.

²¹ Voyez Cass., 20 février 2009, C.07.0250.N, *Pas.*, n° 144 ; Cass., 4 juin 2013, P.12.1137.N, *Pas.*, n° 337.

La Cour déclare la requête manifestement irrecevable. Elle précise que, contrairement à ce qu'allègue le prévenu, le magistrat de presse n'est pas le représentant de la juridiction ni de tous les magistrats qui la composent et qu'il ne s'exprime pas davantage au nom de cette juridiction ni individuellement au nom des magistrats qui la composent. La Cour considère que, même s'il apparaît des déclarations et des agissements du magistrat de presse qu'il a pris position sur certains aspects de l'action publique exercée à charge du suspect et qu'il aurait ainsi violé la présomption d'innocence, il ne peut en être déduit que tous les juges dudit tribunal ne sont pas en mesure de se prononcer de manière indépendante et impartiale sur l'affaire ou qu'il existe un doute raisonnable à cet égard dans le chef des parties, des tiers ou même dans l'opinion publique.

Instruction en matière répressive – Méthodes particulières de recherche – Infiltrant civil – Contrôle par la chambre des mises en accusation – Nouveaux éléments – Audition des juges d'instruction et de l'officier de la police judiciaire

Arrêt du 30 juin 2015 (P.15.0277.N)

Dans le cadre d'une instruction judiciaire, des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration ont été mises en œuvre. La chambre des mises en accusation a décidé qu'aucune irrégularité n'avait été commise dans ce cadre et a renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel. A l'audience du tribunal, des documents ont été déposés, desquels il ressortait, selon certains prévenus, qu'une infiltration non autorisée effectuée par un civil avait eu lieu, ce qui équivalait à une provocation. Le tribunal a alors décidé de transmettre le dossier au ministère public afin qu'il porte la cause devant la chambre des mises en accusation pour que celle-ci exerce un contrôle supplémentaire des méthodes particulières de recherche mises en œuvre. A la suite du nouveau contrôle, la chambre des mises en accusation n'a constaté aucune irrégularité concernant les méthodes particulières de recherche utilisées.

Sur le pourvoi des prévenus, qui invoquaient plusieurs moyens, la Cour considère qu'il ressort de l'article 189ter, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et de la genèse de cette disposition que, lorsque sont invoqués devant lui des éléments concrets révélant le recours à un infiltrant civil, qui n'ont été mis en lumière qu'après le contrôle des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration, exercé par la chambre des mises en accusation avant le règlement de la procédure, le tribunal a la possibilité, compte tenu de ces éléments, de charger la chambre des mises en accusation de contrôler la mise en œuvre de ces méthodes particulières de recherche. Dans ce contexte, la chambre des mises en accusation peut constater, à la lumière des éléments du dossier confidentiel et des nouveaux éléments, qu'il n'y a pas eu d'infiltration par un civil. Si la chambre des mises en accusation conclut à l'irrégularité de ces méthodes particulières de recherche, il appartient au tribunal de décider de la suite à y donner.

La Cour considère également que, lorsque le tribunal charge la chambre des mises en accusation du contrôle des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration à la suite de la révélation d'éléments concrets concernant un prétendu recours à un infiltrant civil, le ministère public peut joindre au dossier confidentiel les informations relatives à la prétendue infiltration par un civil. Ce n'est que de cette manière que la chambre des mises en accusation peut pleinement exercer sa mission de contrôle.

Selon la Cour, l'article 235^{ter}, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise la chambre des mises en accusation à entendre d'office le juge d'instruction et l'officier de la police judiciaire séparément et hors de la présence des parties, celles-ci ne pouvant s'y opposer. Il n'est pas requis que les parties soient préalablement informées du fait que l'audition du juge d'instruction et de l'officier de la police judiciaire sera requise ni que la chambre des mises en accusation va y procéder. Les parties savent que la chambre des mises en accusation peut entendre ces personnes et qu'elle se prononce souverainement sur cette nécessité, et elles peuvent développer leurs moyens de défense à cet égard. Lorsque le juge d'instruction et l'officier de la police judiciaire ont été entendus avant les parties, rien n'empêche ces dernières de demander à la chambre des mises en accusation d'entendre à nouveau ces personnes. Le ministère public n'est pas davantage tenu d'avertir les parties que le juge d'instruction et l'officier de la police judiciaire se tiennent à disposition. La Cour souligne que la chambre des mises en accusation décide elle-même de l'ordre dans lequel elle entend ces personnes.

La Cour décide en outre que la chambre des mises en accusation, qui se prononce en application des articles 189^{ter} et 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, examine à la seule lumière du dossier confidentiel s'il n'y a pas eu violation inadmissible des droits fondamentaux des prévenus lors de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration. Elle n'intervient pas alors en tant que juridiction de jugement mais en tant que juridiction d'instruction. La situation dans laquelle se trouvent le juge d'instruction et l'officier de la police judiciaire, dont l'identité est toujours connue et dont la mission se borne à informer la chambre des mises en accusation des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration mises en œuvre, n'est pas comparable à celle des fonctionnaires de police chargés de la mise en œuvre de l'observation et de l'infiltration de la personne externe aux services de police visés à l'article 47^{octies}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, qui ne peuvent pas être entendus par la chambre des mises en accusation, mais uniquement par le juge d'instruction sous le statut de témoin partiellement anonyme.

Enfin, la Cour considère qu'il ressort de l'article 47^{octies}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que, dans les cas visés à cet article, l'infiltrant ne doit pas être un fonctionnaire de police. Le contrôle de l'infiltration confié à la chambre des mises en accusation concerne aussi l'infiltration pour laquelle il est fait appel à un civil.

Mémoire en cassation – Recevabilité – Signification – Action en réparation en matière d’urbanisme et d’environnement – Nature de la mesure – Signification*Arrêt du 30 juin 2015 (P.15.0321.N)*

Le demandeur, qui a été condamné du chef d’une infraction en matière d’urbanisme à une amende et à la remise en état des lieux, a introduit un pourvoi en cassation contre toutes les dispositions de l’arrêt attaqué. Il a déposé en temps utile au greffe une copie d’une lettre adressée au procureur général d’Anvers, avec la mention « recommandé », de laquelle il devait ressortir qu’il avait communiqué son mémoire en cassation au procureur général. Il n’a toutefois déposé aucune preuve de l’envoi recommandé. La question se posait de savoir si le mémoire en cassation devait être communiqué préalablement au ministère public dans la mesure où il était dirigé contre la décision du juge pénal sur la demande de remise en état.

La Cour confirme sa jurisprudence suivant laquelle le ministère public est compétent pour agir devant le juge pénal par la voie de l’action en réparation formulée à l’aide d’une simple lettre adressée par les autorités administratives, y compris pour emprunter les voies de recours, même si les autorités administratives se sont manifestées en qualité de partie au procès²². La décision du juge pénal sur une action en réparation intentée par l’autorité administrative compétente relève de l’action publique, nonobstant le caractère civil de la mesure.

Il en résulte que celui qui s’est vu infliger une mesure de réparation doit communiquer son mémoire en cassation, en ce qui concerne cette mesure, par courrier recommandé au ministère public près la juridiction ayant rendu la décision attaquée et, si elle s’est manifestée comme partie au procès, à l’autorité demanderesse en réparation. La notification par courrier recommandé est obligatoire à peine d’irrecevabilité du mémoire en ce qui concerne l’action en réparation.

Dès lors que le demandeur n’a déposé aucune preuve de l’envoi recommandé de son mémoire en cassation au ministère public alors que cette formalité est requise par l’article 429, alinéa 4, du Code d’instruction criminelle, la Cour décide que ce mémoire est irrecevable dans la mesure où il concerne la décision sur l’action en réparation.

Pourvoi en cassation – Mémoire signé par le condamné lui-même – Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d’exécution de la peine*Arrêt du 8 juillet 2015 (P.15.0850.N)*

Un condamné a formé, par l’intermédiaire de son avocat, un pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal d’application des peines. Un mémoire rédigé et signé par le condamné lui-même a également été déposé au greffe de la Cour.

²² Voir aussi Cass. 22 mai 2012, P.11.1808.N, *Pas.* 2012, n° 319.

La Cour déclare ce mémoire irrecevable. Elle fait application de l'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 14 février 2014, en vertu duquel le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire signé par un avocat. La Cour considère en effet que la loi du 17 mai 2006 ne contient aucune disposition qui y déroge.

Demande de réouverture de la procédure – Demande de mise en liberté provisoire

Arrêt du 12 août 2015 (P.15.1158.N)

Dans un arrêt du 17 octobre 2008, la cour d'assises d'Anvers a condamné la demanderesse à vingt-trois ans de réclusion. La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par la demanderesse contre cet arrêt. Celle-ci a ensuite introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme qui a considéré, dans son arrêt du 24 février 2015, que sa condamnation était contraire à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après que l'arrêt de la Cour européenne fut devenu définitif, la demanderesse a introduit, sur la base des articles 442*bis* et suivants du Code d'instruction criminelle, une demande de réouverture de la procédure devant la Cour de cassation. Elle a également demandé à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers d'ordonner sa mise en liberté provisoire sur la base de l'article 27, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

La chambre des mises en accusation s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. Elle a considéré que l'article 27, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 20 juillet 1990 ne pouvait pas s'appliquer dès lors que la demanderesse séjournait en prison en exécution d'un arrêt de la cour d'assises passé en force de chose jugée. Il ne résultait pas de l'arrêt de la Cour européenne que l'arrêt de la cour d'assises avait automatiquement cessé de produire ses effets. La chambre des mises en accusation ne pouvait, en outre, présumer de la décision de la Cour relative à la demande en réouverture de la procédure. La circonstance que la chambre des mises en accusation se déclarait incompétente n'était pas contraire aux articles 5.3, 5.4 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, dès lors que durant l'exécution de la peine, le tribunal de l'application des peines est compétent pour se prononcer sur une demande de mise en liberté anticipée, l'incompétence de la chambre des mises en accusation n'a pas pour conséquence que la demanderesse ne peut s'adresser à aucune instance judiciaire.

La demanderesse s'est pourvue en cassation contre cette décision de la chambre des mises en accusation. Elle a invoqué que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme avait pour conséquence que l'article 5.4 de la Convention était à nouveau applicable et qu'elle devait, dès lors, avoir accès à un juge pour examiner la légalité de sa détention. Le tribunal de l'application des peines n'offrait pas un tel accès dès lors qu'elle n'avait pas encore subi le tiers de sa peine. Par ailleurs, l'application de l'article 5.4 de la Convention requiert que la demande soit examinée à bref délai.

La demanderesse a invoqué, en outre, qu'il ressort d'une lecture conjointe des articles 442*bis* et suivants du Code d'instruction criminelle et 27, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que la notion de « recours en cassation » figurant dans ce dernier article doit être interprétée de manière large et vise aussi la situation de l'intéressé qui a déposé en temps utile une demande de réouverture de la procédure, après un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour rejette son pourvoi. Elle considère que l'introduction d'une demande de réouverture de la procédure n'a pas comme telle pour conséquence que l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est à nouveau applicable. La réouverture de la procédure n'est pas automatique. Elle n'est ordonnée par la Cour que lorsque celle-ci considère que les conditions de l'article 442*quinquies* du Code d'instruction criminelle sont remplies. Tant qu'il n'y pas de réouverture et que la procédure attaquée n'est pas annulée, la condamnation reste exécutoire et les conditions d'application de l'article 5.4 de la Convention ne sont pas réunies.

La Cour considère, en outre, que l'article 27, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 20 juillet 1990 ne concerne que la situation juridique de celui qui, demandant sa mise en liberté provisoire, se trouve encore en détention préventive au cours de la procédure devant la Cour. Lorsqu'à la suite du rejet du pourvoi en cassation, la décision de condamnation a acquis force de chose jugée, cet article ne peut plus être invoqué. Dès lors que la Cour ne prononce la rétractation de la décision attaquée et ne statue à nouveau sur le recours en cassation initial que lorsqu'elle décide que les conditions de l'article 442*quinquies* sont remplies, la situation juridique visée à l'article 27, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 20 juillet 1990 ne renaît qu'à partir de la décision de la Cour d'ordonner la réouverture de la procédure. La circonstance qu'un condamné a introduit une demande de réouverture de la procédure ne suffit donc pas pour qu'il puisse se prévaloir de l'article 27, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 20 juillet 1990.

Pourvoi du ministère public – Désistement

Arrêt du 2 septembre 2015 (P.15.0746.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Le pourvoi du ministère public était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel qui, après avoir déclaré recevable l'appel du prévenu contre les dispositions rendues sur l'action publique, ordonnait la réouverture des débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs arguments au fond. La décision attaquée n'était donc pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et était étrangère aux cas visés au second alinéa de cet article, de sorte que ce pourvoi apparaissait de prime abord irrecevable.

L'arrêt se prononce sur la question de savoir si le ministère public peut valablement se désister du pourvoi en cassation qu'il a formé contre la décision rendue sur l'action publique.

On sait que, traditionnellement, la doctrine et la jurisprudence considéraient que le ministère public ne pouvait, en règle, se désister du pourvoi qu'il avait formé,

à tout le moins lorsque le désistement équivalait à une renonciation à l'exercice de l'action publique.

La Cour décrète le désistement sur conclusions conformes du ministère public qui faisait notamment valoir que, depuis la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, il ne semble plus possible de considérer que le ministère public ne dispose plus de l'action publique lorsque le pouvoir judiciaire est saisi : pourquoi ne pourrait-il renoncer à se pourvoir, alors qu'il peut, à ce moment, proposer une transaction ?

Pourvoi en cassation – Transaction pénale

Arrêt du 9 septembre 2015 (P.14.1762.F)

Un prévenu s'est pourvu en cassation contre un arrêt le condamnant notamment à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total et à des peines d'amende.

Après l'introduction de ce pourvoi, le procureur général près la cour d'appel a proposé au prévenu une transaction. Celui-ci l'a acceptée et en a payé le montant.

Ce pouvoir de transaction après l'engagement de l'action publique mais avant que la décision ait acquis force de chose jugée, et donc notamment durant l'instance en cassation, est prévu à l'article 216*bis*, § 2, du Code d'instruction criminelle.

La question qui se posait était de savoir si la Cour est le juge compétent pour vérifier le respect des conditions prévues par cette disposition et, si tel est le cas, pour constater l'extinction de l'action publique.

La Cour y répond affirmativement.

Compte tenu de l'extinction de l'action publique, la Cour rejette le pourvoi, celui-ci ayant perdu son objet.

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Action en réparation en matière d'urbanisme et d'environnement – Nature de la mesure – Signification

Arrêt du 15 septembre 2015 (P.15.0911.N)

Deux mesures de réparation ont été infligées à un condamné. L'une était fondée sur le Code flamand de l'aménagement du territoire et l'autre sur le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

Le pourvoi en cassation du condamné était uniquement dirigé contre la décision rendue sur les actions de réparation. La question s'est posée de savoir si ce pourvoi devait être signifié au ministère public.

L'article 427, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle dispose que la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Toutefois, la personne poursuivie n'y est tenue qu'en tant

qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile dirigée contre elle. La Cour considère que, par cette disposition, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signifier leur pourvoi avec pour seule exception, qui est dès lors d'interprétation stricte, le cas dans lequel le pourvoi émane de la partie poursuivie et est dirigé contre une décision rendue sur l'action publique, et les cas équivalents.

La Cour déduit de l'article 6.1.41, § 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire que le ministère public est compétent pour exercer devant le juge pénal l'action en réparation formulée par lettre adressée par l'autorité demanderesse en réparation, y compris les voies de recours, même si l'autorité demanderesse en réparation est intervenue comme partie au procès. La décision du juge pénal sur une action en réparation introduite par l'autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile qui relève néanmoins de l'action publique²³. Il en résulte que celui qui s'est vu infliger une mesure de réparation en vertu de l'article 6.1.41, § 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire, doit signifier son pourvoi en cassation en ce qui concerne cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision.

La question se posait, en outre, de savoir si ce qui précède vaut aussi si le pourvoi est dirigé contre une décision rendue sur une mesure de réparation qui a été infligée en vertu du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

Aux termes de l'article 16.6.4, alinéa 1^{er}, de ce décret, toute personne abandonnant des déchets en violation des dispositions du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, sera condamnée par le juge pénal à la collecte, au transport et au traitement de ces déchets dans un délai fixé par le juge. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, le condamné peut être contraint de rembourser les frais de la collecte, du transport et du traitement des déchets par la commune, par la Société publique des Déchets de la Région flamande ou par la Région flamande. Suivant l'article 16.6.6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce même décret, le tribunal peut notamment, sur demande du ministère public, ordonner la remise des lieux dans leur état initial, la cessation de l'utilisation contraire ou l'exécution des travaux d'adaptation, conformément aux modalités fixées à l'article 16.6.6, § 3.

La Cour décide que les mesures ordonnées par le juge pénal sur la base des articles 16.6.4 ou 16.6.6 du décret du 5 avril 1995 sont également des mesures de nature civile qui relèvent néanmoins de l'action publique. Par conséquent, celui qui s'est vu infliger une telle mesure doit faire signifier son pourvoi contre cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que le demandeur a fait signifier son pourvoi en cassation au ministère public près la juridiction qui a rendu les décisions fondées sur le Code flamand de l'aménagement du territoire et sur le décret du 5 avril 1995, ce pourvoi en cassation est irrecevable.

²³ Voir aussi l'arrêt du 30 juin 2015 (P.15.0321.N) commenté dans le présent rapport annuel.

Mandat d'arrêt européen – Exception à la règle de spécialité – Consentement de la personne remise – Exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté

Arrêt du 16 septembre 2015 (P.15.0869.F) et les conclusions de M. l'avocat général délégué M. Palumbo

A la suite d'un mandat d'arrêt européen délivré en 2014 par un juge d'instruction belge, un ressortissant néerlandais, inculpé de meurtre pour faciliter le vol, a été remis aux autorités belges par l'effet d'une décision d'un tribunal d'Amsterdam autorisant l'exécution du mandat.

Détenu préventivement en Belgique dans le cadre de cette procédure, le prévenu a été par ailleurs condamné en 2015, par la Cour d'appel de Liège, du chef d'infractions commises antérieurement à son extradition et autres que celle qui a justifié sa remise.

Dans le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cette décision, le demandeur a fait valoir qu'en l'absence de consentement à ces nouvelles poursuites, l'arrêt le condamnant à une peine privative de liberté a violé l'article 37, § 2, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Saisie de ce moyen, la Cour rappelle d'abord que, selon l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne, l'exception prévue à la règle de spécialité par l'article 37 précité requiert qu'en présence d'une infraction autre que celle qui a motivé la remise, le consentement de la personne concernée soit demandé et obtenu, s'il y a lieu de faire exécuter une peine ou une mesure privative de liberté. Il en résulte, selon la Cour, que la personne remise peut, dans la même interprétation, être poursuivie et condamnée pour une telle infraction avant que ce consentement ait été obtenu, pour autant qu'aucune mesure restrictive de liberté ne soit appliquée au cours de la phase de poursuites ou de jugement relative à cette infraction.

Par conséquent, dès lors que seule l'exécution d'une peine privative de liberté demeure subordonnée au consentement de la personne qui en est l'objet, les juges d'appel, qui se sont bornés à considérer que les poursuites étaient recevables et à prononcer une telle peine, n'ont pas violé l'article 37, § 2, 3°, de la loi du 19 décembre 2003.

Droit à l'assistance d'un avocat – Choix de l'avocat

Arrêt du 16 septembre 2015 (P.15.1227.F) et les conclusions de M. l'avocat général délégué M. Palumbo

Après avoir été interpellé par une patrouille de police et privé de liberté, le suspect de coups ou blessures volontaires a été entendu par les services de police avec l'assistance d'un avocat de la permanence organisée par le barreau. Le même jour, il a également été auditionné par le juge d'instruction en présence de cet avocat, alors qu'il avait, en cours d'audition, fait part au magistrat de son choix d'être assisté par un autre conseil.

Placé en détention préventive par le magistrat instructeur, le détenu a contesté devant la chambre des mises en accusation la régularité des auditions faites à la police et devant le juge d'instruction, sans l'assistance de l'avocat « de son choix ».

Maintenu en détention préventive, il a formé contre la décision de la chambre des mises en accusation un pourvoi en cassation.

Au moyen pris de la violation de l'article 2bis, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la Cour répond qu'il ne résulte pas de cette disposition que l'absence de concertation avec un avocat de son choix avant l'interrogatoire par la police doit être sanctionnée par la remise en liberté de l'inculpé.

Par ailleurs, la Cour rejette le moyen qui, alléguant la violation de l'article 16, § 2, alinéas 2 et 5, de la loi précitée du 20 juillet 1990, soutenait que le demandeur n'avait pas été entendu par le juge d'instruction avec l'assistance de « son » avocat, de sorte qu'il aurait dû être remis en liberté.

Après avoir constaté que le demandeur a été assisté lors de cette audition par un avocat désigné par le bureau d'assistance judiciaire sans émettre de protestation à cet égard et qu'il a déclaré en cours d'interrogatoire faire le choix d'un autre avocat, la Cour considère que la violation de la disposition invoquée ne saurait se déduire de la seule circonstance que l'avocat ayant prêté son concours à un inculpé lors de son audition par le juge d'instruction n'est pas celui dont cet inculpé déclare faire le choix.

Mandat d'arrêt – Inculpé laissé ou remis en liberté

Arrêt du 16 septembre 2015 (P.15.1240.F) et les conclusions de M. l'avocat général délégué M. Palumbo

Le demandeur, accusé, bénéficiait d'une mise en liberté subordonnée à la condition de se présenter à tout acte de procédure et de répondre à toute convocation judiciaire. Reconnu coupable d'assassinat par le jury de la cour d'assises, il s'est soustrait aux débats relatifs à la peine et a été condamné par défaut à la réclusion à perpétuité.

Il a formé opposition à l'arrêt de condamnation devant la chambre des mises en accusation.

Recevant cette opposition, l'arrêt attaqué a décerné un mandat d'arrêt, non pour révocation des conditions imposées lors de la mise en liberté, mais en application de l'article 28, § 1^{er}, 1^o, et § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Devant la Cour, le demandeur a reproché à l'arrêt d'avoir violé l'article 28 précité.

Après avoir rappelé qu'il résulte de cette disposition que le tribunal ou la cour d'appel peut décerner un mandat d'arrêt à charge de l'inculpé qui, laissé ou remis en liberté, reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure, la Cour considère, d'une part, qu'au sens de cette disposition, la personne libérée sous

condition est un inculpé remis en liberté. D'autre part, elle rappelle que le mandat d'arrêt constitue un titre de détention préventive qui ne peut être délivré qu'avant la prononciation du jugement ou de l'arrêt statuant sur le fondement de l'action publique.

Dès lors que la recevabilité de l'opposition rend inexistant l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises, l'article 28 précité est bien applicable, selon la Cour, à l'accusé reconnu coupable qui s'est soustrait aux débats relatifs à la peine.

Preuve irrégulière – Loi déterminant les règles d'exclusion de la preuve irrégulière

Arrêt du 23 septembre 2015 (P.14.0238.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Des ressortissants étrangers résidant, durant leur séjour en Belgique, dans un hôtel de luxe de la capitale avec des membres de leur personnel, ont été inculpés de diverses infractions aux lois sociales et de traite des êtres humains commises au préjudice de certains de ceux-ci. Lors du règlement de la procédure, les inculpés ont invoqué la nullité de la visite domiciliaire effectuée dans les lieux qu'ils occupaient dans l'hôtel, au motif que cette visite domiciliaire aurait dû être autorisée par le juge d'instruction et non, comme en l'espèce, par le juge de police.

Dans un arrêt du 22 novembre 2012, la chambre des mises en accusation avait rejeté ce moyen de nullité. Dans un arrêt du 24 avril 2013²⁴, la Cour casse cette décision, sur conclusions contraires de l'avocat général, en considérant que, lorsque la visite domiciliaire tend à établir l'existence d'infractions relevant tant du droit commun (en l'occurrence, l'infraction de traite des êtres humains) que du droit pénal social, il convient de solliciter l'autorisation du juge d'instruction, la compétence générale de ce dernier devant être préférée à celle, spéciale, du juge de police. Par ailleurs, la Cour énonce que la jurisprudence « Antigone » ne saurait s'appliquer dans un tel cas, dès lors que l'illégalité dénoncée par le moyen a pour objet, non pas une visite domiciliaire sans mandat, mais une visite réalisée avec l'autorisation d'un juge non habilité par la loi. S'agissant d'une irrégularité substantielle, touchant à l'organisation des cours et tribunaux du point de vue de la répartition de leurs attributions respectives, l'irrégularité n'est pas de celles que le juge pourrait refuser de sanctionner au motif qu'aucun texte ne commine la nullité, que la preuve reste fiable ou que son utilisation ne compromet pas le caractère équitable du procès.

Statuant sur renvoi, la chambre des mises en accusation a, à nouveau, rejeté le moyen de nullité. Elle a, d'une part, décidé que l'autorisation du juge de police était nécessaire pour procéder à la visite domiciliaire en ce qui concerne les infractions spécifiques de droit social et que les preuves récoltées concernant ces

²⁴ Cass., 24 avril 2013, P.12.1919.F, *Pas.*, n° 254 et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch. A propos de cet arrêt, voy. *Rapport annuel 2013*, pp. 45 et 46.

infractions n'étaient donc pas entachées d'irrégularité. Se fondant sur l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, instauré par une loi du 24 octobre 2013²⁵, elle a, d'autre part, décidé que l'autorisation du juge d'instruction était nécessaire pour procéder à la visite domiciliaire en ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains et que les preuves la concernant étaient donc irrégulières. La chambre des mises en accusation a néanmoins admis ces preuves en considérant que l'illégalité dénoncée procédait d'une erreur excusable.

Devant la Cour, les inculpés ont contesté l'applicabilité de l'article 32 précité au cas d'espèce, l'admission des preuves jugées illégales ainsi que la déclaration de régularité des preuves relatives aux infractions spécifiques de droit social.

La Cour rejette leur recours. Elle décide, tout d'abord, que les règles qui gouvernent l'admissibilité des preuves irrégulières ne font pas partie de celles qui définissent l'infraction et déterminent la peine. Conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique donc immédiatement à toutes les infractions commises avant son entrée en vigueur, le 22 novembre 2013, et non encore jugées définitivement ou prescrites.

Par ailleurs, si l'article 32 sanctionne de nullité l'élément de preuve obtenu en violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la Cour précise, sur la base des travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 2013, que la violation d'une telle formalité n'inclut pas la violation d'une règle substantielle touchant à l'organisation des cours et tribunaux.

Si l'article 32 frappe également de nullité l'élément de preuve obtenu en violation du droit à un procès équitable, la Cour indique que le non-respect d'une règle de compétence ne porte pas nécessairement et irrémédiablement atteinte au droit à un procès équitable et que l'irrégularité procédant de la violation d'une règle de compétence peut découler d'une erreur excusable, que le juge du fond apprécie en fait et à propos de laquelle la Cour exerce un contrôle marginal.

Enfin, confirmant la jurisprudence de son arrêt du 24 avril 2013, la Cour rappelle que, dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit pénal social et de droit commun, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire, même sous l'empire de l'article 4, 1^o, dernier alinéa, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, telle qu'elle était en vigueur avant son abrogation par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, pour la constatation des infractions relevant tant de la première que de la seconde catégorie. Toutefois, cette illégalité affectant l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'entraîne pas sa cassation dans la mesure où les juges d'appel ont, sur la base du nouvel article 32, légalement justifié leur décision que cette illégalité ne peut entraîner la nullité des éléments de preuve recueillis lors de la visite domiciliaire.

²⁵ Loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, *M.B.*, 12 novembre 2013, p. 84999.

Composition du siège ayant prononcé la décision – Impartialité

Arrêt du 30 septembre 2015 (P.15.0630.F)

Deux prévenus se sont pourvus en cassation, au motif que l'arrêt de condamnation a été prononcé par une chambre de la cour d'appel dont l'un des membres avait, d'une part, exercé, en sa précédente qualité de substitut du procureur général, une autorité hiérarchique sur le magistrat du ministère public qui a requis devant la cour d'appel et, d'autre part, préalablement occupé lui-même le siège du ministère public en la cause.

Pour la Cour, la composition du siège ayant prononcé la décision n'est pas viciée.

D'une part, contrairement à ce que les prévenus soutiennent, un substitut du procureur général ne détient aucune autorité hiérarchique sur un premier substitut du procureur du Roi délégué pour exercer les fonctions du ministère public au sein du parquet près la cour d'appel.

D'autre part, il résulte des articles 779, 782 et 782*bis* du Code judiciaire que les décisions pénales sont successivement « rendues » et « signées » par les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause, avant d'être « prononcées ». En rapport avec le cas d'espèce, la Cour souligne ici deux aspects procéduraux de la prononciation :

- le juge en cause a, certes, préalablement occupé le siège du ministère public en la même affaire, mais uniquement à l'audience à laquelle, les débats étant clos, les juges d'appel ont reporté la prononciation de leur décision à une audience ultérieure. Or, le magistrat du ministère public n'exerce pas l'action publique à l'audience de remise. Requête pour que la juridiction pénale soit régulièrement composée, sa présence y est prévue par l'article 140 du Code judiciaire en vue du contrôle de la régularité du service des cours et tribunaux.
- par ailleurs, si les décisions pénales sont prononcées, en règle, par le seul président de la chambre qui les a rendues, l'article 782*bis* du Code judiciaire n'interdit pas qu'elles le soient par l'ensemble des magistrats siégeant à l'audience de prononciation.

Ainsi, la seule présence au siège, le jour de l'audience de prononciation, d'un magistrat qui n'a pas participé au délibéré de la décision, ne saurait être de nature à susciter dans l'esprit des parties ou des tiers, un doute légitime quant à l'impartialité de la juridiction.

Mandat d'arrêt européen – Chambre des mises en accusation – Arrêt statuant sur l'exequatur – Pourvoi formé en prison par la personne détenue – Recevabilité

Arrêt du 20 octobre 2015 (P.15.1287.N) et les conclusions de M. l'avocat général délégué A. Winants

En vertu de l'article 425, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle tel qu'il a été remplacé par l'article 27 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant

la Cour de cassation en matière pénale, la déclaration de pourvoi est faite par un avocat. Par dérogation à cette disposition, et conformément à l'article 426, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 12 de la loi du 19 décembre 2014, les personnes détenues ou placées conformément à l'article 606 du même code peuvent faire la déclaration de pourvoi formé conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, au directeur de la prison ou à son délégué, ou, le cas échéant, au directeur du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ou à son délégué, sans l'intervention d'un avocat.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si une personne détenue peut faire la déclaration de pourvoi contre une décision rendue en degré d'appel sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt européen décerné contre elle au directeur de la prison ou à son délégué, sans l'intervention d'un avocat.

En audience plénière et sur les conclusions contraires du ministère public, la Cour répond, implicitement, à cette question par l'affirmative. La deuxième chambre française avait déjà statué en ce sens dans un arrêt du 25 mars 2015²⁶, tandis que la deuxième chambre néerlandaise avait statué en sens contraire dans un arrêt du 29 septembre 2015²⁷.

Compétence territoriale des juridictions belges – Blanchiment

Arrêt du 21 octobre 2015 (P.15.1019.F)

Le demandeur, inculpé, était poursuivi notamment du chef de l'infraction de blanchiment punie par l'article 505, 3^o, du Code pénal.

Devant les juridictions d'instruction, il a contesté la compétence des juridictions belges pour connaître des faits, aux motifs que les opérations bancaires litigieuses avaient été commises sur le territoire marocain par des étrangers et qu'un acte de participation qui aurait été posé en Belgique ne confère pas compétence aux juridictions belges pour statuer sur ces opérations.

La chambre des mises en accusation a rejeté ce déclinatoire, dès lors qu'un des éléments matériels du blanchiment a, en tout ou en partie, été accompli en Belgique. D'une part, elle a constaté que l'inculpé a adressé, depuis la Belgique, notamment par courriels, les directives relatives à la gestion des comptes bancaires marocains concernés par le transfert de fonds provenant de Belgique et, d'autre part, elle a considéré que l'inculpé a mis en place un mécanisme de blanchiment d'argent géré au départ de la Belgique au détriment d'une société belge.

La Cour rejette le pourvoi de l'inculpé contre cette décision.

Elle constate, tout d'abord, que l'inculpé n'est pas poursuivi pour avoir posé en Belgique des actes de participation punissables à des opérations de blanchiment

²⁶ Cass., 25 mars 2015, P.15.0393.F, et les conclusions contraire de l'avocat général R. Loop.

²⁷ Cass., 29 septembre 2015, P.15.1251.N

réalisées au Maroc par des étrangers. Il est poursuivi pour avoir, en Belgique, converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, en l'espèce des sommes d'argent, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

Elle confirme ensuite que les juridictions belges peuvent connaître de l'infraction dès que l'un de ses éléments est réalisé en Belgique. Comportant divers éléments constitutifs, l'infraction de blanchiment, au sens de l'article 505, 3°, du Code pénal est censée, en raison de sa complexité, se commettre en chaque endroit où se constate l'un de ses éléments matériels. La Cour ne l'avait jamais dit aussi clairement.

Pourvoi en cassation – Mémoire – Recevabilité – Signature par un avocat sous la mention « sur réquisition et sur projet »

Arrêt du 3 novembre 2015 (P.15.0311.N)

En l'espèce, la demanderesse a déposé au greffe de la Cour un mémoire signé par un avocat au barreau de Bruxelles portant les mentions « *agissant sur demande de signature et de dépôt* » et « *agissant sur réquisition et sur projet* ».

La Cour considère que la signature « *sur réquisition et sur projet* » est propre aux avocats à la Cour de cassation qui introduisent un pourvoi en cassation lorsque leur intervention est requise par la loi. Dans ces cas, l'avocat à la Cour de cassation peut être appelé à signer une requête en cassation « *sur réquisition et sur projet* », en lien avec sa fonction d'officier ministériel. En matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel de sorte qu'il n'a pas qualité pour signer un mémoire « *sur réquisition et sur projet* ».

La Cour considère, en outre, que la signature du mémoire assortie de cette mention indique que l'avocat n'a pas rédigé lui-même le mémoire et qu'il ne l'a pas signé de façon libre et réfléchie, de sorte qu'il n'est pas certain qu'il s'en est approprié le contenu. Ceci n'est pas compatible avec l'objectif de la loi et plus particulièrement avec l'article 429 du Code d'instruction criminelle qui entend, en imposant l'intervention obligatoire d'un avocat lors de la signature du mémoire, que ce dernier acquiesce délibérément au contenu du mémoire qu'il s'approprie.

La signature accompagnée de la mention « *sur réquisition et sur projet* » ne constitue donc pas une signature au sens de l'article 429 du Code d'instruction criminelle. La cour n'a, dès lors, pas tenu compte du mémoire.

Pourvoi en cassation – Matière répressive – Partie ayant qualité pour se pourvoir – Prévenu décédé

Arrêt du 10 novembre 2015 (P.13.0982.N)

Le prévenu a été poursuivi pour avoir utilisé en public le titre d’avocat sans être inscrit au tableau de l’Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires. Outre quelques-uns des clients de cet avocat, l’Ordre des avocats de Courtrai s’est constitué partie civile. Le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable de ces faits et l’a condamné notamment au paiement d’une indemnité à l’Ordre des avocats. La cour d’appel a confirmé cette décision. Le prévenu a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt mais est décédé au cours de la procédure.

En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi, la Cour considère que le décès du prévenu avant que la décision attaquée soit passée en force de chose jugée entraîne l’extinction de l’action publique et que cette décision demeure sans effet. Dans la mesure où il est dirigé contre la décision rendue sur l’action publique, le pourvoi n’a donc plus d’objet.

Dans son mémoire, le prévenu soutenait que l’action civile de l’Ordre des avocats était irrecevable dès lors qu’aucune disposition légale ne lui confère la compétence d’ester en justice dans un tel cas pour défendre les intérêts de la profession.

La Cour considère que les prérogatives spécifiques d’ester en justice conférées aux unions professionnelles par l’article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, ne concernent que les unions professionnelles créées conformément à cette loi. Tel n’est pas le cas d’un Ordre des avocats. L’article 455 du Code judiciaire charge le conseil de discipline de l’Ordre de sauvegarder l’honneur de l’Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d’avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci. Il ne peut toutefois en être déduit qu’un Ordre des avocats aurait le droit d’introduire une action en justice en se constituant partie civile pour cause de méconnaissance par une personne qui n’est pas avocat des intérêts professionnels d’un avocat.

Emploi des langues – Demande de renvoi à une autre juridiction – Refus – Circonstances de la cause

Arrêts du 10 novembre 2015 (P.14.1296.N et P.15.0714.N)

L’article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire accorde, en règle, au prévenu le droit, dans les cas prévus par cette disposition, d’entendre ordonner le renvoi de l’affaire devant une juridiction dont la langue de la procédure est celle qui est connue par l’intéressé ou dans laquelle il s’exprime plus facilement. Le juge ordonne le renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la langue de la procédure est celle demandée par le prévenu.

Le tribunal peut toutefois décider, en raison des circonstances de la cause, de ne pas faire droit à la demande du prévenu. Dans deux affaires, la Cour a été invitée à se prononcer sur la notion de « circonstances de la cause ». Selon la Cour, le juge peut rejeter la demande de changement de langue quand des circonstances objectives propres à la cause font qu'il est indiqué qu'il examine lui-même la cause. Le juge apprécie souverainement s'il existe de telles circonstances. La Cour examine si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui ne peuvent être justifiées par elles.

Dans la cause portant le numéro de rôle général P.14.1296.N, le jugement attaqué confirme le rejet de la demande de changement de langue du demandeur aux motifs que le tribunal connaît suffisamment le français pour comprendre le demandeur si ce dernier veut présenter sa défense dans cette langue, que le demandeur n'a, en substance, pas contesté les faits eu égard à la transaction qu'il a partiellement exécutée, que le tribunal dispose de suffisamment d'interprètes de langue française auxquels il peut être fait appel si nécessaire, et qu'un changement de langue dans une affaire tellement simple ne ferait que retarder inutilement la procédure et ne contribuerait pas à la bonne administration de la justice.

La Cour considère que l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 ne prévoit pas que le tribunal peut décider, sur la base de sa connaissance de la langue demandée par le prévenu, de ne pas accueillir la demande de changement de langue. Selon la Cour, les autres motifs pris en considération par le jugement attaqué ne sont pas des circonstances objectives propres à la cause qui font que le tribunal doive examiner lui-même celle-ci.

Dans la cause portant le numéro de rôle général P.15.0714.N, le jugement attaqué rejette la demande tendant au renvoi de la cause devant une juridiction de langue française de même ordre au motif qu'en cas de renvoi devant une telle juridiction, les demandeurs risqueraient de ne plus pouvoir être jugés dans un délai raisonnable. Le jugement attaqué n'indique toutefois pas concrètement en quoi consiste ce risque de dépassement du délai raisonnable. La Cour considère que le jugement attaqué ne justifie pas ainsi légalement le rejet de la demande des demandeurs tendant au renvoi.

Droits de l'homme – Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Vie privée — Enregistrement de communications privées auxquelles on participe à l'insu des autres participants – Usage d'un tel enregistrement en vue de l'administration de la preuve – Secret professionnel – Avocat

Arrêt du 17 novembre 2015 (P.15.0880.N) et les conclusions de M. l'avocat général délégué A. Winants

Un client a enregistré secrètement au cabinet de son avocat la conversation qu'il a eue avec celui-ci et un tiers. Une instruction judiciaire a été ouverte ultérieurement

à l'encontre de l'avocat, sur constitution de partie civile du client, qui a remis les enregistrements aux enquêteurs.

La question s'est posée de savoir si les enregistrements secrets étaient contraires à l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 314*bis* du Code pénal. Les juges d'appel ont répondu par la négative.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour rejette le pourvoi en cassation formé par l'avocat.

La Cour considère que ni l'article 8.1 de la Convention ni l'article 314*bis* du Code pénal n'interdisent le simple enregistrement d'une conversation par un des participants à celle-ci à l'insu des autres. En outre, la Cour considère que celui qui fait usage, en vue de l'administration de la preuve dans un litige impliquant les participants à une conversation, de l'enregistrement qu'il a fait de cette conversation à laquelle il a lui-même participé, n'agit pas dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire comme le prévoit l'article 314*bis*, § 2, alinéa 2, du Code pénal.

Tout usage d'un enregistrement, en dehors du simple usage personnel et différent de l'usage visé à l'article 314*bis*, § 2, alinéa 2, du Code pénal, peut toutefois, selon la Cour, constituer une infraction à l'article 8 de la Convention. Pour apprécier si l'usage de l'enregistrement constitue une infraction à cette disposition, le juge utilise notamment le critère de l'attente raisonnable du respect de leur vie privée par les participants à la conversation ou l'objectif qui est visé par l'usage de cet enregistrement. Le contenu de la conversation, les circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu, la qualité des participants à cette conversation et la qualité du destinataire de l'enregistrement, peuvent, entre autres, jouer un rôle dans cette appréciation.

La Cour précise que le secret professionnel sanctionné pénalement par l'article 458 du Code pénal n'interdit pas à un client d'enregistrer une conversation qui a lieu au cabinet de son avocat entre lui-même, son conseil et un tiers ni de faire usage de cet enregistrement si cela semble nécessaire pour sa défense dans une procédure pénale dirigée notamment contre ce conseil.

Instruction en matière pénale – Article 46bis du Code d'instruction criminelle – Obligation du fournisseur de service de communication électronique de collaborer avec le procureur du Roi – Mesure de contrainte – Liens territoriaux avec la Belgique – Pas d'exercice d'un pouvoir extraterritorial – Affaire Yahoo

Arrêt du 1^{er} décembre 2015 (P.13.2082.N)

Dans le présent arrêt, la Cour se prononce pour la troisième fois dans la cause dite « Affaire Yahoo ».

Se fondant sur l'article 46*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi de Termonde avait requis la collaboration de *Yahoo*, qui est une

entreprise fournissant un service de communication électronique gratuit établie aux États-Unis d'Amérique, afin d'obtenir certaines des données énumérées par cet article. *Yahoo* a refusé de collaborer et a été condamnée à une amende par l'arrêt attaqué de la cour d'appel d'Anvers, en application de l'article 46*bis*, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle.

Dans le présent arrêt, la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si la cour d'appel d'Anvers pouvait, compte tenu de l'étendue territoriale de son pouvoir de juridiction, condamner *Yahoo*, demanderesse en cassation, à une telle amende.

Yahoo a invoqué que tant la règle de droit coutumier international qui prévoit qu'un État ne peut, en règle, exercer son pouvoir de juridiction d'exécution en dehors de son territoire, que l'article 2, § 1^{er}, de la Charte des Nations Unies, consacrant le principe de l'égalité souveraine des États, ont pour conséquence que la requête que lui a adressée le procureur du Roi n'a pas pour effet qu'elle était obligée de divulguer les données requises sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 46*bis*, § 2, du Code d'instruction criminelle. La circonstance qu'en raison des services qu'elle offre en Belgique, elle a éventuellement une certaine forme de présence – purement virtuelle – dans ce pays peut être pertinente pour déterminer si le devoir de collaborer prévu à l'article 46*bis* du Code d'instruction criminelle lui est applicable. Il ne s'en déduit toutefois pas que le procureur du Roi dispose du pouvoir de l'obliger à divulguer effectivement les données requises sous peine des sanctions pénales prévues au paragraphe 2 de ce même article.

La Cour suit la thèse de *Yahoo* suivant laquelle un État ne peut, en règle, prendre des mesures de contrainte que sur son propre territoire afin de faire respecter ses lois et que, s'il prend une telle mesure sur le territoire d'un autre État, il exerce un pouvoir extraterritorial qui méconnaît la souveraineté de cet autre État. La mesure de contrainte est toutefois prise sur le territoire propre s'il existe entre cette mesure de contrainte et le territoire propre un lien suffisant. Ce lien territorial est déterminé notamment en fonction de la nature et de la portée de la mesure de contrainte.

En ce qui concerne la sanction pénale prévue par l'article 46*bis*, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, la Cour considère qu'elle tend uniquement à contraindre des opérateurs et des fournisseurs au sens de l'article 46*bis* du Code d'instruction criminelle, qui sont actifs en Belgique, à fournir des éléments d'identification à l'occasion d'une infraction pour laquelle l'information relève de la compétence des juridictions pénales belges. Cette mesure ne requiert pas, en outre, la présence à l'étranger de fonctionnaires de police ou de magistrats belges ni de personnes agissant pour eux. Elle ne requiert pas davantage qu'un acte matériel soit posé à l'étranger. Sur la base de ces éléments, la Cour conclut que la mesure de contrainte visée à l'article 46*bis*, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle n'a qu'une portée limitée et que son exécution ne requiert pas d'intervention en dehors du territoire belge.

L'article 3 du Code pénal dispose que l'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. L'infraction visée à l'article 46bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est, selon la Cour, commise au lieu de réception des éléments requis, de sorte que l'opérateur ou le fournisseur visé à l'article 46bis du Code d'instruction criminelle, qui refuse de communiquer les données requises, est punissable en Belgique quel que soit le lieu de son établissement.

La Cour déduit de ce qui précède que la mesure qui consiste dans l'obligation de communiquer les données requises, imposée à un opérateur ou un fournisseur qui dirige activement ses activités économiques vers les consommateurs de Belgique, est prise sur le territoire belge, et que le juge belge, qui condamne un tel opérateur ou fournisseur établi à l'étranger du chef de méconnaissance de cette obligation et qui l'oblige ainsi à respecter la mesure prise en Belgique, n'exerce pas un pouvoir extraterritorial qui ne lui appartient pas. Le moyen qui est fondé sur un soutènement juridique différent, manque en droit selon la Cour.

Protection de la jeunesse – Mineur – Ordonnance de privation de liberté – Illégalité en raison de la méconnaissance des droits de la défense – Sanction – Application des articles 1^{er}, 1^o, et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Arrêt du 1^{er} décembre 2015 (P.15.1335.N)

En première instance, le juge de la jeunesse a placé un mineur d'âge dans la section fermée d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse (« IPPJ »). Le juge d'appel a annulé cette ordonnance, le mineur n'ayant pas été entendu. Il a, ensuite, décidé lui-même, sur la base de l'effet dévolutif de l'appel, de placer le mineur dans une section fermée d'une IPPJ.

Le mineur a invoqué devant la Cour que c'est à tort que le juge d'appel n'a pas prononcé sa mise en liberté. Selon lui, l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive a une portée générale de sorte que cette disposition s'applique aussi aux mineurs. En vertu de cette disposition, la privation de liberté d'un mineur ne peut, en aucun cas, dépasser vingt-quatre heures et la sanction de l'illégalité de la mesure de placement consiste dans la mise en liberté, sans que l'effet dévolutif de l'appel puisse y déroger.

La Cour déclare le moyen fondé. Il résulte de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution que nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Il ressort des articles 1^{er}, 1^o, et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que le juge doit, en règle, se prononcer dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté sur la poursuite de celle-ci. La Cour confirme que ces dispositions ont une portée générale et qu'elles s'appliquent aussi aux mineurs.

La Cour considère qu'il ressort de ces dispositions que, si le juge de la jeunesse n'a pas légalement décidé dans le délai de vingt-quatre heures de la privation

de liberté de placer le mineur dans une section fermée d'une IPPJ, celui-ci doit être remis en liberté même si une mesure éducative peut être prise à son égard. Le juge d'appel, qui constate que la décision du juge de la jeunesse ordonnant le placement d'un mineur dans une section fermée est nulle en raison de la méconnaissance du droit du mineur concerné à être entendu, ne peut donc décider avec effet rétroactif de placer celui-ci dans une section fermée d'une IPPJ.

Mandat d'arrêt européen – Exécution – Cause de refus facultative – Intérêt légitime

Arrêt du 1^{er} décembre 2015 (P.15.1501.N)

Une personne, poursuivie et condamnée aux Pays-Bas du chef d'homicide sous le nom de P., né en 1973, s'était, avant la décision définitive, établie et fait enregistrer en Belgique sous un autre nom avec une date de naissance différente.

Le 4 septembre 2015, un mandat d'arrêt européen a été émis à son encontre. L'intéressée a demandé à la chambre des mises en accusation d'appliquer la cause de refus facultative de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen en vertu de laquelle l'exécution d'un tel mandat peut être refusée s'il a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne concernée est belge, demeure ou réside en Belgique et que les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à la loi belge. La chambre des mises en accusation a rejeté cette demande au motif que la personne recherchée s'était soustraite à la justice néerlandaise en s'établissant et en s'enregistrant en Belgique sous un autre nom et avec une autre date de naissance et qu'elle ne pouvait donc pas être assimilée aux personnes visées par l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003.

La personne recherchée a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt en invoquant la violation de l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 au motif que la qualité de résident, au sens de cette disposition, n'exige pas qu'il faille démontrer l'existence d'un lien durable avec la Belgique.

Se référant à un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne²⁸, la Cour décide que, même si la juridiction d'instruction considère, sur la base des éléments concrets de la cause, que la personne contre laquelle un mandat d'arrêt européen a été émis réside en Belgique ou y demeure, elle peut néanmoins autoriser l'exécution du mandat d'arrêt européen si elle estime que l'exécution sur le territoire de l'État membre d'exécution de la peine infligée dans l'État membre d'émission n'est justifiée par aucun intérêt légitime.

²⁸ CJUE 66/08, *Szymon Kozłowski*, Jur. 2008, I, 6041.

Détention préventive – Maintien – Signification d'un mandat d'arrêt – Délai – Concours d'une arrestation judiciaire et d'une arrestation administrative – Faits relevant d'un même faisceau de faits

Arrêt du 15 décembre 2015 (P.15.1548.N)

Le 9 novembre 2015, à 10 heures 50, le demandeur en cassation a fait l'objet d'une arrestation administrative. Suivant l'arrêt attaqué, celle-ci concernait « d'éventuelles infractions à la législation en matière de drogues quant à l'accès au territoire des étrangers ». Le demandeur en cassation n'a pas pu présenter de pièces d'identité et il a été transféré au bureau de police pour que soit effectué un contrôle d'identité relativement à d'éventuelles infractions à la législation sur l'accès au territoire.

A 11 heures 54, il a fait l'objet d'une arrestation judiciaire.

Le 10 novembre 2015, à 11 heures 45, un mandat d'arrêt a été signifié au demandeur du chef d'infractions à la législation en matière de drogues et d'association de malfaiteurs. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers, qui devait contrôler la régularité de l'arrestation du demandeur, a considéré que le mandat d'arrêt avait été signifié en temps utile au demandeur dès lors qu'il avait été décerné dans les vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté.

En vertu de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

En vertu de l'article 32 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en cas de concours d'une arrestation judiciaire au sens de l'article 15, 1^o et 2^o, de la loi, et d'une arrestation administrative, la privation de liberté ne peut durer plus de vingt-quatre heures. La Cour précise que l'article 32 de la loi du 5 août 1992 concerne la situation dans laquelle un même faisceau de faits donne lieu non seulement à une arrestation administrative mais aussi à une arrestation judiciaire qui va de pair avec la première ou qui est subséquente à celle-ci.

Selon la Cour, les motifs énoncés par les juges d'appel ne permettent pas de déterminer si l'arrestation administrative du demandeur en date du 9 novembre 2015 à 10 heures 50 était fondée ou non sur des faits relevant du même faisceau de faits que celui qui a donné lieu ultérieurement, plus précisément à 11 heures 54, à sa privation de liberté judiciaire. Ces motifs ne lui permettant pas de décider si, en l'espèce, il était question du concours d'une arrestation administrative et d'une arrestation judiciaire au sens de l'article 32 de la loi du 5 août 1992, partant, si le mandat d'arrêt avait été signifié au demandeur dans les vingt-quatre heures suivant sa privation de liberté, la Cour casse l'arrêt attaqué.

Emploi des langues - Force majeure – Droits de la défense

Arrêt du 23 décembre 2015 (P.15.1610.F)

L'interprète de langue roumaine vers la langue allemande, qui avait été dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la cour d'appel à laquelle l'affaire était fixée.

Considérant qu'ils se trouvaient face à un cas de force majeure, les juges d'appel ont décidé d'avoir recours à un interprète de langue roumaine vers la langue française, le demandeur ayant fait le choix du roumain pour ses déclarations et les juges d'appel maîtrisant le français. Sans opposition de la défense et avec le concours de cet interprète, ils ont entendu le demandeur, et le ministère public a résumé son réquisitoire dans une langue traduite par l'interprète. Enfin, sans solliciter la remise de la cause, le conseil du demandeur a exposé ses moyens de défense.

La Cour considère qu'en procédant de la sorte, les juges d'appel n'ont pas méconnu les droits de la défense du demandeur et ont légalement justifié leur décision.

Elle rejette le moyen qui soutenait que l'arrêt attaqué avait violé la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, au motif que, bien que l'arrêt ait été rendu en langue allemande, la procédure devant la chambre des mises en accusation s'était déroulée principalement en langue française et que l'interprète était resté en défaut de traduire dans la langue de la procédure l'ensemble des déclarations faites à l'audience.

Peine et exécution de la peine

Peine – Degré de la peine – Motivation

Arrêt du 3 février 2015 (P.14.1344.N)

Dans cet arrêt, la Cour précise la portée du devoir de motivation de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Conformément à cette disposition, le jugement indique d'une manière qui peut être succincte mais qui doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées.

Dans un arrêt du 10 février 1988, la Cour a décidé que cette disposition suppose l'existence d'un choix de sorte que si ce choix n'existe pas, notamment lorsque, en application de la loi, la peine est nécessairement une peine d'emprisonnement, le juge qui la prononce n'est pas tenu d'en indiquer les raisons²⁹. Dans un arrêt du 10 janvier 1989, la Cour a étendu ce point de vue à la motivation du degré de

²⁹ Cass., 10 février 1988, RG n° 6385, *Pas.*, 1988, n° 356.

la peine en admettant que le juge qui condamne un prévenu à la peine d'emprisonnement minimale prévue par la loi n'est pas tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il a choisi telle peine et tel degré pour celle-ci, « *qui ne pouvait être qu'un emprisonnement et qui ne pouvait être moins forte que la peine d'emprisonnement prononcée* »³⁰.

Rappelant les précédents cités ci-dessus, la Cour considère dans l'arrêt commenté que si la loi laisse la peine et le degré de celle-ci à la souveraine appréciation du juge, il est tenu, conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'indiquer d'une manière précise, mais qui peut être succincte, les raisons du choix qu'il fait de telle peine et de justifier le degré de celle-ci.

La Cour précise qu'en vertu de l'article 211 du Code d'instruction criminelle, la disposition de l'article 195, alinéa 2, est également applicable aux jugements rendus en degré d'appel.

La Cour constate que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation de certains avantages patrimoniaux, sans indiquer les raisons pour lesquelles cette peine accessoire a été choisie. Elle considère que l'arrêt ne justifie dès lors pas également sa décision.

Cour d'assises – Circonstances atténuantes – Fixation de la peine – Peine pour un même fait plus élevée que celle infligée par le tribunal correctionnel

Arrêt du 17 février 2015 (P.14.1394.N)

Les demandeurs ont été inculpés de vol commis à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise dans au moins deux des cas de figure énoncés à l'article 471 du Code pénal, et que les violences et les menaces ont été exercées sans intention de donner la mort mais l'ont pourtant causée (article 474 du Code pénal).

Sur les réquisitions du procureur du Roi, la chambre du conseil a décidé de renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel, admettant ainsi l'existence de circonstances atténuantes. Après requalification par la chambre des mises en accusation, la cause a été renvoyée à la cour d'assises sous la qualification de meurtre commis pour faciliter le vol (article 475 du Code pénal).

La cour d'assises a toutefois considéré qu'il ressortait des débats que les demandeurs étaient coupables des faits tels qu'ils avaient été initialement qualifiés et non de meurtre commis pour faciliter le vol.

Devant la Cour de cassation, les condamnés ont allégué la violation des principes de légalité et d'égalité : en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, celui-ci ne peut plus se prononcer librement sur l'existence de circonstances atténuantes alors que la cour d'assises peut encore le faire ; par conséquent, il existe une peine maximum différente pour une même infraction selon la juridiction appelée à statuer.

³⁰ Cass., 10 janvier 1989, RG n° 2402, *Pas.*, 1989, n° 272.

La Cour rejette les pourvois en cassation. Elle considère que la cour d'assises décide en fait, et dès lors souverainement, si des circonstances atténuantes peuvent être admises et qu'elle détermine, en fonction de cela, la peine à infliger dans les limites de la loi. Le fait que cette peine puisse être supérieure à celle qui peut être prononcée par le tribunal correctionnel pour les mêmes faits, ne constitue pas une violation du principe de légalité.

La Cour considère, en outre, que lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction décide souverainement quelle qualification doit être donnée aux faits retenus à charge de l'inculpé. Elle peut requalifier un crime correctionnalisable en crime non correctionnalisable, auquel cas l'inculpé est renvoyé à la cour d'assises. Dans ce cas, contrairement au tribunal correctionnel qui, lorsqu'il est saisi d'un crime correctionnalisé, est lié par les circonstances atténuantes admises par la juridiction d'instruction, la cour d'assises décide librement et de manière souveraine si des circonstances atténuantes doivent être prises en considération pour déterminer la peine à infliger.

Il s'ensuit que le prévenu qui est renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé et l'accusé qui est renvoyé à la cour d'assises en raison d'un crime non correctionnalisable, ne se trouvent pas dans des situations juridiques identiques. Le fait qu'au cours de l'instruction sur le fond, la cour d'assises requalifie ce crime non correctionnalisable en crime correctionnalisable n'y change rien.

Confiscation

Arrêt du 18 février 2015 (P.14.1743.F)

Une société de droit roumain, qui a conclu une convention de sous-traitance avec une société de droit belge dans le cadre d'un chantier de construction d'une prison, a été reconnue coupable d'infractions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, à la durée du travail et à l'exécution de travaux de construction le samedi.

Au cours de l'enquête, la créance que la défenderesse détenait sur la société de droit belge, en sa qualité de sous-traitante de cette dernière, a été saisie. La confiscation de la créance au titre d'avantage patrimonial, au sens de l'article 43bis du Code pénal, a cependant été refusée. Le pourvoi du ministère public critique cette décision.

La Cour considère que, en tant que telle, la conclusion avec une entreprise générale d'un contrat de sous-traitance pour l'exécution duquel des travailleurs sont occupés en contravention à la législation sociale ne suffit pas à créer au profit du sous-traitant un avantage patrimonial au sens de l'article 43bis du Code pénal.

En refusant d'assimiler la créance de la défenderesse sur la société cocontractante à des avantages patrimoniaux retirés des préventions précitées, l'arrêt attaqué ne méconnaît pas la notion d'avantage patrimonial.

Effacement des condamnations – Conséquences – Pièces auxquelles la Cour peut avoir égard – Extrait du casier judiciaire

Arrêt du 14 avril 2015 (P.13.1108.N)

Un prévenu avait été condamné du chef d’infraction à l’article 67^{ter} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière au paiement d’une amende de 200 euros majorée de 45 décimes additionnels ou à une déchéance du droit de conduire subsidiaire de trente jours, compte tenu de « la nature et de la gravité des faits respectifs et des antécédents judiciaires ».

Selon le prévenu, les juges d’appel ont tenu compte, à tort, lors de la fixation du taux de la peine d’une condamnation qui avait été effacée conformément à l’article 619, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle.

En vertu de celui-ci, les condamnations à une peine de police sont effacées après un délai de trois ans à compter de la décision définitive qui les prononce.

L’article 620 du Code d’instruction criminelle dispose que l’effacement des condamnations produit les effets de la réhabilitation. Les effets de la réhabilitation prévus par l’article 634 du même code s’appliquent dès lors aussi à une condamnation qui a été effacée.

La Cour insiste sur le fait qu’en vertu de l’article 634 du Code d’instruction criminelle la condamnation effacée ne peut servir de fondement à la détermination du choix de la peine et de son taux.

Dès lors qu’il ressort de l’extrait du casier judiciaire du demandeur qu’il a été condamné par un jugement du tribunal de police d’Anvers du 3 décembre 2009, soit plus de trois ans avant la décision attaquée, à trois peines de police du chef d’infraction au Code de la route et que les juges d’appel ont fondé, à tort, la peine infligée sur la condamnation effacée, la Cour décide que le moyen de cassation est fondé.

Il résulte de l’arrêt de la Cour que lorsque, pour apprécier la peine à infliger, les juges d’appel se réfèrent aux antécédents pénaux du demandeur et que le moyen de cassation soutient que l’extrait du casier judiciaire du demandeur révèle qu’il n’a été condamné par jugement qu’à des peines de police effacées au moment du prononcé, la Cour peut avoir égard à cette pièce.

Droits de la défense – Article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Champ d’application – Tribunal de l’application des peines – Demande de mise en liberté provisoire pour raisons médicales – Décision n’ayant pas été prise en temps utile – Motivation formelle

Arrêt du 15 septembre 2015 (P.15.1238.N)

Un détenu a demandé sa mise en liberté provisoire pour raisons médicales. Dès lors que le tribunal de l’application des peines ne s’est pas prononcé sur cette demande dans le délai de sept jours fixé par l’article 74, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi

du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, la demande a été réputée rejetée, conformément à l'article 74, § 4, de la même loi.

A l'appui de son pourvoi en cassation dirigé contre cette décision de rejet, le détenu a invoqué la violation des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 149 de la Constitution. Il soutenait que, sa demande ayant été rejetée sans motivation formelle, il ne pouvait vérifier les motifs du rejet et que la Cour n'était pas en mesure d'effectuer son contrôle de légalité. Le détenu estimait que son droit subjectif à un procès équitable était ainsi violé.

La Cour considère que le juge de l'application des peines décide souverainement de l'octroi d'une mise en liberté provisoire pour raisons médicales. Le fait de remplir les conditions des articles 72 et 73 de la loi du 17 mai 2006 n'a pas pour conséquence que le juge de l'application des peines est obligé d'octroyer cette mise en liberté provisoire, ainsi que cela résulte de l'utilisation du terme « peut » dans les articles 72, 73 et 74, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006. Il ne résulte pas de la genèse de ces dispositions que le législateur avait l'intention d'octroyer un droit subjectif au requérant. Il s'ensuit que le juge de l'application des peines qui, en application de l'article 74, § 4, de la loi du 17 mai 2006, rejette une demande de mise en liberté provisoire pour raisons médicales, ne se prononce ni sur l'existence d'un droit civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique donc pas. En outre, la loi du 17 mai 2006 prévoit qu'une décision qui n'a pas été rendue dans le délai s'apparente à une décision de rejet. Une telle décision de rejet ne peut, en raison de sa nature, être entachée d'un vice de motivation au sens de l'article 149 de la Constitution.

Demande de suspension du prononcé – Demande subsidiaire implicite de sursis

Arrêt du 16 septembre 2015 (P.15.0838.F)

Le prévenu, qui avait demandé la suspension du prononcé de la condamnation, reprochait aux juges d'appel de n'avoir pas pris en considération à tout le moins une demande de sursis, qui se déduisait implicitement de sa demande de suspension du prononcé.

La Cour rappelle que ces mesures sont distinctes en leur principe, la première dispensant le juge de prononcer une peine, alors que la seconde lui permet de surseoir à l'exécution de tout ou partie de la peine qu'il inflige. Elle rappelle en outre, que leur obtention, leur contrôle et leur révocation éventuelle sont légalement soumises à des conditions différentes.

Il en résulte que le juge n'est pas tenu de considérer qu'une demande de suspension implique une demande subsidiaire de sursis qu'il devrait examiner.

Autres arrêts en matière pénale

Etranger – Mesure d'éloignement – Décision à huis-clos – Conformité à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Arrêt du 23 décembre 2015 (P.15.1596.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Dans cette affaire, la Cour a été saisie d'un moyen contestant que l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie aux dispositions légales relatives à la détention préventive lesquelles prévoient, qu'en règle, la procédure se déroule à huis clos, soit conforme à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement.

La Cour rappelle d'abord que, en vertu de l'article 51 de la Charte, les dispositions de cet acte s'adressent aux institutions et organes de l'Union lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union.

L'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose dès lors aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire.

Tel est le cas en l'espèce : l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours.

Il s'en déduit que, appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est tenue de statuer dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne.

Dans un second temps, la Cour considère que l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 est conforme à la Charte des droits fondamentaux.

Elle rappelle que l'article 52.1 de la Charte autorise, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus si celles-ci sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. Ces limitations doivent être prévues par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés.

Tel est le cas en l'espèce : en renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte, à la règle de la publicité des audiences.

Arrêts en matière sociale

Droit du travail

Contrat de travail – Résiliation moyennant préavis – Moment de la cessation du contrat – Dispense unilatérale d’effectuer les prestations de travail – Attitude adoptée ultérieurement par le travailleur

Arrêt du 19 janvier 2015 (S.12.0140.F)

Un travailleur réclamait à son ancien employeur diverses sommes nées du contrat de travail. L’employeur l’avait licencié avec préavis mais, le même jour, l’avait unilatéralement dispensé de toute prestation.

La cour du travail a considéré que le contrat de travail avait pris fin à cette date. Pour ce motif, elle a jugé que la demande, née du contrat de travail et introduite plus d’un an après cette date, était prescrite. Saisie du pourvoi du travailleur, la Cour casse cette décision.

Elle rappelle d’abord que si, en règle, le contrat de travail se poursuit après la notification du congé durant le préavis et ne cesse qu’à l’expiration de celui-ci, la dispense d’effectuer les prestations de travail, décidée unilatéralement par l’employeur, peut constituer une modification unilatérale et importante d’une condition essentielle du contrat de travail, qui peut être considérée comme un congé. Toutefois, ajoute la Cour, la cessation du contrat de travail ne se produit pas nécessairement au moment de la modification, mais peut dépendre de l’attitude adoptée ultérieurement par le travailleur. Le travailleur peut en effet notifier à l’employeur qu’il considère que le contrat est rompu, auquel cas le contrat prend fin au moment de cette notification ; il peut poursuivre provisoirement l’exécution du contrat aux nouvelles conditions et mettre l’employeur en demeure de restaurer dans un délai déterminé les conditions convenues sous peine de considérer le contrat comme résilié, auquel cas celui-ci prend fin à l’expiration du délai imparti si l’employeur maintient la modification ; il peut encore renoncer à invoquer la rupture du contrat, auquel cas celui-ci se poursuit jusqu’à ce qu’il prenne fin autrement.

L’arrêt a donc violé la disposition légale relative à la prescription en retenant, pour déterminer le moment de la cessation du contrat de travail, qui constitue le point de départ du délai de prescription, la date de la notification par l’employeur du congé moyennant préavis avec dispense de prestations, sans avoir égard à l’attitude ultérieure du travailleur.

Emploi contractuel dans un service public – Licenciement – Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – Principe de bonne administration relatif à l’obligation d’entendre l’intéressé

Arrêt du 12 octobre 2015 (S.13.0026.N) avec les conclusions de M. l’avocat général H. Vanderlinden

La Ville d’Ostende a licencié un travailleur qu’elle avait engagé sous contrat de travail à durée indéterminée

La question s’est posée de savoir si, en cas de licenciement d’un travailleur salarié d’un service public, il y a lieu d’appliquer la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration relatif à l’obligation d’entendre l’intéressé. La Cour répond par la négative aux deux facettes de cette question.

L’article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 définit l’acte administratif comme un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d’une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l’égard d’un ou de plusieurs administrés ou d’une autre autorité administrative, et définit les administrations comme des autorités administratives au sens de l’article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d’État. Ainsi que le révèlent les travaux préparatoires de la loi, il ne résulte ni de cette disposition ni de l’article 2 de la loi qu’une autorité administrative qui informe un travailleur qu’elle met fin au contrat de travail existant entre eux est obligée de motiver expressément ce licenciement. La Cour décide dès lors que, par la considération que la lettre par laquelle la Ville d’Ostende a notifié au défendeur sa décision de mettre fin à son contrat de travail ne satisfaisait pas à l’obligation de motivation, l’arrêt attaqué n’a pas légalement justifié sa décision que la ville avait ainsi commis une faute.

Quant au principe de bonne administration relatif à l’obligation d’entendre l’intéressé, la Cour rappelle les dispositions des articles 32, 3^o, 37, § 1^{er}, et 39, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Elle considère que la réglementation en matière de rupture des contrats de travail à durée indéterminée prévue par ces dispositions n’oblige pas l’employeur à entendre le travailleur avant de procéder à son licenciement, et qu’il ne peut être dérogé en vertu d’un principe général de bonne administration à la réglementation en question qui, conformément à l’article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978, régit également les contrats des travailleurs occupés par les communes lorsqu’ils ne sont pas régis par un statut. Par ces motifs, la Cour décide que l’arrêt attaqué, qui constate que la ville a négligé d’entendre, avant de le licencier, le défendeur avec lequel elle a conclu un contrat de travail à durée indéterminée, ne justifie pas légalement sa décision que la ville a ainsi commis une faute.

Droit de la sécurité sociale

Incapacité de travail – Appréciation de la capacité de gain – Incidence du travail à temps partiel

Arrêt du 18 mai 2015 (S.13.0012.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

L'arrêt se prononce sur l'interprétation de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'est reconnu incapable de travailler, au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

La question qui se posait était de savoir dans quelle mesure il y a lieu, pour l'appréciation de la capacité de gain, de tenir compte des possibilités de rémunération d'un emploi à temps partiel, sachant qu'en vertu de l'article 100, § 2, de la même loi, est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

La Cour considère que l'article 100, § 1^{er}, ne permet pas de négliger, pour apprécier la capacité de gain restante du travailleur, celle qu'il a de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée à temps partiel.

Cette règle n'est en rien contredite par le paragraphe 2 de l'article 100, dès lors que ce dernier déroge à la condition de capacité de gain fixée par le paragraphe 1^{er} au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit paragraphe 1^{er} qui reprend ultérieurement un travail conformément au paragraphe 2.

La Cour casse, en conséquence, l'arrêt, qui avait décidé le contraire.

Arrêts en matière de droit judiciaire

Procédure civile

Indemnité de procédure – Caractère manifestement déraisonnable de la situation – Recours dilatoire

Arrêt du 4 juin 2015 (F.12.0098.F)

Le juge qui décide de réduire ou d'augmenter l'indemnité de procédure dans les limites des montants maxima et minima prévus par le Roi tient compte, notamment, du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

La Cour décide que le caractère dilatoire d'une voie de recours peut rendre la situation manifestement déraisonnable.

Requête contradictoire – Action introduite par un tiers au nom du requérant

Arrêt du 4 septembre 2015 (F.13.0149.F) et les conclusions de M. le premier avocat général A. Henkes

Cette affaire concerne une action en justice introduite par une requête contradictoire signée non par le contribuable mais par un tiers. Le contribuable a cependant ratifié l'acte ainsi posé par le tiers.

L'arrêt attaqué a considéré que cette action est irrecevable au motif que, si la requête peut être introduite par une personne autre que le contribuable, cette personne doit cependant disposer d'un mandat spécial dès l'introduction de la demande, sans qu'il soit possible pour le contribuable de ratifier *a posteriori* les actes posés par le tiers.

Saisie du pourvoi du contribuable, la Cour, sur conclusions écrites conformes du ministère public, rappelle que les dispositions légales relatives à la requête contradictoire, en l'occurrence l'article 1034^{ter}, 6°, du Code judiciaire, n'interdisent pas qu'un litige puisse être introduit régulièrement par une requête contradictoire signée par une personne, autre qu'un avocat, spécialement mandatée pour ce faire par le requérant, à la condition toutefois que cette personne précise qu'elle agit en qualité de mandataire du requérant et indique l'identité de celui-ci.

En ce qui concerne la possibilité d'une ratification *a posteriori* d'actes posés sans mandat spécial, la Cour considère, contrairement à ce qu'a décidé la cour d'appel, qu'en vertu de l'article 1998, alinéa 2, du Code civil, en l'absence d'un mandat régulier, le requérant peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative d'agir prise par son mandataire incompétent.

La ratification rétroagit au moment de l'introduction de la demande, qu'elle rend dès lors recevable. La seule réserve à la rétroactivité de la ratification concerne les droits acquis par les tiers.

La Cour casse dès lors l'arrêt attaqué : excluant toute possibilité de ratification ultérieure, il ne justifie pas légalement sa décision de déclarer la demande irrecevable.

Demande en justice – Recevabilité – Demande d'extradition vers la Belgique – Pouvoir de juridiction de l'État belge – Violation d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme

Arrêt du 18 septembre 2015 (C.13.0492.F-C.13.0493.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.-Fr. Leclercq

Alors qu'ils étaient détenus au Centre de détention de Guantanamo par les autorités militaires américaines depuis 2002, à la suite de leur participation aux attentats perpétrés à New-York le 11 septembre 2001, deux prévenus de nationalité tunisienne furent condamnés par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir, notamment, recruté des personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère.

Sur opposition, la cause a fait l'objet d'une remise *sine die*, en raison des demandes répétées des prévenus d'assister personnellement à leur procès en Belgique.

A la demande du parquet fédéral, une réunion s'est tenue, dans ce but, entre le ministre de la Justice et un envoyé spécial du président des États-Unis, au terme de laquelle le ministre de la Justice a rejeté la demande des prévenus d'être extradés, notamment en raison de leur extrême dangerosité et des impératifs de sécurité publique.

A l'encontre de cette décision, les prévenus ont introduit une action devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, pour obtenir, à titre principal, la condamnation de l'État belge à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de leur remise à la Belgique. Cette demande était justifiée par les traitements inhumains et dégradants que les prévenus prétendaient subir à Guantanamo, où ils demeuraient par ailleurs détenus sans avoir été jugés et sans faire l'objet d'aucune charge précise, en violation des articles 3, 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur appel des prévenus, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé la décision par laquelle le président du tribunal de première instance s'était déclaré sans juridiction pour connaître de leurs demandes. Les juges d'appel ont considéré que les prévenus devaient d'abord démontrer, préalablement et distinctement, qu'ils se trouvaient sous le pouvoir de juridiction de l'État belge avant de pouvoir invoquer la violation, par l'État, d'une disposition de la Convention.

Saisie du pourvoi des prévenus, la Cour rejette, sur conclusions conformes du ministère public, le moyen dirigé contre cette décision.

Sur le fondement de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour rappelle qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la question de savoir si un individu « relève de la juridiction » d'un État contractant et celle

de savoir « s'il peut être réputé "victime" d'une violation par cet État d'un droit garanti par la Convention » constituent deux conditions de recevabilité séparées et distinctes. Il s'ensuit, poursuit la Cour, que lorsqu'une personne reproche à un État contractant la violation d'un droit garanti par la Convention, elle doit préalablement établir qu'elle relève de la juridiction de cet État pour les faits au sujet desquels elle dénonce cette violation.

En l'espèce, l'arrêt attaqué a considéré, d'une part, que les prévenus ne se trouvaient pas sur le territoire de l'État belge et que, d'autre part, il n'était pas démontré que des organes de l'État belge auraient activement participé à la détention des prévenus à Guantanamo, ni que l'État belge exercerait un contrôle effectif en ce lieu. Par conséquent, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision que les prévenus ne relevaient pas de la juridiction de l'État belge pour ce qui concerne la violation alléguée des articles 3 et 5 de la Convention en raison de leur détention à Guantanamo.

Appel – Forme – Appel formé par conclusions – Recevabilité

Arrêt du 23 octobre 2015 (C.14.0322.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

A la suite de la crise financière qui a éclaté en septembre 2008, un groupe bancaire, composé de sociétés de droit belge et de droit néerlandais, a vu le cours de son action chuter brutalement. Constatant l'absence d'investisseurs privés susceptibles de reprendre tout ou partie des actifs du groupe, les États belge, luxembourgeois et néerlandais ont décidé verbalement de prendre un certain nombre de mesures pour sauver le groupe de la faillite. Alors qu'il s'était engagé à prendre une participation dans le capital de la société mère, l'État néerlandais a finalement refusé de mettre en œuvre l'accord conclu. Sur la base d'un plan alternatif, il est tout de même intervenu dans le sauvetage du groupe bancaire, permettant ainsi le remboursement de certaines dettes de la société mère.

Divers actionnaires du groupe ont estimé qu'en ne rachetant pas les actions comme il s'y était initialement engagé, l'État néerlandais avait commis une faute quasi-délictuelle qui a fait diminuer la valeur du titre. Ils ont dès lors assigné l'État néerlandais et la banque nationale néerlandaise (DNB) en réparation de ce préjudice.

Saisis de cette action, les premiers juges ont considéré que l'État néerlandais et la DNB bénéficiaient d'une immunité de juridiction de sorte que les cours et tribunaux belges n'étaient pas compétents pour connaître de cette demande.

Si la plupart des actionnaires ont formé appel de cette décision par requête, d'autres l'ont introduit par conclusions. Considérant que cette deuxième forme d'appel était réservée à la partie présente en degré d'appel, les juges ont déclaré cet appel irrecevable. Par ailleurs, les juges d'appel ont confirmé que tant l'État néerlandais que la DNB jouissaient bien, en l'espèce, de l'immunité de juridiction qu'accorde la Convention de Bâle aux États étrangers et à leurs entités pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique.

Sur conclusions conformes du ministère public, la Cour rejette le pourvoi des actionnaires dirigé, aux termes de deux moyens distincts, à l'encontre de ces deux décisions.

Dans sa réponse au premier moyen, la Cour estime qu'il ne se déduit pas nécessairement du dépôt de conclusions en appel par une partie qui était présente, appelée ou représentée en première instance mais qui n'a formé aucun appel et n'a été ni intimée ni appelée à la cause en degré d'appel, qu'elle devient partie à la cause en degré d'appel. Par conséquent, l'arrêt, qui exclut qu'un appel principal, qui ne constitue pas un simple complément à un appel régulièrement formé par requête ou par acte d'huissier, puisse être formé par voie de conclusions, justifie légalement sa décision de déclarer l'appel de certains actionnaires irrecevable.

En réponse au second moyen, la Cour considère, sur le fondement des articles 15, 24 et 27 de la Convention de Bâle, que, pour déterminer si les actes accomplis par un État ou une entité d'un État l'ont été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet État ou cette entité est intervenu, en tenant compte du contexte dans lequel l'acte a été accompli. Par la considération, notamment, qu'il était de la responsabilité des États d'intervenir d'autorité en cas de crise systémique menaçant la stabilité financière du pays et que des particuliers n'auraient pu faire ce que les États ont fait, les juges d'appel justifient légalement leur décision que l'État néerlandais et la DNB ont soulevé, à bon droit, leur immunité de juridiction.

Jugements et arrêts – Généralités – Nullité d'un jugement – Effet sur les mesures d'instruction ordonnées par ce jugement

Arrêt du 23 octobre 2015 (C.14.0477.F)

J.E. demandait l'indemnisation des dégâts subis à ses immeubles du fait de l'exploitation minière menée antérieurement par un charbonnage.

Dans un jugement du 31 octobre 2006, le juge de paix avait notamment ordonné une visite des lieux et, dans un jugement du 11 janvier 2007, il avait désigné deux experts chargés de missions distinctes.

Si, sur l'appel de J.E., le tribunal de première instance a fait droit à la demande d'annulation des deux jugements précités pour violation d'une règle essentielle à l'administration de la justice, le juge de paix ayant précédemment été le conseil d'une partie à la cause, et considéré que la nullité du jugement du 31 octobre 2006 entraîne nécessairement la nullité de la visite des lieux effectuée par le magistrat, il a refusé d'annuler ou d'écarter des débats les deux rapports d'expertise déposés en exécution du jugement du 11 janvier 2007.

La Cour fait droit au pourvoi introduit par J.E. : après avoir rappelé que les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements, qui ne peuvent être anéantis que sur les recours prévus par la loi, dont l'appel, la Cour énonce que lorsque le juge d'appel annule le jugement du premier juge, son anéantissement entraîne celui des mesures d'instruction qu'il a ordonnées.

Elle casse dès lors le jugement attaqué qui a considéré que la nullité du jugement du premier juge du 11 janvier 2007 n’entraîne pas la nullité des deux rapports d’expertise.

Saisies et voies d’exécution

Immunité d’exécution des États étrangers – Renonciation à un droit

Arrêt du 15 mai 2015 (C.14.0459.N) et les conclusions de M. l’avocat général A. Van Ingelgem

La Cour de cassation a dit précédemment que l’immunité d’exécution qui est accordée aux États étrangers et aux organismes internationaux en vertu du droit coutumier international, d’une convention ou de la loi, n’est pas absolue³¹. Dans le présent arrêt, la Cour décide que cette immunité peut faire l’objet d’une renonciation.

En l’espèce, divers créanciers ont pratiqué une saisie-arrêt sur les avoirs de la Central Bank of Irak détenus par une banque. La Central Bank of Irak (demanderesse en cassation) n’a pas formé opposition contre cette saisie, mais a fait valoir ses griefs quant au caractère saisissable des biens pour la première fois dans le cadre de la distribution par contribution. Tant le juge des saisies que la cour d’appel ont rejeté cette défense au motif que le caractère saisissable ne peut plus être contesté au cours de la phase de contribution par distribution et de contredit. Selon les juges d’appel, puisque la demanderesse devait faire valoir ces griefs au moment de la saisie, le défaut d’opposition indiquait qu’elle ne remettait pas en question le caractère saisissable des biens. La Cour rejette le pourvoi en cassation de la Central Bank of Irak en considérant que les griefs quant au caractère saisissable doivent être allégués en temps utile et que les juges d’appel ont pu déduire du défaut de formulation de tout grief au moment de la saisie que le saisi avait renoncé à son immunité d’exécution.

Astreinte – Exequatur – Inexécution de la condamnation principale à l’étranger.

Arrêt du 29 octobre 2015 (C.14.0386.N) et les conclusions de M. l’avocat général A. Van Ingelgem

Dans la présente cause, la Cour devait répondre à la question de savoir si une astreinte infligée par un juge belge pouvait être encourue par le débiteur en raison de l’inexécution en Allemagne de la condamnation principale. Deux points de vue peuvent être adoptés à ce sujet. Soit la condamnation à une astreinte fait naître une obligation personnelle reposant sur le débiteur quel que soit l’État dans

³¹ Cass., 21 décembre 2009, C.03.0328.F, *Pas.*, n° 768 ; Cass., 21 décembre 2009, C.07.0407.F, *Pas.*, n° 769 ; Cass., 21 décembre 2009, S.04.0129.F ; pour le commentaire de ces arrêts, voir le Rapport annuel 2009, pp. 71-72.

lequel il se trouve. Soit une astreinte est, fût-ce indirectement, une voie d'exécution et le fait de l'encourir est subordonné à l'exequatur de la décision judiciaire dans l'État concerné. La Cour se rallie à ce dernier point de vue : lorsqu'une condamnation principale assortie d'une astreinte doit être exécutée en partie en Allemagne, l'astreinte ne peut être encourue dans cet État en raison de la non-exécution de la condamnation principale que si cette dernière y a été déclarée exécutoire au terme d'une procédure d'exequatur.

Règlement collectif de dettes

Révocation – Distribution du solde du compte

Arrêt du 5 janvier 2015 (S.14.0038.F) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Cet arrêt tranche la question, discutée depuis de nombreuses années, du sort à réserver au solde du compte géré par le médiateur de dettes lorsque le plan de règlement est révoqué.

L'arrêt attaqué avait décidé que les sommes doivent être réparties entre les différents créanciers, proportionnellement au montant de leur créance, sans tenir compte des causes légitimes de préférence.

La Cour casse cette décision : il suit en effet de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4 et de l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire, ainsi que de l'article 8 de la loi hypothécaire, qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

Autres arrêts en matière de droit judiciaire

Tribunal compétent – Règlement (CE) 44/2001 – Vente de marchandises

Arrêt du 3 septembre 2015 (C.14.0289.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit économique – Autres arrêts en matière économique ».

Immunité de juridiction des États et de leurs entités – Actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique – Critères d'appréciation

Arrêt du 23 octobre 2015 (C.14.0322.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit judiciaire – Procédure civile ».

Arrêts en matière disciplinaire

Avocat – Jugements et arrêts en matière disciplinaire – Pouvoir judiciaire

Arrêt du 24 mars 2015 (P.14.1964.N)

Alors que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats néerlandophones a radié le demandeur de la liste des stagiaires, celui-ci a continué à exercer la profession d'avocat. Au cours de la procédure pénale subséquente, il a notamment invoqué devant les juges d'appel que ceux-ci devaient contrôler la légalité de la décision du conseil de discipline sur la base de l'article 159 de la Constitution. Les juges d'appel ont rejeté cette défense considérant que la légalité d'une telle décision ne peut être contrôlée en se fondant sur l'article 159 de la Constitution.

La Cour rejette le pourvoi en cassation formé contre cette décision. Les conseils de discipline et les conseils de discipline d'appel des avocats sont des institutions qui sont chargées, sur la base des articles 456 et 464 du Code judiciaire, de sanctionner les atteintes à l'honneur de l'Ordre des avocats et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui constituent la base de la profession et aux règles disciplinaires, sans préjudice de la compétence des tribunaux, s'il y a lieu. Au terme de la procédure prescrite par le Code judiciaire, ces conseils peuvent imposer aux avocats qui commettent de telles infractions les mesures disciplinaires que prévoit ce code. Ces conseils sont donc des juridictions contentieuses établies en vertu de la loi. Les décisions disciplinaires rendues par les conseils de discipline et les conseils de discipline d'appel, en tant qu'organes du pouvoir judiciaire, sont des décisions juridictionnelles. En vertu de l'article 20 du Code judiciaire, les voies de nullité n'ont pas lieu contre de telles décisions qui ne peuvent être anéanties que sur les recours prévus par la loi. En vertu des articles 462, 463, 468, § 2, et 1121/1, § 1^{er}, 1^o, du même code, il s'agit, en règle, de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation. Ces décisions ne sont donc pas des arrêtés ou des règlements, au sens de l'article 159 de la Constitution, que les cours et tribunaux ne peuvent appliquer qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

La Cour considère, en outre, qu'une décision disciplinaire de condamnation prononcée par le conseil de discipline des avocats ne relève pas de la matière civile au sens de l'article 1495, alinéas 1^{er} et 3, du Code judiciaire en vertu duquel, en matière civile, aucune décision de condamnation ne peut, en principe, être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie, à peine de nullité des actes d'exécution. Une telle décision est exécutoire de plein droit à l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation, sauf décision contraire du conseil de discipline d'appel.

Avocat – Pourvoi dirigé contre l’Ordre des barreaux francophones et germanophone – Recevabilité

Arrêt du 11 septembre 2015 (D.15.0002.F)

Le 19 novembre 2014, le conseil de discipline d’appel francophone et germanophone a rendu, en cause de l’avocat R.B., une sentence confirmant la décision entreprise qui prononçait sa radiation et ordonnait la publication de la sentence par l’affichage aux valves du vestiaires des avocats.

R.B. a dirigé son pourvoi contre l’Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique. Ce dernier a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi faisant valoir qu’il n’est pas partie à la procédure disciplinaire, qu’il n’a aucune compétence disciplinaire et qu’il n’est pas la personne morale qui, en vertu de la loi, veille au respect des règles professionnelles, cette personne étant chaque ordre des avocats organisé auprès d’une division du tribunal ou auprès du tribunal d’arrondissement.

Dans son arrêt du 11 septembre 2015, la Cour accueille cette fin de non-recevoir. Après avoir rappelé que, suivant l’article 1121/2 du Code judiciaire, c’est l’ordre, l’institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles, qui agit dans la procédure devant la Cour tant en demandant qu’en défendant, la Cour en déduit que seul l’Ordre du barreau auquel appartient l’avocat concerné par la procédure disciplinaire est ainsi habilité à agir devant la Cour.

Pour le surplus, la Cour examine les griefs développés par R.B. dans son moyen et conclut à leur rejet.

Avocat – Ordre des avocats – Partie civile – Méconnaissance des intérêts de la profession par une personne qui n’est pas avocat

Arrêt du 10 novembre 2015 (P.13.0982.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit pénal et procédure pénale - Procédure pénale ».

Arrêts en matière de droit public et administratif

Généralités

Etablissement public – Notion – Architecte

Arrêt du 12 février 2015 (D.14.0011.F) et les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin

Suivant l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, les fonctionnaires et les agents de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leur fonction.

Le demandeur, qui était lié par un contrat de travail avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et entendait exercer une activité professionnelle complémentaire, contestait son inscription au tableau des architectes en qualité d'architecte fonctionnaire.

Après avoir relevé que le Fonds du logement poursuit plusieurs missions d'utilité publique précisées par le Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998, selon des règles arrêtées par un contrat de gestion conclu avec le gouvernement wallon et est soumis à un pouvoir de contrôle de deux commissaires nommés par ledit gouvernement, la sentence attaquée a considéré que la notion d'établissements publics doit s'entendre de manière large et englober les organismes privés qui poursuivent une mission de service public d'intérêt général et que dès lors il importe peu que le Fonds du logement ait été constitué sous forme de société coopérative par des personnes privées, en l'espèce la Ligue des familles. Elle en a déduit que le demandeur devait être considéré comme un architecte fonctionnaire.

La Cour casse cette décision en considérant que l'établissement public est une personne morale de droit public ou revêtant une forme de droit privé, créée, reconnue ou agréée par l'autorité fédérale, par les communautés ou les régions, chargée d'un service public, dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité, et qui dispose de prérogatives de la puissance publique, dont celle de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. L'établissement public s'identifie dès lors à une autorité administrative.

Urbanisme

Région flamande – Action en réparation – Avis du Conseil supérieur de la Politique de Maintien – Exception d'illégalité – Conséquences

Arrêt du 2 juin 2015 (P.14.1532.N)

Le Conseil supérieur de la Politique de Maintien avait rendu un avis négatif quant à l'action en réparation de l'autorité.

Les juges d'appel ont décidé que cet avis était illégal et ont refusé de l'appliquer, conformément à l'article 159 de la Constitution. Selon les juges d'appel, l'avis subsistait malgré son illégalité mais ils ne pouvaient pas en tenir compte. En conséquence, il pouvait être passé outre à l'exigence d'un avis.

Le prévenu a allégué devant la Cour que les juges d'appel avaient déclaré à tort l'action en réparation recevable alors qu'il n'avait pas été satisfait à la condition de recevabilité d'un avis positif préalable du Conseil supérieur de la Politique de Maintien. Selon lui, un avis négatif n'ouvrirait pas l'accès au juge.

En vertu de l'article 6.1.41, §§ 1^{er}, 4 et 6, du Code flamand de l'aménagement du territoire, l'action en réparation est introduite auprès du parquet par les inspecteurs urbanistes et les préposés du collège des bourgmestre et échevins à l'aide d'une simple lettre rédigée au nom de la Région flamande ou du collège des bourgmestre et échevins et, sous peine d'irrecevabilité, l'administration joint l'avis positif mentionné dans l'article 6.1.7 à l'action en réparation. En vertu de l'article 6.1.7 du même Code, les inspecteurs urbanistes et le collège des bourgmestre et échevins ne peuvent procéder à l'introduction d'une action en réparation devant le juge que si le Conseil supérieur a rendu préalablement un avis positif à ce sujet. En vertu de l'article 6.1.10, alinéa 1^{er} et 2 de ce code, il peut être passé outre à l'exigence de cet avis si le Conseil supérieur ne le rend pas dans le délai de soixante jours prenant cours le lendemain de la notification de la demande d'avis.

La Cour précise que, suivant l'article 6.1.6, § 2, le Conseil supérieur de la Politique de Maintien est un organe d'administration active.

Elle décide que la compétence d'avis conférée au Conseil supérieur de la Politique de Maintien n'affecte nullement le pouvoir d'appréciation du juge quant à l'action en réparation. Le juge peut examiner, en application de l'article 159 de la Constitution, la légalité de l'avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 et, en cas d'illégalité, refuser d'appliquer cet avis. Il résulte d'une telle décision que cet avis n'a de conséquences juridiques ni entre les parties ni sur le litige que le juge doit trancher.

Selon la Cour, il découle de la décision de ne pas appliquer, sur la base de l'article 159 de la Constitution, un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, qu'aucun avis valable n'a été rendu dans le délai visé à l'article 6.1.10, alinéa 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire et que l'autorité demanderesse en réparation peut passer outre à cet avis déclaré illégal. Il appartient alors au juge d'apprécier la légalité de l'action en réparation introduite auprès du parquet par l'autorité demanderesse en réparation.

Le prévenu a aussi contesté la décision des juges d'appel suivant laquelle l'avis négatif du Conseil supérieur de la Politique de Maintien était illégal parce qu'il était fondé sur un permis d'urbanisme délivré illégalement. Le prévenu a allégué qu'en tant qu'organe d'administration active, le Conseil Supérieur de la Politique de Maintien n'avait pas la possibilité de remettre en question la légalité du permis d'urbanisme et d'appliquer l'article 159 de la Constitution de sorte qu'il ne devait

ni ne pouvait tenir compte du fait que le juge déclarerait peut-être cette autorisation illégale sur la base de cette disposition constitutionnelle. Selon le prévenu, le Conseil supérieur pouvait décider que l'action en réparation était prématurée dès lors qu'il existait un permis qui pouvait être mis en oeuvre eu égard au recours non suspensif de l'autorité demanderesse en réparation devant le « Raad voor Vergunningsbetwistingen ». Selon le prévenu, contrairement à ce qu'avaient décidé les juges d'appel, cette motivation constituait une motivation adéquate de sorte que l'arrêt ne pouvait pas décider que l'avis négatif était illégal.

La Cour n'adopte pas ce point de vue. Le juge peut déclarer illégal un avis rendu par le Conseil supérieur de la Politique de Maintien sur la base de l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire et l'écarter en application de l'article 159 de la Constitution, lorsque ledit avis se fonde sur un permis d'urbanisme que le juge déclare lui-même illégal et refuse d'appliquer en vertu du même article 159 de la Constitution. La circonstance que le Conseil supérieur de la Politique de Maintien, en tant qu'organe d'administration active, n'est pas autorisé à apprécier la légalité du permis d'urbanisme, n'y fait pas obstacle.

Action en réparation en matière d'urbanisme et d'environnement – Nature de la mesure - Signification

Arrêt du 30 juin 2015 (P.15.0321.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit pénal et procédure pénale – Procédure pénale ».

Demande en réparation – Aménagement du territoire et environnement – Nature de la mesure

Arrêt du 15 septembre 2015 (P.15.0911.N)

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit pénal et procédure pénale – Procédure pénale ».

Etrangers

Etranger – Mesure d'éloignement – Décision à huis-clos – Conformité à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Arrêt du 23 décembre 2015 (P.15.1596.F) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est commenté sous la rubrique « Droit pénal et procédure pénale – Autres arrêts en matière pénale ».

Autres arrêts en matière administrative

Communes – Preuve de la publication par affichage – Annotation dans le registre spécial

Arrêts du 21 mai 2015 (F.13.0158.F et F.14.0098.F)

Suivant l'article 114 de la nouvelle loi communale, les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie d'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal, dans la forme qui est déterminée par un arrêté royal du 14 octobre 1991.

En Région wallonne, l'article 114 précité est devenu, en 2004, l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans ces deux arrêts, la Cour décide que le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal. Le premier arrêt statue dans le cadre de la nouvelle loi communale alors que le second applique le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Cour met ainsi fin à une controverse qui divisait la doctrine, une partie d'entre elle estimant que, si la mention dans le registre communal était une preuve incontestable de l'affichage, celui-ci pouvait également être prouvé par d'autres voies.

Les conclusions les plus importantes du ministère public au cours de l'année civile 2015



Les conclusions du ministère public sont notamment disponibles, dans leur langue d'origine, sur le site de la Cour (<http://www.cass.be>) sous la date de l'arrêt auquel elles se rapportent.

Droit civil

Droit de la famille

- Le principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* » empêche que le dol procure un avantage à son auteur ; il s'ensuit que le mariage avec un Belge constitue une condition nécessaire à la déclaration de choix de nationalité visée à l'article 16, § 2, 1^o, du Code de la nationalité belge, Cass., 23 janvier 2015, C.13.0157.N ;
- Il ne peut être déduit de la circonstance que l'existence d'un acte de mariage étranger ne peut être en soi ignorée Belgique (article 29 du Code de droit international privé) que le juge peut y attacher une quelconque conséquence dans l'ordre juridique belge, si ce mariage ne répond pas aux conditions nécessaires à sa reconnaissance en Belgique, Cass., 15 mai 2015, C.14.0295.N ;
- L'absence d'objet de la demande de divorce de l'autre conjoint après que le divorce a été prononcé à la demande d'un des époux et le défaut d'intérêt de cet autre conjoint, Cass., 29 mai 2015, C.13.0615.N ;
- Divorce et séparation de corps – Pension alimentaire entre époux : base et mode de calcul, Cass., 5 octobre 2015, C.14.0471.F.

Droit des biens

- Possession, possesseur de bonne foi, propriétaire, remboursement, obligation, naissance, accessoire et incorporation, Cass., 7 mai 2015, C.13.0513.F.

Obligations

- La notion de « loi d'ordre public », Cass., 10 septembre 2015, C.12.0533.N-C.12.0597.N ;
- Commencement de preuve par écrit en matière civile et vraisemblance du fait allégué, Cass., 18 septembre 2015, C.14.0488.F.

Responsabilité extracontractuelle

- La compétence du Service de santé administratif (actuellement Medex) et l'opposabilité de ses décisions aux tiers, Cass., 30 janvier 2015, C.14.0276.N ;
- Les conditions qui permettent au juge de recourir à une évaluation en équité du préjudice ménager permanent, Cass., 16 avril 2015, C.13.0305.F ;
- Le moment où naît la créance de la personne lésée en cas d'acte illicite des autorités, Cass., 24 avril 2015, F.13.0153.N ;
- Les conditions de la responsabilité civile du législateur lorsqu'il prend une réglementation qui méconnaît une norme de droit communautaire lui imposant de s'abstenir d'agir de manière déterminée, Cass., 30 avril 2015, C.12.0637.F ;
- Pêche fluviale, responsabilité hors contrat, dommage, obligation légale ou réglementaire faisant obstacle au dommage, critère, appréciation et interprétation, Cass., 7 mai 2015, C.14.0011.F ;
- Lorsque l'employeur public met à la pension anticipée un travailleur en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse au travailleur ne constitue pas un dommage réparable, Cass., 19 juin 2015, C.12.0577.N ;
- La détermination de la personne responsable pour les dégâts causés par le gros gibier, Cass., 9 octobre 2015, C.14.0510.F.

Contrats spéciaux

- Bail commercial, indemnité d'éviction, condition et réduction, Cass., 5 février 2015, C.14.0074.F ;
- Ratification par le requérant de l'initiative prise par son mandataire incompetent et son effet dans le temps, Cass., 4 septembre 2015, F.13.0149.F ;
- Bail commercial, renouvellement de bail, refus déclaré injustifié, droit du bailleur, conditions différentes, offre d'un tiers, applicabilité, Cass., 18 septembre 2015, C.13.0487.F ;
- Bail commercial, révision triennale du loyer, circonstances nouvelles, valeur locative normale supérieure ou inférieure d'au moins 15 p.c., détermination, surface louée, critère, Cass., 18 septembre 2015, C.15.0019.F ;
- Le refus de renouveler un bail commercial en raison d'une démolition et d'une reconstruction ; lorsqu'il n'est que copropriétaire du fonds de commerce, qu'il cède sa part, après le refus de renouveler le bail commercial, à l'un des copropriétaires, et que ce dernier effectue les travaux dans le délai légal, le bailleur n'est pas redevable d'une indemnité d'éviction complémentaire, Cass., 3 décembre 2015, C.14.0591.N ;

- Bail à ferme – Droit de préemption – Exercice – Preneur – Acceptation de l’offre – Exploit d’huissier de justice ou lettre recommandée à la poste du propriétaire – Protection – Droit impératif, Cass., 10 décembre 2015, C.13.018.N ;
- Bail à loyer, fin, congé donné par le preneur, résidence principale du preneur, contrat de bail de courte durée, convention, résiliation anticipée par le preneur, Cass., 18 décembre 2015, C.14.0367.F ;
- Bail à ferme, existence du bail, charge de la preuve, contrat écrit qualifié de contrat de culture, Cass., 18 décembre 2015, C.15.0064.F.

Prescription

- Le point de départ du délai de prescription particulier de cinq ans s’appliquant aux créances sur l’État, prévu par l’article 100, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l’État du 17 juillet 1991, Cass., 24 avril 2015, F.13.0153.N ;
- La qualification juridique de la succession des régions et des communautés à l’État dans les procédures judiciaires en cours, Cass., 30 avril 2015, C.12.0637.F ;
- Le champ d’application de la prescription décennale de l’action en nullité ou en rescision d’une convention, Cass., 10 septembre 2015, C.12.0533.N-C.12.0597.N ;
- Prescription en matière civile, prescription quinquennale et commissions, Cass., 16 octobre 2015, C.14.0283.F ;
- La prescription d’une action ne court pas contre celui qui est dans l’impossibilité d’exercer cette action par suite d’un empêchement résultant de la loi, Cass., 2 novembre 2015, C.10.0410.F ;
- La relation de la règle de prescription de l’article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil avec celle de l’article 3, alinéas 1^{er} et 3, du règlement n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, Cass., 12 novembre 2015, C.15.0010.N ;
- Les règles de prescription applicables en cas de dettes mixtes comportant une composante amortissement de capital et une composante rente, Cass., 3 décembre 2015, C.13.0576.N.

Autres conclusions en matière civile

- La notion d’établissement public, Cass., 12 février 2015, D.14.0011.F ;
- Médecin, art de guérir ; loi interprétative ; notion, Cass., 16 février 2015, C.13.0524.F ;

- Caisse des dépôts et consignations, intérêt, paiement et notion d’ayant droit, Cass., 2 avril 2015, C.14.0360.F ;
- Présomptions, preuve de la renonciation à un droit, dispositions légales applicables, Cass., 16 octobre 2015, C.14.0387.F.

Droit économique

Droit commercial

- La nullité d’une clause qui impose une limitation excessive de la concurrence quant à l’objet, au territoire ou à la durée, Cass., 25 juin 2015, C.14.0008.F ;
- Le pouvoir du juge, si une nullité partielle d’une clause de non-concurrence est possible, d’en limiter la nullité à la partie contraire à l’ordre public, Cass., 25 juin 2015, C.14.0008.F.

Intermédiaires commerciaux

- Le point de départ du délai de sept jours pour la résiliation sans préavis du contrat d’agence commerciale, Cass., 30 janvier 2015, C.13.0622.N ;
- La nullité de l’accord de partenariat commercial peut être invoquée par la personne qui obtient l’accord dans les deux ans de la conclusion de l’accord ; il résulte de cette disposition qu’avant l’expiration de ce délai, aucune confirmation de la nullité ne peut être déduite de la simple exécution de l’accord en connaissance de cause, Cass., 17 septembre 2015, C.14.0188.N.

Insolvabilité et procédures de liquidation

- La portée de l’exception visée à l’article 93*undecies*, C, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée à la présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1^{er}, dudit article dans les cas où il est mis fin à la procédure de concordat judiciaire et où la société est ainsi déclarée en faillite, Cass., 27 mars 2015, F.14.0086.N ;
- La notion de dette de la masse au sens de l’article 37, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises et les conditions auxquelles les dettes contractées au cours de la procédure de réorganisation judiciaire peuvent être considérées comme des dettes de la masse dans la liquidation ou la faillite subséquente, Cass., 27 mars 2015, F.14.0141.N ;
- La question de savoir si la créance du fisc en matière de précompte professionnel peut être qualifiée de dette de la masse, Cass., 27 mars 2015, F.14.0141.N ;
- L’obligation personnelle du conjoint ou de l’ex-conjoint du failli excusé lorsqu’il s’est porté caution, avec le failli, d’une dette d’une société dont le failli est gérant, Cass., 8 mai 2015, C.13.0301.N ;

- Le juge d’appel qui connaît de l’appel formé contre un jugement ayant rejeté la demande en faillite est tenu d’apprécier la situation du commerçant en fonction du moment de son prononcé, Cass., 29 octobre 2015, C.15.0030.N ;
- Les conséquences d’une situation de concours entre les créanciers de la masse relativement à la répartition faite par le curateur lorsqu’il n’y a pas de poursuite individuelle et que les deniers sont insuffisants, Cass., 30 octobre 2015, C.15.0051.F ;
- La faillite du débiteur n’interdit pas à un créancier de réclamer réparation à un tiers par la faute duquel le dommage le concernant exclusivement a été causé ; la faute d’un administrateur ou gérant relative au non-versement du précompte professionnel par la société peut constituer un dommage individuel pour le fisc consistant en ce que le précompte professionnel ne peut être recouvré auprès de la société, Cass., 17 décembre 2015, F.14.0024.N.

Sociétés

- Société anonyme, perte du capital social, intéressé, action en justice et abus de droit, Cass., 2 avril 2015, C.14.0281.F ;
- La question de savoir si une imposition établie dans le chef d’une société commanditaire simple peut être recouvrée contre ses associés gérants, Cass., 15 octobre 2015, F.14.0187.N.

Assurances

- L’obligation de couverture de l’assureur de la responsabilité après la fin du contrat d’assurance terrestre dans le cadre de la couverture du risque postérieur, Cass., 16 janvier 2015, C.14.0294.N ;
- L’étendue du dommage que peut récupérer auprès du tiers responsable l’assureur qui, en vertu de dispositions contractuelles, est tenu de déboursier un montant supérieur à celui du dommage subi par la victime de l’infraction, Cass., 1^{er} avril 2015, P.13.2051.F ;
- Une clause octroyant à l’assureur un droit de recours pour les sommes dont l’assuré n’est pas tenu déroge au contrat type joint à l’arrêté royal du 14 décembre 1992 au détriment du preneur d’assurance et, en conséquence, est interdite en vertu de l’article 1^{er} du même arrêté royal, Cass., 19 juin 2015, C.14.0150.N ;
- Le champ d’application de la subrogation de l’assureur contre les accidents du travail et du responsable qui a indemnisé celui-ci dans les droits de la victime, Cass., 19 juin 2015, C.14.0169.N ;
- Assurances : notion de conducteur au sens de l’article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, Cass., 7 septembre 2015, C.14.0209.F ;

- Assurances, assurance automobile obligatoire, usager faible, ayant droit, portée, Cass., 6 novembre 2015, C.14.0391.F ;
- L'obligation de l'entreprise d'assurances, dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque le taux d'incapacité cesse d'avoir un lien avec l'accident du travail et trouve son origine dans une autre cause, Cass., 23 novembre 2015, S.13.0078.N ;
- Aviation, assurances aériennes, assurances, assurances terrestres, petit avion de plaisance, Cass., 18 décembre 2015, C.14.0185.F.

Concurrence et pratiques du marché

- Il résulte de la genèse de l'article 53, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur que cet article vise aussi à protéger le consommateur et que les annonces et suggestions de réductions de prix interdites en vertu de cette disposition n'échappent pas au champ d'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, Cass., 29 octobre 2015, C.14.0305.N.

Transports

- La personne habilitée à introduire une action en responsabilité contre le transporteur aérien sur la base de l'article 18 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, Cass., 30 janvier 2015, C.14.0159.N.

Autres conclusions en matière économique

- Pêche fluviale, cours d'eau non navigables, ouvrage, autorisation et pisciculture, Cass., 26 février 2015, C.14.0140.F ;
- Transport maritime, transport de biens, vente, juges d'appel, compétence, Incoterm CFR, connaissance et clause *Cash Against Documents*, Cass., 3 septembre 2015, C.14.0289.N ;
- L'article 32, § 1^{er}, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (tel qu'il avait été remplacé à l'époque à dater du 1^{er} janvier 2004 par l'article 76 du décret du 19 décembre 2003), qui prévoit une réglementation obligatoire du rachat, n'interdit pas que les parties au contrat de vente puissent convenir d'un délai au cours duquel le droit de rachat peut être exercé ; à défaut de délai fixé conventionnellement, le droit de rachat peut être exercé de manière illimitée dans le temps, Cass., 3 décembre 2015, C.14.0428.N.

Droit fiscal

Généralités

- Le pouvoir d'imposition de l'administration fiscale belge sur la base des conventions préventives de la double imposition si un organisateur belge verse des rémunérations à une société étrangère pour des prestations effectuées par des artistes de spectacle ou des sportifs en Belgique, Cass., 9 janvier 2015, F.12.0112.N ;
- La procédure contentieuse particulière en matière de contestations relatives à la détermination du montant du revenu cadastral et ses conséquences sur la compétence du tribunal de première instance, Cass., 6 mars 2015, F.14.0021.N ;
- La portée de l'exclusion d'éléments de preuve obtenus illégalement dans le cadre de l'administration de la preuve en matière de droits de succession, Cass., 6 mars 2015, F.14.0038.N ;
- Le point de départ du délai de prescription particulier de cinq ans s'appliquant aux créances sur l'État, prévu par l'article 100, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État du 17 juillet 1991, Cass., 24 avril 2015, F.13.0153.N ;
- L'impossibilité pour l'administration d'intenter une action civile pour un préjudice dont la législation fiscale prévoit une possibilité propre de réparation, en l'espèce l'obligation solidaire prévue par l'article 458, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 de payer l'impôt élué découlant d'une condamnation en tant qu'auteur ou complice de l'une des infractions visées aux articles 449 à 453 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 17 décembre 2015, C.13.0194.N.

Impôts sur les revenus

- La portée du secret professionnel auquel sont soumis les agents de l'administration fiscale sur la base de l'article 337, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 9 janvier 2015, F.12.0051.N ;
- La charge de la preuve incombant à l'administration fiscale en cas de cotisation distincte à l'impôt des sociétés sur les bénéfices dissimulés conformément à l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 9 janvier 2015, F.12.0051.N ;
- Le transfert de l'obligation de payer le précompte mobilier sur la tête du bénéficiaire des revenus si un contribuable soumis à l'impôt des personnes morales a omis de retenir à la source et de verser le précompte mobilier, Cass., 9 janvier 2015, F.12.0117.N ;

- L'impossibilité pour l'administration fiscale d'établir une cotisation subsidiaire après l'annulation de la cotisation primitive pour violation de la procédure de taxation d'office, sans respecter la procédure de rectification, le but sous-jacent poursuivi étant d'échapper à la forclusion, Cass., 9 janvier 2015, F.12.0195.N ;
- La possibilité de déduction des pertes professionnelles à reporter des périodes imposables antérieures du montant forfaitaire minimum des bénéficiaires fixé conformément à l'article 182 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 13 février 2015, F.13.0119.N ;
- La portée du pouvoir de l'administration fiscale d'établir une cotisation subsidiaire conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992, après annulation de la cotisation primitive par le juge, Cass., 13 février 2015, F.13.0150.N ;
- La notion de « droits immobiliers similaires » utilisée à l'article 10, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 24 avril 2015, F.12.0087.N ;
- La question de savoir si un atelier social peut être considéré comme une « œuvre analogue de bienfaisance » qui peut prétendre, sur la base des articles 12, § 1^{er}, et 253, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, à l'exemption du précompte immobilier, Cass., 24 avril 2015, F.14.0121.N ;
- Imposition de la part des revenus de l'artiste ou du sportif qui établit qu'ils sont attribués à une autre personne, Cass., 21 mai 2015, F.14.0143.F ;
- Le mode de calcul de l'intérêt moratoire dû en cas de remboursement d'impôts, Cass., 22 mai 2015, F.13.0114.N ;
- Les conditions auxquelles l'administration fiscale peut établir une nouvelle cotisation dans les cas où la cotisation initiale a été annulée en raison de son caractère arbitraire, Cass., 22 mai 2015, F.13.0169.N ;
- Condition pour que le crédit d'impôt, fût-il calculé sur le montant brut des intérêts de source coréenne à un taux favorable de 20 p.c., soit accordé à leur bénéficiaire effectif résidant en Belgique, Cass., 4 juin 2015, F.14.0164.F ;
- Subordination de la déduction des dépenses professionnelles d'une société à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire, Cass., 4 juin 2015, F.14.0165.F ;
- Subordination de la déduction des dépenses professionnelles d'une société à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire, Cass., 4 juin 2015, F.14.0185.F ;
- Subordination de la déduction des dépenses professionnelles d'une société à la condition qu'elles soient inhérentes à son activité sociale telle qu'elle résulte de son objet statutaire, Cass., 4 juin 2015, F.14.0189.F ;
- La question de savoir si des frais supportés par une société en vue d'obtenir un avantage fiscal dans le cadre d'opérations sans rapport avec son objet social

- sont déductibles comme frais professionnels sur la base des articles 49 et 183 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 12 juin 2015, F.13.0163.N ;
- La déductibilité, en tant que frais professionnels, de dépenses relatives à des opérations boursières effectuées exclusivement afin de réaliser un bénéfice fiscal en compensant la part forfaitaire des impôts étrangers, Cass., 12 juin 2015, F.13.0163.N ;
 - Les possibilités d'établissement d'une cotisation subsidiaire conformément à l'article 356 du Code des impôts sur les revenus 1992 lorsque la cotisation primitive n'a été annulée que partiellement, Cass., 12 juin 2015, F.14.0043.N ;
 - Applicabilité de l'article 10.1 de la Convention aux organismes ou établissements énumérés à l'article 10.2 qui ne se livrent pas à une activité industrielle ou commerciale ; personne morale de droit public de l'un des États contractants au sens de l'article 10.1 de la Convention et activité d'une personne morale de droit public au sens des articles 10.1 et 10.2, Cass., 4 septembre 2015, F.13.0085.F ;
 - La question de savoir si les frais qui ne correspondent pas à des prestations effectives sont déductibles comme frais professionnels sur la base de l'article 49, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass., 15 octobre 2015, F.14.0161.N ;
 - Les modalités d'application de la cotisation subsidiaire soumise au juge après l'annulation de la cotisation primitive, spécialement la question de savoir si la cotisation subsidiaire peut être rattachée à un exercice fiscal autre que celui de la cotisation primitive, Cass., 26 novembre 2015, F.14.0115.N ;
 - La limitation du droit à la déduction dans le chef du superficiaire qui, en tant qu'assujetti occasionnel, construit un nouveau bâtiment et cède ensuite le droit de superficie à un tiers, Cass., 26 novembre 2015, F.14.0175.N ;
 - Les modalités d'application de la cotisation subsidiaire soumise au juge après l'annulation de la cotisation initiale, spécialement la question de savoir si le tarif appliqué pour la cotisation subsidiaire peut être supérieur à celui de la cotisation initiale, Cass., 26 novembre 2015, F.14.0181.N ;
 - L'interdiction, figurant à l'article 375, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, pour le directeur régional chargé d'instruire une réclamation en matière d'impôts sur les revenus d'effectuer une compensation interdite, Cass., 17 décembre 2015, F.14.0020.N ;
 - Les conditions auxquelles un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité double peut prétendre à l'exclusion du bénéfice imposable des provisions pour risques et charges, Cass., 17 décembre 2015, F.14.0073.N.

Taxe sur la valeur ajoutée

- Le moment de l’envoi de la notification préalable des indices de fraude fiscale dans les cas où l’administration de la TVA invoque le délai de prescription prolongé de cinq ans, Cass., 27 mars 2015, F.12.0029.N ;
- Les conditions d’application du tarif réduit de 6 p.c. de taxe sur la valeur ajoutée en cas de transformation d’un bien immeuble en logement privé, Cass., 27 mars 2015, F.13.0009.N ;
- Les conditions d’application du délai spécial de prescription de sept ans prévu par l’article 81bis, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du Code de la TVA lorsqu’une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n’ont pas été déclarés, Cass., 12 juin 2015, F.13.0146.N.

Droits de succession

- La portée de l’obligation de motivation de la contrainte en matière de droits de succession, Cass., 24 septembre 2015, F.14.0133.N ;
- La question de savoir qui doit supporter les frais de l’évaluation des biens successoraux en vue d’établir les droits de succession dans les cas où l’expertise de contrôle est contestée en justice, Cass., 5 novembre 2015, F.14.0004.N.

Douanes et accises

- Le moment où naît la dette douanière à l’importation dans les cas où une condition d’attribution d’un tarif réduit à l’importation n’a pas été observée, Cass., 9 janvier 2015, F.12.0177.N ;
- Les règles de détermination de l’État membre compétent pour recouvrer les droits de douane, Cass., 13 février 2015, F.12.0130.N ;
- Les conditions d’application de la prescription de trois ans dans le cadre de la procédure de recouvrement *a posteriori* des droits de douane, Cass., 13 février 2015, F.12.0130.N ;
- Les conséquences de la suppression de l’Office Central des Contingents et Licences à dater du 1^{er} juin 1995 sur le plan de la compétence de recouvrement des droits de douane, Cass., 24 septembre 2015, C.14.0152.N ;
- Champ d’application des articles 203 et 204 du Code des douanes communautaire, Cass., 27 octobre 2015, P.14.1783.N ;
- Douanes et accises, zone douanière et bureau des douanes, importation et entrée, notions, Cass., 22 décembre 2015, P.14.0527.N.

Autres conclusions en matière fiscale

- La possibilité de contester l’enregistrement officiel d’un bien immeuble dans l’inventaire des sites d’activité économique désaffectés, et ses conséquences lorsque le contribuable n’a pas fait usage de cette faculté, Cass., 6 mars 2015, F.14.0084.N ;
- Le moment où la radiation de l’inventaire d’un site d’activité économique enregistré sortit ses effets lorsqu’il est mis fin à la désaffectation ou à l’abandon, et les conséquences en découlant pour le nouveau propriétaire prétendant à l’exonération de la taxe sur la désaffectation, Cass., 24 septembre 2015, F.14.0023.N ;
- Les conditions auxquelles l’État sur le territoire duquel est établie l’entreprise de transport se voit attribuer le pouvoir d’imposer les rémunérations de son chauffeur de poids lourd international effectuant également des transports dans d’autres États, Cass., 15 octobre 2015, F.13.0120.N ;
- La portée de l’exemption de la redevance d’inoccupation pour les bâtiments ou les logements touchés par une catastrophe, Cass., 5 novembre 2015, F.14.0012.F.

Droit pénal et procédure pénale

Droit pénal

- La possibilité d’une infraction de faux témoignage au cours de l’information, Cass., 24 mars 2015, P.13.1277.N ;
- Caractère répréhensible du voyeurisme, Cass., 31 mars 2015, P.14.0293.N ;
- L’application de l’article 5 du Code pénal à la procédure de sanction administrative en matière d’environnement, Cass., 6 mai 2015, P.15.0379.F ;
- Nature de l’infraction consistant dans le non-paiement de la rémunération, Cass., 22 juin 2015, S.15.0003.F ;
- Défaut de pourvoir un véhicule d’aménagements appropriés afin de faciliter ou de fixer l’arrimage ou la manipulation de marchandises dangereuses : incrimination, Cass., 15 décembre 2015, P.14.1161.N.

Procédure pénale

- La notion de décision rendue contradictoirement, Cass., 13 janvier 2015, P.13.1745.N ;
- Droit à l’assistance d’un avocat ; effet horizontal, Cass., 20 janvier 2015, P.13.0874.N ;

- Le caractère contradictoire ou non du jugement rendu à l'égard du prévenu faisant défaut après les réquisitions du ministère public, Cass., 21 janvier 2015, P.14.1418.F ;
- Autorité de chose jugée en matière répressive ; placement privé, activités punissables, Cass., 3 février 2015, P.13.0908.N ;
- Infractions au contrôle des temps de travail et de repos, Cass., 3 février 2015, P.13.0951.N ;
- Le maintien de la détention préventive sous surveillance électronique lors du règlement de la procédure, Cass., 4 février 2015, P.15.0166.F ;
- La saisine du juge du fond lorsque l'un des éléments constitutifs de la prévention initialement visée dans l'acte de saisine constitue en soi une infraction plus grave, Cass., 10 février 2015, P.13.1758.N ;
- La possibilité de vérifier la régularité de la composition du siège en cas d'absence de procès-verbal d'audience, Cass., 10 février 2015, P.13.1758.N ;
- La possibilité pour le juge du fond de correctionnaliser un fait moyennant l'admission de circonstances atténuantes, lorsque la requalification a eu lieu sur la base d'une circonstance aggravante déjà connue et même exclue par la chambre du conseil, Cass., 10 février 2015, P.13.1758.N ;
- Les règles applicables à la prise de connaissance de messages stockés dans la mémoire d'un téléphone portable, Cass., 11 février 2015, P.14.1739.F ;
- La possibilité de remédier à l'omission de joindre au dossier transmis à la cour d'appel une copie certifiée conforme du jugement entrepris, Cass., 11 mars 2015, P.14.0919.F ;
- Condamnation avec sursis et suspension du prononcé de la condamnation, suspension simple, instruction en matière répressive, règlement de la procédure, délais de recours différents, question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, Cass., 18 mars 2015, P.14.1815.F ;
- Article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle : notion de « remise en liberté à l'étranger », Cass., 14 avril 2015, P.14.0337.N ;
- L'admissibilité à titre probatoire de courriels régulièrement entrés en possession de l'utilisateur, Cass., 22 avril 2015, P.14.1462.F ;
- L'incidence du décès du prévenu au cours du délibéré sur l'action publique et sur l'action civile, Cass., 22 avril 2015, P.14.1882.F ;
- La recevabilité du pourvoi d'une partie civile dirigé contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises admettant l'excuse de provocation, Cass., 22 avril 2015, P.15.0118.F ;
- La portée de la décision de la chambre du conseil de ne pas ordonner l'exécution immédiate de l'ordonnance de la prise de corps, Cass., 6 mai 2015, P.15.0608.F ;

- Correction des préventions par la juridiction d’instruction dans l’ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel sans débats contradictoires à cet égard, Cass., 26 mai 2015, P.14.0414.N ;
- Le pourvoi en cassation contre l’arrêt de renvoi à la cour d’assises et l’ordonnance de la prise de corps, Cass., 17 juin 2015, P.15.0684.F ;
- Le désistement par le ministère public de son pourvoi, Cass., 2 septembre 2015, P.15.0746.F ;
- La compétence territoriale du tribunal de l’application des peines après la révocation d’une modalité d’exécution de la peine, Cass., 2 septembre 2015, P.15.1176.F ;
- La mission de la Cour lors de la première phase de l’examen d’une demande en révision d’une condamnation pénale, Cass., 9 septembre 2015, P.15.0775.F ;
- L’intérêt légitime lors de l’appréciation de la recevabilité de l’action civile, Cass., 15 septembre 2015, P.14.0561.N ;
- La suspension de la prescription de l’action publique et l’application dans le temps de l’article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass., 15 septembre 2015, P.14.1189.N ;
- Les formes et les délais prévus pour le dépôt des mémoires et la signification du pourvoi en cassation en matière répressive, eu égard à la loi du 14 février 2014, Cass., 15 septembre 2015, P.15.0538.N ;
- La valeur probante de la dénonciation faite par la CTIF à l’autorité judiciaire, Cass., 23 septembre 2015, P.13.1451.F ;
- L’application de l’article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux formalités substantielles touchant à l’organisation des cours et tribunaux, Cass., 23 septembre 2015, P.14.1228.F ;
- L’application du principe *Non bis in idem* en cas de cumul d’une sanction disciplinaire et de poursuites pénales ultérieures pour les mêmes faits, Cass., 14 octobre 2015, P.15.0609.F ;
- L’obligation pour une partie civile de faire signifier son pourvoi dirigé contre une décision statuant sur une demande en récusation, Cass., 14 octobre 2015, P.15.1014.F ;
- La recevabilité du pourvoi en cassation formé dans la prison par un détenu dans le cadre du mandat d’arrêt européen, Cass., 20 octobre 2015, P.15.1287.N ;
- La mention « sur requête et sur projet » du mémoire en cassation n’altère en rien l’exigence d’une signature par un avocat, Cass., 3 novembre 2015, P.15.0311.N ;
- La légalité de l’enregistrement d’une communication privée par un des participants et l’utilisation d’un tel enregistrement dans le cadre d’une procédure judiciaire, Cass., 17 novembre 2015, P.15.0880.N ;

- Suspension de la prescription de l'action publique par des actes d'instruction complémentaires, Cass., 24 novembre 2015, P.14.0722.N ;
- Décision du juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires et suspension de la prescription de l'action publique, Cass., 24 novembre 2015, P.15.0535.N ;
- La conséquence de la transaction pénale conclue et exécutée durant l'instance en cassation, Cass., 25 novembre 2015, P.15.0749.F ;
- L'application dans le temps et dans l'espace des infractions de droit international humanitaire lorsque l'auteur est belge, Cass., 25 novembre 2015, P.15.1461.F ;
- Le mémoire en cassation doit être signé dans les délais par un avocat, Cass., 1 décembre 2015, P.15.0982.N.

Peine et exécution de la peine

- L'exécution en Belgique des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Cass., 1^{er} avril 2015, P.15.0356.F ;
- La motivation du refus par le juge de prononcer une peine de travail doit être autonome, Cass., 23 juin 2015, P.14.0545.N ;
- La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction d'exploitation d'un service de taxis sans autorisation, Cass., 2 septembre 2015, P.15.0552.F.

Autres conclusions en matière pénale

- Exercice du service et port d'arme par un garde champêtre particulier, Cass., 20 janvier 2015, P.13.2046.N ;
- L'application de l'article 47 de la Charte de l'Union européenne au recours formé par l'étranger contre la décision privative de liberté, Cass., 23 décembre 2015, P.15.1596.F.

Droit social

Droit du travail

- Accident du travail : conséquence du comportement de l'assureur contre les accidents du travail, qui reste en défaut de s'acquitter parce qu'il doute de l'application de la loi du 10 avril 1971 à l'accident ou qu'il refuse de le prendre en charge, sur le pouvoir de récupération par le Fonds des accidents du travail des indemnités qu'il a payées, Cass., 5 janvier 2015, C.13.0385.F ;

- Contrat de travail ; licenciement abusif de l’ouvrier : pouvoir limité du juge quant à l’appréciation du motif lié aux nécessités de fonctionnement de l’entreprise, Cass., 16 février 2015, S.13.0085.F ;
- Nature de l’article 627, 9°, du Code judiciaire : disposition impérative en faveur du travailleur, Cass., 16 février 2015, S.13.0085.F ;
- Le port de signes religieux sur les lieux de travail, Cass., 9 mars 2015, S.12.0062.N ;
- La détermination du taux d’incapacité de travail dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail lorsqu’un travailleur est victime d’accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d’un accident antérieur, Cass., 9 mars 2015, S.14.0009.N ;
- Une demande de remplacement dans l’entreprise d’un délégué du personnel licencié, dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel, qui n’a pas été adressée à l’entité juridique mais à l’entreprise où le conseil d’entreprise ou le comité pour la prévention et la protection au travail est établi, Cass., 9 mars 2015, S.14.0019.N ;
- Accident du travail : détermination du point de départ du délai de prescription de l’action en paiement des indemnités visées à l’article 69 de la loi du 10 avril 1971, Cass., 16 mars 2015, S.12.0102.F ;
- Commission paritaire : détermination du ressort de la commission paritaire de l’industrie hôtelière, Cass., 16 mars 2015, S.13.0088.F ;
- Accident du travail ; secteur public : personnel du service public fédéral de la Justice dont le travail est interrompu par suite d’une agression ou d’une intervention ; notion, Cass., 20 avril 2015, S.14.0054.F ;
- Travail : notion de temps de travail au regard des périodes de garde à domicile inactives ou dormantes, Cass., 18 mai 2015, S.13.0024.F ;
- Accident du travail survenu sur le chemin du travail : notion de trajet normal, Cass., 18 mai 2015, S.14.0026.F ;
- Constitution, article 23 ; limites de la portée de l’obligation de *standstill* sur une réduction de rémunération, Cass., 18 mai 2015, S.14.0042.F ;
- Commission paritaire : critères de détermination du ressort d’une commission paritaire, Cass., 8 juin 2015, S.14.0091.F ;
- Contrat de travail : la perte d’une protection contre le licenciement constitue une condition de licenciement au sens de l’article 2, § 4, de la loi du 25 février 2003, Cass., 7 septembre 2015, S.14.0015.F ;
- L’applicabilité de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de bonne administration en cas de licenciement d’un agent contractuel, Cass., 12 octobre 2015, S.13.0026.N ;

- L'estimation de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, Cass., 23 novembre 2015, S.13.0016.N ;
- Contrat de travail, bien-être au travail : harcèlement sexuel, procédure : effet du rapport écrit du conseiller en prévention ou de la personne de confiance communiqué au supérieur hiérarchique sur une décision de licenciement pour motif grave, Cass., 14 décembre 2015, S.12.0052.F ;
- Validité d'un accord distinct sur les appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par un accident du travail en dehors des conditions prévues pour la révision des indemnités par l'article 72, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, Cass., 14 décembre 2015, S.13.0067.F ;
- Contrat de travail ; licenciement abusif de l'ouvrier : pouvoir limité du juge quant à l'appréciation du motif lié aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise, Cass., 14 décembre 2015, S.14.0082.F.

Droit de la sécurité sociale

- Chômage : non-respect d'un des engagements souscrits dans le cadre du contrat d'activation et consistant à « présenter quatre candidatures spontanées par mois jusqu'au prochain entretien » ; conséquence sur l'existence ou non d'une recherche active d'emploi, Cass., 16 février 2015, S.13.0018.F ;
- La cotisation prévue à l'article 38, § 3^{ter}, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et son applicabilité à l'égard du personnel statutaire, Cass., 9 mars 2015, S.12.0034.N ;
- Travailleurs salariés : extension de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'exploitant de cette entreprise, ainsi qu'à cet exploitant ; conditions, Cass., 16 mars 2015, S.13.0055.F ;
- Intégration sociale et professionnelle du handicapé : prise en charges des frais nécessaires à l'aménagement et l'adaptation de l'habitation destinés à compenser ce handicap ; limites, Cass., 16 mars 2015, S.14.0049.F ;
- Les cotisations dues sur la base de l'article 191, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, et de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, qui sont prélevées sur les prestations des régimes belges de pension complémentaire qui ne sont pas des législations, sont-elles compatibles avec les dispositions prévues à l'article 13, alinéa 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1408/71 ?, Cass., 18 mai 2015, S.12.0147.N ;

- Pension : détermination de la période de pension de retraite correspondant à un certain minimum de carrière professionnelle permettant d'éviter une cotisation personnelle à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ; incidence de la convention conclue le 19 février 1982 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, Cass., 18 mai 2015, S.13.0003.F ;
- Assurance maladie-invalidité ; assurance indemnités : appréciation de l'incapacité de travail à l'aune d'une activité professionnelle salariée à temps partiel, Cass., 18 mai 2015, S.13.0012.F ;
- Centres publics d'aide sociale ; conséquence d'un manquement du demandeur à son obligation de renseignement à l'occasion de l'enquête sociale sur son droit à l'intégration sociale, Cass., 22 juin 2015, S.14.0092.F ;
- Travailleurs salariés : sommes forfaitaires qu'un employeur verse aux travailleurs en remboursement de frais de déplacement et rémunération : critère de distinction, Cass., 7 septembre 2015, S.15.0016.F ;
- Chômage : travailleurs devenus chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté, d'une part, et chômeurs tenus de rechercher activement du travail, d'autre part ; justification de la distinction et du traitement différencié, Cass., 21 septembre 2015, S.13.0008.F ;
- Centres publics d'aide sociale ; étrangers en séjour illégal avec enfant mineur : obligation du CPAS en cas d'absence de demande d'aide et d'engagement écrit auprès du Centre fédéral d'accueil, Cass., 21 septembre 2015, S.14.0053.F ;
- Pension ; revenu garanti aux personnes âgées : calcul du montant de la pension du demandeur cohabitant avec un descendant majeur ne bénéficiant pas d'allocations familiales, Cass., 21 septembre 2015, S.14.0105.F ;
- Assurance maladie-invalidité ; interdiction d'octroi d'avantages par les mutualités et unions de mutualités ; collaboration avec des tiers : notion et conséquence sur les responsabilités, Cass., 5 octobre 2015, S.14.0029.F ;
- Chômage ; défaut de présentation à la convocation pour le troisième entretien d'évaluation dans le cadre d'un contrat d'activation lorsque le chômeur ne demande plus d'allocations à cette date ; conséquence, Cass., 5 octobre 2015, S.14.0055.F ;
- Allocations de chômage payées indûment : étendue de la répétition de l'indu en cas de manquement à l'obligation de présenter sa carte de contrôle, Cass., 19 octobre 2015, S.15.0034.F ;
- Chômage : activité artistique ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives et dont les revenus ne sont pas pris en compte pour diminuer le montant des allocations de chômage ; notion, Cass., 16 novembre 2015, S.14.0008.F ;

- La nature du délai figurant à l'article 174, alinéa 1^{er}, 10^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, Cass., 7 décembre 2015, S.14.0062.N ;
- Condition de reconnaissance de la qualité de travailleur indépendant complémentaire à l'aune d'une activité salariée principale exercée à l'étranger, Cass., 14 décembre 2015, S.13.0015.F.

Droit judiciaire

Compétence matérielle du juge

- Le juge du fond, qui considère que la demande déposée conformément à l'article 19 du Code judiciaire ne vise pas une mesure provisoire mais un incident d'exécution, et décide qu'il ne peut accorder ce qui est demandé dans ce cadre, tel que cela a été porté devant lui, statue sur son pouvoir de juridiction sur la base du troisième alinéa de cet article, Cass., 8 octobre 2015, C.14.0504.N.

Procédure civile

- L'autorité des arrêts de la Cour lorsqu'elle statue à titre préjudiciel en matière de concurrence économique, Cass., 22 janvier 2015, C.13.0532.F ;
- Moyen de cassation en matière civile, pièces à joindre, moyen obligeant la Cour à connaître du contenu d'un acte judiciaire, pas de déclaration de conformité par le greffier, Cass., 5 février 2015, C.14.0101.F ;
- La demande incidente en faux civil, Cass., 26 février 2015, C.13.0324.F ;
- La situation des parties en cas de renvoi après cassation en matière civile, Cass., 5 mars 2015, C.13.0358.F ;
- Le défaut d'intérêt du moyen de cassation qui ne peut en règle être apprécié en fonction de la décision que prendra le juge de renvoi, Cass., 5 mars 2015, C.13.0358.F ;
- L'absence de la signature d'un juge dans un jugement peut être réparée après la prononciation du jugement conformément à l'article 788 du Code judiciaire, Cass., 12 mars 2015, C.14.0123.F ;
- Il ne doit pas seulement ressortir de la décision du juge qu'il a mis en balance le droit à la liberté d'expression par rapport aux autres droits visés à l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également que la limite posée répond à une nécessité sociale impérieuse et qu'elle est pertinente, et que la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi, Cass., 20 mars 2015, D.13.0022.N ;

- La notion de conclusions de synthèse, Cass., 7 mai 2015, C.14.0154.F ;
- La mention des formalités prévues à l’article 44 du Code judiciaire n’est pas prescrite à peine de nullité de sorte que son non-respect ne peut entraîner la nullité de la signification, Cass., 15 mai 2015, C.12.0568.N ;
- La relation entre le principe de l’effet dévolutif élargi de l’appel et le principe dispositif et la possibilité en résultant de limiter l’appel, Cass., 29 mai 2015, C.13.0615.N ;
- Dispositions légales concernant la recevabilité de l’appel en matière civile et ordre public ; examen d’office par le juge d’appel de la recevabilité des appels en examinant notamment si un appel qualifié d’appel incident n’est pas recevable en tant qu’appel principal, Cass., 8 juin 2015, S.14.0094.F ;
- Appel en matière civile, effet dévolutif, étendue, compétence du juge d’appel, confirmation d’une mesure d’instruction, autres points de la demande, Cass., 18 juin 2015, C.13.0485.F ;
- Pouvoir de la Cour de cassation de rectifier une erreur matérielle de la décision attaquée, qui ressort du contexte ; application au cas d’une pension alimentaire après divorce, Cass., 18 juin 2015, C.14.0272.F ;
- Jugement en matière civile, jugement interprétatif, pouvoir du juge, Cass., 18 juin 2015, C.14.0461.F ;
- Jugements et arrêts en matière civile, même cause et mêmes parties, question litigieuse, décision épuisant la juridiction du juge, pas d’appel contre cette décision, juge d’appel statuant à nouveau sur la question litigieuse, effet, Cass., 18 juin 2015, C.14.0491.F ;
- Le droit de contrôle du juge auquel il est demandé de contrôler une mesure assimilée à une sanction disciplinaire doit le rendre à même de vérifier si la sanction n’est pas disproportionnée par rapport à l’infraction et, partant d’examiner si l’autorité disciplinaire pouvait raisonnablement infliger une sanction disciplinaire d’une telle importance, Cass., 26 juin 2015, D.13.0025.N ;
- Portée du renvoi après cassation d’une décision omettant de renvoyer le dossier au premier juge dont elle revenait cependant à confirmer sans trancher un élément du litige la mesure d’expertise ordonnée, Cass., 7 septembre 2015, C.14.0226.F ;
- Irrecevabilité d’un moyen de cassation après substitution de motifs, Cass., 10 septembre 2015, C.12.0533.N-C.12.0597.N ;
- Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, notion de juridiction et extradition, Cass., 18 septembre 2015, C.13.0492.F-C.13.0493.F ;
- Significations et notifications, signification au procureur du Roi, validité, et citation, citation en reprise d’instance, reprise forcée d’instance de plein droit, Cass., 8 octobre 2015, C.12.0565.N ;

- En tant que la décision du juge sur renvoi, après un arrêt de cassation, est conforme à cet arrêt, l’unique moyen de cassation est irrecevable, Cass., 8 octobre 2015, C.14.0495.N ;
- La production de documents et l’article 877 du Code judiciaire, Cass., 16 octobre 2015, C.14.0512.F ;
- Moyen de cassation ; indications requises ; dispositions légales ; recevabilité, Cass., 19 octobre 2015, S.15.0037.F ;
- L’impossibilité pour une partie présente, appelée ou représentée en première instance, qui n’a pas formé appel, qui n’a été ni intimée, ni appelée à la cause en degré d’appel, de devenir partie à la cause en degré d’appel par le dépôt de conclusions, Cass., 23 octobre 2015, C.14.0322.F ;
- Qualité et intérêt d’une partie prétendant être titulaire d’un droit subjectif, Cass., 29 octobre 2015, C.13.0374.N ;
- Dans la mesure où la demande formée sur la base de l’article 1167 C. civ. contre le tiers acquéreur ne concerne pas un litige indivisible, il n’est pas nécessaire d’appeler à la cause le débiteur ou ses successeurs pour que l’action paulienne soit recevable, Cass., 29 octobre 2015, C.15.0060.N ;
- Moyen de cassation en matière civile, indications requises, branche d’un moyen, Cass., 6 novembre 2015, C.14.0431.F ;
- Motivation par référence à une autre décision ; décision par voie de disposition générale et réglementaire ; article 6 du Code judiciaire ; notion, Cass., 30 novembre 2015, S.15.0058.F ;
- Demande en justice, délai préfix ou délai de prescription, personne morale, organe incompétent, initiative, ratification, effet rétroactif, conditions, Cass., 18 décembre 2015, C.14.0339.F.

Saisies et voies d’exécution

- Prétendre que le saisi peut soulever des griefs à l’encontre d’une saisie conservatoire conformément à l’article 1124 du Code judiciaire indépendamment de ce qui est prévu à l’article 1419 du même code est fondé sur un soutènement juridique erroné ; les griefs relatifs à la saisissabilité doivent être invoqués dans le cadre de l’opposition à la saisie et ne peuvent l’être pour la première fois dans le cadre de la procédure de distribution par contribution, Cass., 15 mai 2015, C.14.0459.N ;
- Saisie, saisie conservatoire, saisie conservatoire sur des navires de mer, créance maritime, conditions, Cass., 3 septembre 2015, C.14.0310.N ;
- En cas de difficultés d’exécution d’un jugement impliquant une condamnation à une astreinte, le juge des saisies doit, sur la base de l’article 1498 du Code judiciaire, déterminer si les conditions d’exigibilité de l’astreinte sont remplies ou non, Cass., 8 octobre 2015, C.14.0384.N ;

- Lorsqu’il faut satisfaire en partie en République fédérale d’Allemagne à une condamnation principale à laquelle est liée une astreinte, l’astreinte ne peut être encourue dans cet État pour non-respect de la condamnation principale, que si la condamnation principale y a été déclarée exécutoire sur la base d’une procédure en *exequatur*, Cass., 29 octobre 2015, C.14.0386.N.

Règlement collectif de dettes

- Effets de la révocation de la décision d’admissibilité sur la suspension des sûretés réelles et des privilèges ; conséquences sur les causes légales ou conventionnelles de préférence, Cass., 5 janvier 2015, S.14.0038.F ;
- Le destinataire de l’obligation de déclaration de créances est le créancier du requérant ; notion, Cass., 5 janvier 2015, S.14.0048.F.

Autres conclusions en matière judiciaire

- Les critères permettant, dans le cadre de l’immunité de juridiction des États, de déterminer si les actes accomplis par un État ou une entité d’un État l’ont été dans l’exercice de la puissance publique, Cass., 23 octobre 2015, C.14.0322.F.

Droit public et administratif

Cour constitutionnelle

- L’obligation pour le juge national de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne, Cass., 11 mars 2015, P.14.1677.F.

Conseil d’État

- Conflits d’attribution : l’objet véritable et direct du recours en annulation d’un permis d’environnement, Cass., 19 février 2015, C.14.0308.N ;
- Conflits d’attribution : la compétence du Conseil d’État lorsque le droit subjectif dépend d’une décision préalable de l’autorité administrative qui dispose d’un pouvoir discrétionnaire pour ce qui concerne cette décision, sa compétence fût-elle liée sur certains plans, Cass., 19 février 2015, C.14.0369.N ;
- Conflits d’attribution : la recevabilité du pourvoi en cassation contre un arrêt du Conseil d’État lorsque celui-ci se déclare incompétent pour un motif autre que celui selon lequel la contestation relève de la compétence de l’ordre judiciaire, Cass., 26 mars 2015, C.14.0023.N ;

- Effets des arrêts du Conseil d'État en cas d'annulation d'un acte administratif entaché d'excès de pouvoir ou de rejet d'un recours en annulation, sur la responsabilité civile de l'auteur de cet acte, Cass., 14 décembre 2015, S.10.0216.F.

Urbanisme

- Demande de remise en état des lieux en matière d'urbanisme, Cass., 31 mars 2015, P.14.0392.N ;
- Le champ d'application de la condition d'un avis conforme préalable du Conseil supérieur de la politique de réparation pour la recevabilité d'une demande de réparation devant le juge civil ou le juge répressif dans le cas d'une nouvelle demande de réparation après le 16 décembre 2005, Cass., 3 avril 2015, C.13.0035.N ;
- La qualité en laquelle l'inspecteur de l'urbanisme agit lorsqu'il demande une mesure de réparation et lorsqu'il exécute la mesure de réparation et les astreintes dues, Cass., 3 avril 2015, C.14.0267.N ;
- Une amende administrative peut être imposée en raison d'une contravention à un ordre de cessation oral, commise au moment où cet ordre de cessation n'est pas encore ratifié, Cass., 29 mai 2015, C.13.0489.N ;
- Cession gratuite de terrains à titre de charge pour la délivrance d'un permis de lotir, Cass., 10 septembre 2015, C.12.0533.N-C.12.0597.N ;
- L'actualité du titre par lequel une mesure de réparation est ordonnée sous peine d'astreinte en raison de l'exécution illégale de travaux, tant que les conditions d'un permis de régularisation délivré ultérieurement n'ont pas été respectées et que les travaux exécutés ne correspondent pas complètement aux travaux pour lesquels ce permis de régularisation a été délivré, Cass., 10 septembre 2015, C.13.0529.N ;
- Le juge des saisies peut uniquement statuer sur la licéité et la régularité de l'exécution d'une amende administrative infligée en raison de la contravention à un ordre de cessation, mais non contrôler la légalité, la validité et la régularité de cette amende administrative même, Cass., 3 décembre 2015, C.15.0054.N.

Autres conclusions en matière administrative

- Le mode de redressement des droits en cas de constatation de l'illégalité d'une expropriation par le juge statuant sur l'action en révision, Cass., 3 avril 2015, C.14.0064.N ;
- Annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal comme seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal, Cass., 21 mai 2015, F.13.0158.F.

Mercuriale

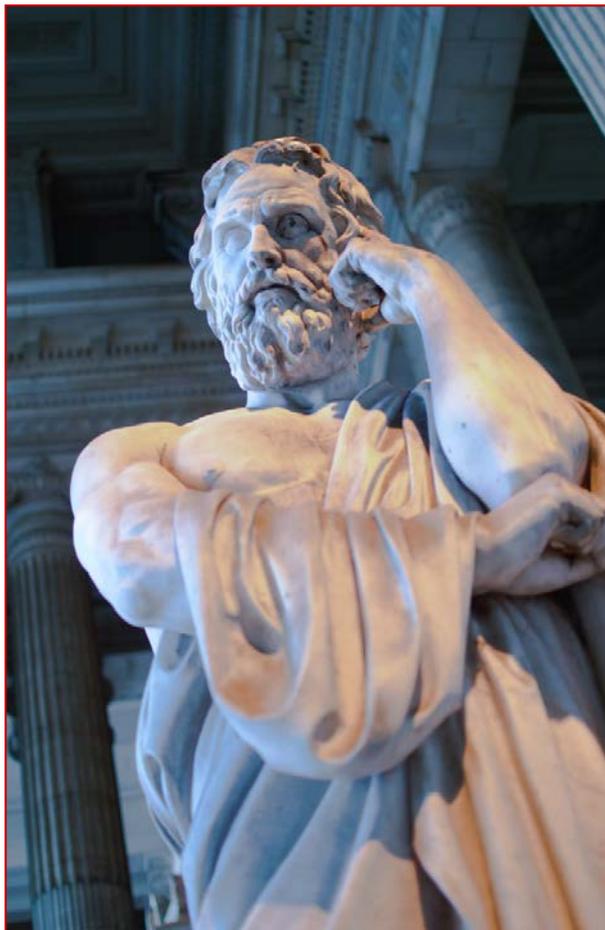


Discours prononcé par M. le procureur général P. Duinslaeger à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2015¹

La première partie du discours de rentrée du 1^{er} septembre 2015 développe les sources du droit à l'égalité des armes ainsi que sa portée, ses limites et son application à la lumière des instances judiciaires internationales (notamment le *Human Rights Committee* et la Cour européenne des droits de l'homme) et nationales (Cour de cassation, Cour constitutionnelle et Conseil d'état). La seconde partie qui développe les « *quelques réflexions sur la Justice* » qui faisaient l'objet du discours de rentrée du 1^{er} septembre 2014, répète qu'une Justice suffisamment indépendante, impartiale, accessible, forte et combative qui est l'essence même d'un État de droit, a inévitablement un prix et qu'un pouvoir judiciaire qui, à défaut de moyens matériels et humains suffisants et de lois et procédures de qualité ne peut plus remplir sa tâche convenablement, porte irrémédiablement et fondamentalement atteinte au bon fonctionnement de l'État.

¹ Le texte intégral de ce discours est disponible sur le site internet de la Cour.

Propositions de lege ferenda



Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif¹

Cette section indique quels sont, à la lumière des constatations faites à l'occasion de l'examen des pourvois introduits et des arrêts rendus au cours de l'année, les problèmes juridiques que la Cour n'a pas pu résoudre de manière satisfaisante en raison d'une lacune à laquelle il reviendrait au législateur de remédier, ainsi que ceux résultant de divergences de jurisprudence générant l'insécurité juridique et auxquelles il incombe aussi au législateur d'apporter remède. Sont, en outre, signalés les problèmes juridiques liés à l'application des lois ou au fonctionnement du pouvoir judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, pour lesquels une modification législative est souhaitée.

Ce faisant, le ministère public n'exprime que son propre avis, par lequel il n'engage pas la Cour.

Il profite de la circonstance pour attirer l'attention du pouvoir exécutif sur la nécessité d'informer les autorités judiciaires de l'entrée en vigueur des lois nouvelles de manière suffisamment anticipée.

Le texte qui suit est celui du Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

Préambule

L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Il est néanmoins tenu compte d'éventuelles propositions du siège et du parquet de la Cour et de ses référendaires.

Le rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif a été rédigé avec la collaboration appréciée de M. l'avocat général Raymond Loop, et avec la participation dévouée de M. le premier avocat général émérite Marc De Swaef, actuellement avocat général suppléant, et de M. l'avocat général Damien Vandermeersch, de M. le référendaire Geert Van Haegenborgh, et de M. le secrétaire en chef du parquet Eric Ruytenbeek.

¹ Ce texte peut être consulté en version PDF sur le site de la Chambre sous la référence DOC 54/0435 (Chambre) et 6-39/1 (Sénat).

1) Loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire

Qu'il me soit permis de revenir tout d'abord sur un problème qui avait déjà été soulevé dans le précédent rapport législatif².

a) Le mode de prise de décision au sein du comité de direction de la Cour de cassation

L'article 180, dernier alinéa, du Code judiciaire dispose :

« La Cour de cassation et le parquet près cette Cour constituent ensemble une entité judiciaire séparée ».

L'article 185/2, § 2, du Code judiciaire dispose notamment :

« §2. Le comité de direction de la Cour de Cassation se compose du premier président, du président, du procureur général, du premier avocat général, du greffier en chef et du secrétaire en chef ».

L'article 185/2, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire dispose :

« Le comité de direction décide par consensus. A défaut d'accord, le chef de corps décide, sauf en ce qui concerne le comité de direction de la Cour de cassation ».

L'exposé des motifs de la loi du 18 février 2014 précise à cet égard :

« À la demande de la Cour de cassation et étant donné que les deux chefs de corps sont présents dans le comité de direction, cette règle n'est pas appliquée au comité de direction de la Cour de cassation et le consensus demeure requis ».

Dans une lettre commune adressée par le premier président et le procureur général de l'époque au ministre de la Justice, il était en effet proposé de maintenir l'exigence du consensus en ce qui concerne le comité de direction de l'entité judiciaire « cassation ». Cette proposition faisait toutefois allusion à une version antérieure du projet de loi, qui prévoyait alors encore que le comité de direction de la Cour de cassation ne se composait que du premier président, du président, du procureur général et du premier avocat général.

Par la suite, la composition dudit comité de direction fut étendue au greffier en chef et au secrétaire en chef.

En raison de cette modification, un nouveau courrier commun a été adressé le 8 octobre 2013 au ministre de Justice, lui signalant que cette nouvelle composition, plus étendue, du comité de direction peut être un facteur de blocages dans le processus décisionnel lorsque les décisions ne peuvent être prises que par consensus. Il a été proposé au ministre de Justice d'éviter pareils blocages et de rétablir le parallélisme avec les autres comités de direction, en prévoyant, compte tenu de la présence des deux chefs de corps dans ce comité, qu'à défaut de consensus au

² *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 3 à 7.

sein du comité de direction de la Cour de cassation, la décision est prise conjointement par le premier président et le procureur général.

Cette nouvelle proposition n'a apparemment pas été soumise aux Chambres législatives, de sorte que la condition du consensus demeure, présentant le risque d'impasses.

Il semble par conséquent recommandé de reprendre la proposition suivant laquelle à défaut de consensus au sein du comité de direction de la Cour de cassation, la décision finale est prise conjointement par le premier président et le procureur général.

b) Une solution « sui generis » pour la gestion autonome de l'entité judiciaire « cassation »

Dans sa « Note de politique générale » du 10 novembre 2015³, le ministre de la Justice précise :

« Il est d'abord examiné si une structure de gestion mieux adaptée à ses tâches peut être envisagée pour la Cour de Cassation (dont le siège et le parquet forment ensemble une entité), par analogie à la Cour constitutionnelle et la Cour des Comptes, à qui est allouée une dotation. »

2) Article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire – désignation de membres émérites du parquet de la Cour de cassation comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel

a) Une proposition de modification législative a aussi été faite à ce sujet dans le précédent rapport législatif⁴.

Il semble qu'elle est reprise à l'article 120 du projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (« Potpourri III »).

b) Un des deux problèmes d'interprétation éventuels, également signalé dans notre rapport législatif 2014, subsiste toujours.

L'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, remplacé par l'article 18 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, dispose :

« Les chefs de corps et les membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires ».

L'article 411, § 2, alinéa 1^{er}, (nouveau) du Code judiciaire dispose à son tour :

« Les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi les magistrats de carrière effectifs ou admis à la retraite (...) ».

Interpréter cette disposition comme signifiant que l'incompatibilité de la qualité de chef de corps, visée à l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire,

³ Doc. parl., Chambre, n° 1428/008, p. 5.

⁴ Doc. parl., Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 7 à 10.

avec la fonction d'assesseur au sein d'une juridiction disciplinaire, concernerait aussi bien les « magistrats de carrière effectifs » que les « magistrats admis à la retraite » aurait pour conséquence l'irrecevabilité des candidatures des anciens chefs de corps émérites.

Les travaux parlementaires ne permettent pas de tirer ce point au clair.

L'on peut supposer que l'incompatibilité susmentionnée, qui reprend la règle similaire prévue à l'article 259*sexies*/1, alinéa 5, du Code judiciaire, qui concerne la désignation des juges et des conseillers dans les juridictions disciplinaires et qui ne vise donc que les magistrats de carrière « effectifs » ne s'applique pas aux magistrats admis à la retraite. Il en va d'ailleurs de même pour l'incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil supérieur de la Justice et une désignation comme juge ou conseiller dans une juridiction disciplinaire : ici aussi, cette incompatibilité ne vise que les magistrats de carrière « effectifs », puisque les magistrats admis à la retraite ne peuvent (en cette qualité) faire partie du Conseil supérieur de la Justice.

Afin de résoudre tout problème d'interprétation, l'on pourrait éventuellement adapter l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, comme suit :

« Les magistrats effectifs qui exercent un mandat de chef de corps ou sont membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires ».

3) La situation du chef de corps ou du titulaire d'un mandat adjoint à l'issue du mandat

Ce problème soulevé dans notre précédent rapport législatif⁵ est réglé par l'article 83 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice⁶.

4) Enquête particulière du déroulement concret des instructions pénales pendantes

Cette question a déjà été examinée dans les rapports législatifs de 2013⁷ et 2014⁸ auxquels nous nous référons.

5) Cour d'assises

Dans notre précédent rapport législatif, l'attention du législateur avait déjà été attirée sur la procédure devant la Cour d'assises qui est fastidieuse, longue, compliquée et onéreuse⁹.

⁵ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 10 à 14.

⁶ *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

⁷ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 4 octobre 2013, n° 1414/011 et 5-1453/7, p. 10.

⁸ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 16 à 20.

⁹ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 20 et 21.

Le projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« Potpourri II ») contient diverses mesures destinées, d'une part, à permettre dorénavant, en règle, la correctionnalisation de tous les crimes, et d'autre part, à prévoir la participation de la Cour au délibéré du jury sur la culpabilité de l'accusé et à simplifier l'organisation pratique des sessions de la cour d'assises.

6) Procédures en récusation

Qu'il me soit permis de rappeler encore que cette procédure qui, en soi, doit être maintenue à titre de garantie, est souvent utilisée à mauvais escient, dans le seul but d'entraver le déroulement du procès pénal. Les procédures en récusation purement dilatoires, manifestement irrecevables ou déraisonnables sont légion. Ces abus devraient pouvoir être jugulés par des amendes suffisamment dissuasives.

L'ancien article 838, alinéa 3, du Code judiciaire, abrogé par la loi du 26 avril 2007, prévoyait :

« Si, en outre, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de 125 euros à 2.500 euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ».

Il semble toujours souhaitable de restaurer cette mesure.

7) Purge des nullités

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler que l'article 32 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il est inséré par la loi du 24 octobre 2013, dispose :

« La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;*
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;*
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ».*

Il ressort de cet article que le législateur considère le juge du fond comme le (seul) juge « naturel » des nullités. Ainsi, l'appréciation des nullités doit être attribuée intégralement au juge du fond : seul ce juge est à même d'apprécier si, vu dans l'ensemble du procès, un élément de preuve irrégulièrement recueilli porte atteinte au caractère équitable du procès.

Ainsi, il est souhaitable d'examiner à nouveau l'éventuelle abrogation de la procédure de purge des nullités par les juridictions d'instruction, à l'exception de la faculté pour le ministère public de requérir devant la chambre des mises en accusation la purge d'une irrégularité constatée au cours d'une instruction, dans le but, soit de reprendre régulièrement une mesure d'instruction irrégulière, soit d'écarter définitivement un acte d'instruction irrégulier et ce, afin de poursuivre une procédure régulière et de porter une procédure purgée devant le juge du fond.

Dans l'hypothèse du maintien de la procédure de purge des nullités avant l'examen au fond, la possibilité de l'examen de la régularité de la procédure doit être restreinte : cet examen de la régularité de la procédure devrait avoir lieu, soit au moment du règlement de la procédure, à la clôture de l'instruction judiciaire, soit *in limine litis* devant le juge du fond à la suite d'une information.

8) Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive (Code d'instruction criminelle, articles 542 et suivants)

Dans le précédent rapport législatif, il était suggéré de pallier deux inconvénients résultant de l'actuelle procédure de renvoi d'un tribunal à un autre, en modifiant les articles 545 et 548 du Code d'instruction criminelle¹⁰.

Ces propositions sont reprises dans les articles 115 et 116 du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« Potpourri II »).

9) Code pénal, art. 373 – Incrimination du voyeurisme

Dans le précédent rapport législatif¹¹, la question avait été posée de savoir si *de lege ferenda*, il n'y avait pas lieu d'incriminer spécifiquement le voyeurisme consistant à épier ou à filmer, à leur insu et sans leur consentement, des personnes dénudées ou des partenaires qui se livrent à des ébats sexuels, de tels faits ne tombant pas sous l'incrimination d'attentat à la pudeur selon un arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 2013¹².

La Cour de cassation a encore confirmé cette jurisprudence dans un arrêt plus récent¹³.

Une proposition de loi a été déposée le 10 décembre 2014, modifiant le Code pénal en ce qui concerne l'incrimination d'attentat à la pudeur¹⁴.

Le voyeurisme soulève toutefois une problématique différente de l'attentat à la pudeur, qui constitue un « attentat », soit une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, soit un acte qui porte atteinte, par lui-même, à l'intégrité sexuelle en

¹⁰ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 23 et 28.

¹¹ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, p. 29.

¹² Cass., 27 novembre 2013, P.13.0714.F, *Pas.*, 2013, n° 635.

¹³ Cass., 31 mars 2015, P.14.0293.N.

¹⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 10 décembre 2014, n° 0699/001-proposition déposée par M. Patrick Dewael et consorts.

ce sens qu'il est de nature à blesser la pudeur de la victime au moment où il est commis.

Le voyeurisme sous la forme de l'enregistrement de relations sexuelles librement consenties, enregistrement qui est par la suite diffusé, pose une autre question que « *l'agression sexuelle* », à savoir celle d'une atteinte à la protection de la vie privée et plus particulièrement au droit au respect de l'intimité sexuelle. Il serait sans doute préférable d'en faire une incrimination autonome.

Un amendement à la proposition de loi du 10 décembre 2014 a été déposé en ce sens le 15 juillet 2015¹⁵.

10) Code d'instruction criminelle, article 442bis

L'attention du législateur avait été attirée dans les rapports 2012-2013¹⁶ et 2013-2014¹⁷ sur la question de l'incidence d'un règlement amiable de l'affaire en cas de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou d'une déclaration unilatérale du Gouvernement sollicitant la radiation de l'affaire en contrepartie de la reconnaissance de la violation de la Convention et du versement d'une satisfaction équitable, sur la possibilité de demander la réouverture de la procédure.

Les propositions qui avaient été faites ont été reprises dans l'article 114 du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« Potpourri II »).

11) Code d'instruction criminelle, art. 416-420

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a maintenu la possibilité de pourvoi en cassation immédiat contre les décisions en application des articles 135, 235bis et 235ter du Code d'instruction criminelle.

Dans le précédent rapport législatif, nous avons néanmoins insisté pour que soient écartés de la liste des exceptions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi immédiat, les arrêts ou jugements rendus en application de ces articles. Une alternative avait été proposée, en ordre subsidiaire, de n'autoriser l'introduction de recours en cassation (immédiats) contre les décisions visées à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle que conjointement avec l'introduction du recours en cassation contre la décision statuant sur le règlement de la procédure.

L'article 113 du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« Potpourri II ») modifie l'article 420 du Code d'instruction criminelle en supprimant la possibilité de se pourvoir immédiatement en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation rendus en application des articles 135 (décisions relatives au règlement

¹⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 15 juillet 2015, n° 0699/002, déposé par Mme Van Cauter et consorts.

¹⁶ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 4 octobre 2013, n° 1414/011 et 5-1453/7, p. 13.

¹⁷ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 29 et 30.

de la procédure), 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle (décisions relatives au contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche).

12) Loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline

L'article 122 du projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (« Potpourri III ») semble donner une réponse aux problèmes soulevés en cette matière dans le précédent rapport législatif.

13) Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises renvoyant la cause à une session ultérieure parce que la cour d'assises est convaincue que le jury s'est manifestement trompé dans la déclaration de culpabilité

Dans son rapport de suivi législatif 2013-2014, le Collège des procureurs généraux a relevé qu'il ressortait d'une intervention du ministre de la Justice lors des travaux parlementaires qu'il est possible de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour d'assises renvoyant la cause à une session ultérieure parce que la cour d'assises est convaincue que le jury s'est manifestement trompé dans la déclaration de culpabilité, mais que cette vision est contraire aux principes fondamentaux et aux droits de la défense puisqu'il n'est pas admissible que les mêmes juges puissent à nouveau se prononcer dans la même affaire en cas de renvoi après cassation¹⁸.

Le Collège des procureurs généraux en conclut que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, il semble indiqué d'inscrire explicitement au Code d'instruction criminelle qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre pareil arrêt constatant l'erreur manifeste.

Nous nous rallions à cet avis.

14) Pourvoi en cassation en matière de détention préventive

Dans le même rapport, le Collège des procureurs généraux aborde certains problèmes liés au pourvoi en cassation en matière de détention préventive¹⁹.

L'article 125 du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (« Potpourri II ») modifie la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en supprimant la possibilité de se pourvoir en cassation contre les arrêts de maintien en détention préventive, rendus par la chambre des mises en accusation.

15) Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Dans le même rapport encore, le Collège des procureurs généraux a relevé que les mandats d'arrêt européens que la Belgique reçoit ne posent aucune difficulté,

¹⁸ Collège des procureurs généraux, *Rapport de suivi législatif 2013-2014*, p. 32.

¹⁹ Collège des procureurs généraux, *Rapport de suivi législatif 2013-2014*, p. 36.

compte tenu du fait que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la Belgique peut autoriser la remise, y compris lorsqu'une seule peine a été prononcée pour différents faits, étant donné que la juridiction d'instruction ne doit pas intervenir pour fixer la peine à purger à l'étranger sur la base de l'infraction pour laquelle la remise a été accordée²⁰.

En revanche, l'exécution de la peine en Belgique en cas de concours idéal d'infractions se heurte à un obstacle. La législation présenterait une lacune, parce que l'article 443 du Code d'instruction criminelle établit uniquement une liste limitative de quelques situations dans lesquelles la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée peut être demandée, tandis que l'article 81 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe offre au juge de l'application des peines la possibilité de recalculer le degré de la peine, mais seulement dans d'autres hypothèses de concours.

Le Collège plaide dès lors pour que, dans de telles affaires, une compétence soit attribuée au tribunal de l'application des peines, afin que celui-ci puisse fixer l'exécution de la peine en Belgique en respectant le principe de spécialité dans le cadre d'une remise qui ne serait que partielle.

Nous nous rallions à ce point-de-vue.

16) Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit pénal social

Dans notre rapport législatif 2012-2013, nous avons attiré l'attention du législateur sur un arrêt du 24 avril 2013²¹, dans lequel la Cour de cassation a considéré que la traite des êtres humains est un délit dont la constatation, lorsqu'elle requiert la pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant, suppose la délivrance d'un mandat de perquisition par le juge d'instruction.

La Cour en a déduit que lorsqu'un délit de droit commun tel que la traite des êtres humains a été commis en même temps qu'une infraction aux lois sociales ou à l'une quelconque des autres lois particulières prévoyant également l'intervention du juge de police, ce dernier ne voit pas sa compétence d'autorisation étendue aux infractions de droit commun connexes audits délits ou indivisibles avec ceux-ci.

La Cour a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 23 septembre 2015²², en considérant que, dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit commun et de droit pénal social, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire pour la constatation des infractions relevant tant de la première que de la seconde catégorie. La Cour a toutefois

²⁰ Collège des procureurs généraux, *Rapport de suivi législatif 2013-2014*, p. 96.

²¹ Cass., 24 avril 2013, P.12.1919.F, *Pas.* 2013, n° 254, et les conclusions. de M. l'avocat général D. Vandermeersch.

²² Cass., 23 septembre 2015, P.14.0238.F, <http://www.cass.be>.

admis l'application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux irrégularités relatives à la désignation d'un juge d'instruction.

Dans son rapport de suivi législatif 2013-2014²³, le Collège des procureurs généraux a écrit que, pour remédier à la difficulté pour les inspecteurs sociaux disposant d'indices d'infractions de droit pénal social et, par connexité, de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans des lieux habités, de devoir toujours solliciter la délivrance d'un mandat de perquisition, plutôt qu'une autorisation de visite domiciliaire, l'article 24 du Code pénal social pourrait être complété d'un paragraphe précisant que :

« Par dérogation à l'article 81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorisation de visite domiciliaire s'applique aux faits pour lesquels les inspecteurs sociaux disposent d'indices qu'ils sont constitutifs de l'infraction visée à l'article 422quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal connexe à des infractions prévues au présent Code ».

Nous nous rallions à cette proposition.

17) Ordonnance de prise de corps sans exécution immédiate

Dans son arrêt du 6 mai 2015²⁴, rendu sur conclusions conformes du ministère public, la Cour de cassation a décidé que lorsque la chambre du conseil n'ordonne pas l'exécution immédiate de la prise de corps, laquelle se substitue à la détention préventive, l'inculpé est mis en liberté.

L'ordonnance de prise de corps dont l'exécution immédiate a été prescrite par la chambre du conseil constitue un titre de détention nouveau et distinct, qui se substitue au mandat d'arrêt et aux décisions ultérieures ayant maintenu la détention préventive.

En se référant notamment aux travaux parlementaires, R. Declercq soutient que lorsque la chambre du conseil ne décerne pas une ordonnance de prise de corps en application de l'article 133 du Code d'instruction criminelle ou lorsqu'elle n'en prescrit pas l'exécution immédiate, la détention préventive qui existerait prend nécessairement fin, dès lors que la disposition précitée implique l'intervention ultérieure de la chambre des mises en accusation, si bien qu'il n'y a plus de place pour l'appel. C'est le point de vue qui a été adopté par la Cour dans son arrêt du 6 mai 2015.

Dans ses conclusions écrites, le ministère public avait relevé que, comme un appel du procureur du Roi avec effet suspensif contre le refus de la chambre du conseil de décerner une ordonnance de prise de corps ou d'en prescrire l'exécution immédiate ne trouvait pas d'assise légale dans la loi du 20 juillet 1990, cette lacune créait une situation paradoxale puisque le procureur du Roi dispose d'un

²³ Collège des procureurs généraux, *Rapport de suivi législatif 2013-2014*, p. 124.

²⁴ Cass., 6 mai 2015, P.15.0608.F, <http://www.cass.be>.

droit d'appel à effet suspensif lorsqu'il interjette appel de la mise en liberté de l'inculpé lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel alors qu'un tel droit ne lui est pas reconnu lorsque la chambre du conseil transmet la procédure au procureur général afin qu'il requière auprès de la chambre des mises en accusation le renvoi aux assises sans décerner d'ordonnance de prise de corps ou sans en prescrire l'exécution immédiate.

Il serait opportun que le législateur envisage de combler cette lacune.

18) Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive

Le Code judiciaire prévoit, relativement aux procédures de dessaisissement du juge et de récusation, que ces procédures requièrent l'intervention obligatoire d'un avocat (respectivement les articles 653 et 835 du C. jud.).

En matière pénale, le Code d'instruction criminelle ne prévoit pas cette exigence en ce qui concerne les procédures de renvoi de l'affaire d'un tribunal à un autre (art. 542 et s.).

Dès lors que la nouvelle procédure en cassation impose comme règle l'intervention d'un avocat, il est illogique que seule la procédure pénale en matière de renvoi échappe à cette exigence.

Les termes « *signée par un avocat* » pourraient être ajoutés au second alinéa de l'article 542 du Code d'instruction criminelle entre les termes « *la réquisition* » et « *des parties intéressées* ».

19) Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle : nécessité d'une voie d'accès adaptée à la magistrature pour les référendaires près la Cour de cassation

Le Code judiciaire offre aux référendaires près la Cour de cassation une perspective de carrière insuffisante. Dans l'avant-propos du Rapport annuel de la Cour de cassation 1999-2000, le premier président P. Marchal plaidait déjà pour une modification législative qui permette aux référendaires près la Cour d'accéder à la magistrature²⁵.

Dans le Rapport annuel 2003, les « Propositions du ministère public – *De Lege ferenda* » soulignaient que le souhait de la Cour avait toujours été que les référendaires près la Cour puissent accéder à la magistrature. Cette possibilité de passage n'est pas seulement essentielle pour les référendaires mais aussi pour la Cour. Ce n'est en effet que si le statut de référendaire et ses perspectives de carrière sont suffisamment attrayants que la Cour pourra continuer d'attirer des juristes compétents et motivés. La magistrature, elle aussi, ne tire que des profits d'une telle possibilité d'accès. Les référendaires près la Cour qui sont, de par leur fonction, les collaborateurs les plus proches des plus hauts membres de l'ordre

²⁵ Rapport annuel de la Cour de cassation, 1999-2000, pp. 16-17.

judiciaire, peuvent de cette manière mettre les connaissances et l'expérience qu'ils acquièrent au service des cours et tribunaux²⁶.

Le législateur a semblé suivre cette suggestion en 2008. Une proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle a été approuvée par la Commission Justice du Sénat et adoptée le 5 juin 2008 en séance plénière du Sénat, chaque fois à l'unanimité²⁷.

Cette proposition de loi offre aux référendaires près la Cour constitutionnelle et aux référendaires près la Cour de cassation une perspective de carrière par le biais d'une voie d'accès adaptée à la magistrature. La proposition exige une expertise minimum de douze ans, soit de par l'exercice de la fonction de référendaire près la Cour constitutionnelle ou de référendaire près la Cour de cassation, soit de par l'exercice pendant sept ans au moins de cette activité et de par l'exercice pendant 5 ans au moins d'une fonction nécessitant une bonne connaissance du droit. S'il est satisfait à ces conditions, les candidats peuvent prendre part, à l'instar de ce qui existe pour les avocats ayant vingt ans d'expérience, à l'examen oral d'évaluation devant le Conseil supérieur de la Justice.

Ce texte a été discuté en commission Justice de la chambre et l'avis de la section de législation du Conseil d'État a été sollicité. Néanmoins, le projet n'a pas été examiné plus avant.

Il ressort d'une lettre du 27 mai 2008 des présidents de la Cour constitutionnelle, en réponse à une demande d'avis de la Commission Justice du Sénat, que ceux-ci n'étaient nullement opposés à la proposition de loi. Ce point de vue a été rappelé par Monsieur Marc Bossuyt, président de la Cour constitutionnelle, à l'occasion d'une audition organisée le 21 octobre 2008 par la Commission Justice de la Chambre des représentants²⁸.

Le projet de loi précité a été frappé de caducité à la suite de la dissolution des Chambres le 7 mai 2010. La proposition a été réintroduite par les sénateurs Dirk Claeys et Rik Torfs.

²⁶ *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003-II, pp. 345-346.

²⁷ Proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation (proposition de M. H. Vandenberghe et crts), *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-106/1 ; pour le résultat des votes en commission : Rapport de M. le Sénateur Procureur, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-106/4 ; le projet a été adopté par les 58 sénateurs présents à la séance plénière : Sénat, séance plénière, jeudi 5 juin 2008, n° 4-33, p. 60 et p. 90.

²⁸ Les présidents de la Cour constitutionnelle (MM Bossuyt et Melchior) ont formulé une observation technique concernant la nouvelle version de l'article 191*bis*, § 2, du Code judiciaire : ils estimaient souhaitable que l'avis visé par cette disposition ne soit pas rendu par les deux présidents mais par le président néerlandophone ou francophone, étant donné que le référendaire concerné ressortit du rôle linguistique néerlandophone ou francophone sur la base de la langue de son diplôme. La proposition de loi du 4 août 2015 présentée à la Chambre par M. R. Terwingen et crts tient compte de cette observation.

Cette proposition de loi a à nouveau été déposée le 4 août 2015 par les parlementaires Raf Terwingen, Servais Verherstraeten et Sonja Becq. L'intitulé a été modifié²⁹. Le contenu et la motivation demeurent en revanche inchangés.

Le souhait est ici clairement exprimé que le législateur ouvre la troisième voie d'accès à la magistrature aux référendaires près la Cour constitutionnelle et aux référendaires près la Cour de cassation. Les arguments suivants démontrent que cette amélioration est souhaitable :

1. Les référendaires près la Cour constitutionnelle et les référendaires près la Cour de cassation ont un statut très comparable à celui d'un magistrat. Ils sont ainsi titulaires du privilège de juridiction (articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle) et ils sont rémunérés selon les barèmes applicables aux magistrats. Ils sont sélectionnés à l'issue d'un concours particulièrement exigeant, comparable à l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 259*bis*-9 du Code judiciaire. Les référendaires ne sont, en outre, nommés qu'à l'essai pour une période de trois ans. Ce n'est qu'à l'issue de ce stage de trois ans que leur nomination devient définitive, à moins que la Cour constitutionnelle ou le Roi, sur proposition du premier président ou du procureur général, n'en décide autrement (article 38 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle et article 259*terdecies* du Code judiciaire).

Il n'est que logique que ces référendaires puissent valoriser, d'une manière adaptée, leur expertise acquise auprès de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire ou de la Cour constitutionnelle en tant que magistrat près les cours ou tribunaux.

Il est évident que les référendaires près la Cour de cassation, de par leur fonction et de par les tâches qui leur sont confiées (rédaction de projets d'arrêt ou de conclusions pour le ministère public), sont concernés au plus haut point par le fonctionnement des cours et tribunaux. Il en va de même pour les référendaires près la Cour constitutionnelle.

2. A l'inverse des référendaires près la Cour constitutionnelle (cf. article 34, § 1^{er}, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle) et près du Conseil d'État (cf. article 69 à 71 des lois organiques sur le Conseil d'État), les référendaires près la Cour de cassation ne disposent pas de la possibilité, après l'exercice de leur profession pendant un certain nombre d'années, d'accéder à d'autres fonctions au sein de la juridiction à laquelle ils appartiennent. La création d'une perspective de carrière au sein de l'ordre judiciaire est souhaitable puisqu'elle assure la mise à disposition de l'expertise des référendaires au service des cours et tribunaux. L'utilité des connaissances que le référendaire a acquises auprès de la Cour de cassation est évidente au regard de la mission jurisprudentielle des cours et tribunaux.

²⁹ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1296/001.

3. Il est primordial qu'un certain roulement existe au sein du corps des référendaires près la Cour de cassation. Il est en effet important que la Cour puisse compter sur des jeunes juristes, au fait des évolutions récentes dans l'enseignement du droit, dans la jurisprudence et dans la doctrine. Cela contribue ainsi à une Justice moderne.

4. Vu le nombre restreint de référendaires près la Cour de cassation (15) et près la Cour constitutionnelle, cette voie d'accès à la magistrature qui leur serait réservée ne devrait avoir que des conséquences très limitées sur les nominations au sein de la magistrature et ne met pas en péril les attentes des autres candidats.

20) Inégalité de traitement en matière d'évaluation entre l'agent nommé provisoirement et l'agent nommé définitivement

L'article 2, 1°, de l'AR du 27 mai 2014 énonce que :

« La période d'évaluation est d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, la période d'évaluation commence : 1° à la nomination du membre du personnel à l'issue de la période de nomination provisoire ».

Lorsque cette nomination intervient dans le même niveau, l'application de cet article dans sa version actuelle crée une inégalité de traitement entre des membres du personnel d'un même niveau, étant donné que le membre du personnel nommé définitivement obtient *de facto* la mention finale « *répond aux attentes* », alors que ses collègues de même niveau déjà statutaires doivent attendre la fin du cycle pour être évalués. Par ailleurs, aucun objectif n'est fixé pendant cette période de nomination provisoire. Il en résulte une discrimination, certains membres du personnel pouvant déjà dans ce cas se prévaloir de deux « *répond aux attentes* », par le simple fait qu'ils ont été nommés dans leur grade alors que leurs collègues statutaires de même niveau doivent attendre plus longtemps pour espérer la même mention. Il peut en outre en résulter une certaine démotivation, la mention « *répond aux attentes* » étant acquise automatiquement, même si personne n'est en fin de compte pénalisé au plan pécuniaire.

21) Proposition de modification des articles 669 et 696 du Code judiciaire

a) Justification

En vertu de l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, sauf s'il s'agit du mémoire en réponse au pourvoi, le Bureau de la Cour de cassation ne se prononce, dans les matières visées à l'article 478, sur la demande d'assistance judiciaire, qu'après avoir recueilli l'avis d'un avocat à la Cour de cassation.

Cette réglementation a été instaurée après l'arrêt rendu le 30 juillet 1998 par la Cour européenne des droits de l'homme en cause de Aerts c. Belgique.

Les avocats à la Cour de cassation sont ainsi chargés de donner un avis préalable à propos des chances de réussite d'un pourvoi en cassation que souhaite introduire le demandeur de l'assistance judiciaire en matière civile.

En tant qu’officiers ministériels, les avocats à la Cour de cassation sont tenus de fournir leurs services. Ils ne bénéficient d’aucune intervention quant aux honoraires y afférents.

Le requérant bénéficie ainsi d’office, sauf lorsque la demande peut être rejetée sans avis préalable, de l’assistance judiciaire pour les honoraires afférents à l’avis préalable donné par les avocats à la Cour de cassation.

On ne conçoit dès lors pas pourquoi, en fonction du montant des revenus du requérant, l’obtention de cet avis préalable ne pourrait être soumise à la condition du versement préalable d’une provision comme le prévoit l’article 669 du Code judiciaire, lorsque le bénéfice de l’assistance judiciaire est accordé au requérant.

Cette possibilité devrait d’ailleurs aussi pouvoir être utilisée dans des circonstances particulières, notamment lorsqu’il apparaît qu’un requérant ne procède pas à la nécessaire mise en balance des intérêts qui peut être attendue de la part de chaque citoyen. C’est le cas lorsque le préjudice invoqué est sans commune mesure avec les dépens liés à une procédure judiciaire ou encore lorsqu’il apparaît qu’un requérant érige en système le fait d’intenter des procédures judiciaires.

La provision prévue par l’article 669 du Code judiciaire devrait donc aussi pouvoir faire office de frein.

Le Bureau de la Cour a déjà développé une jurisprudence allant en ce sens, mais une adaptation des textes s’impose néanmoins.

Il serait judicieux que, eu égard à l’urgence avec laquelle de telles demandes doivent souvent être instruites (en raison des délais en cours pour se pourvoir en cassation et du temps nécessaire pour obtenir l’avis), la provision imposée à titre de condition pour recueillir l’avis préalable d’un avocat à la Cour, soit versée entre les mains du greffier de la Cour qui fera usage de cette somme pour payer les honoraires de l’avocat à la Cour qui a dû donner son avis et, ensuite, les autres frais et honoraires. Si à la fin du procès devant la Cour la provision n’est pas épuisée le solde sera restitué au requérant. La même méthode s’impose dans le cas où l’assistance judiciaire est accordée sans que l’avis préalable d’un avocat à la Cour soit requis, notamment lorsqu’il s’agit du mémoire en réponse au pourvoi pour lequel les mêmes motifs d’urgence s’appliquent (délai en cours pour le dépôt d’un mémoire en réponse et temps nécessaire pour rédiger un tel mémoire).

b) Modifications proposées (modifications en italique)

Art. 669. Le bénéfice de l’assistance judiciaire accordé au requérant peut, selon l’importance de ses revenus, *ou les circonstances particulières de la cause* être subordonné au versement entre les mains du receveur de l’enregistrement d’une somme à déterminer par la décision qui accorde l’assistance.

Devant la Cour de cassation le versement préalable d’une provision peut être imposé soit par la décision de recueillir l’avis d’un avocat à la Cour de cassation conformément à l’article 682, alinéa 2, soit au moment où l’assistance judiciaire est accordée sans que le fait de recueillir un tel avis soit requis. Cette provision est versée entre les mains du greffier de la Cour de cassation.

Art. 696. La provision versée par l'assisté conformément à l'article 669, *alinéa 1^{er}*, est affectée au paiement des frais et honoraires dus aux huissiers de justice, notaires, experts, aux médiateurs agréés par la commission visée à l'article 1727 et témoins, suivant l'ordre de date des diverses prestations. Si, à la fin du procès, la provision n'est pas épuisée, le solde est restitué à l'assisté après paiement de tous les droits revenant au trésor, sur justification de la fin du litige.

La provision versée entre les mains du greffier de la Cour de cassation, conformément à l'article 669, alinéa 2, est affectée prioritairement au paiement des honoraires de l'avocat à la Cour qui a déposé son avis et ensuite au paiement des autres frais et honoraires. Le solde éventuel est restitué au demandeur de l'aide à la fin de la procédure devant la Cour.

La Cour de cassation en chiffres



Introduction

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2015.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

P : le droit pénal

S : le droit social.

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite les affaires S et occasionnellement les affaires C et F.

Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

Données globales pour l'année civile 2015

Cette année, le nombre de nouvelles affaires a diminué de 8,5 p.c. par rapport à l'année 2014. Cette évolution se marque dans toutes les matières, sauf en droit social, et est particulièrement sensible pour les dossiers pénaux néerlandais.

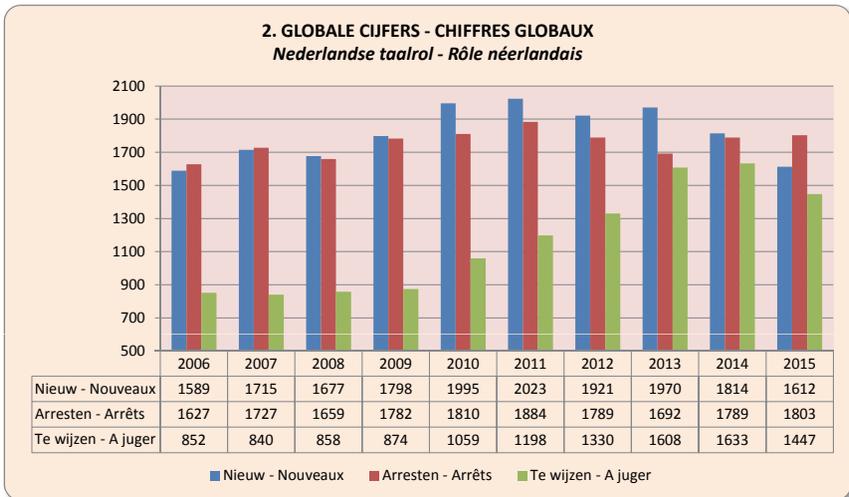
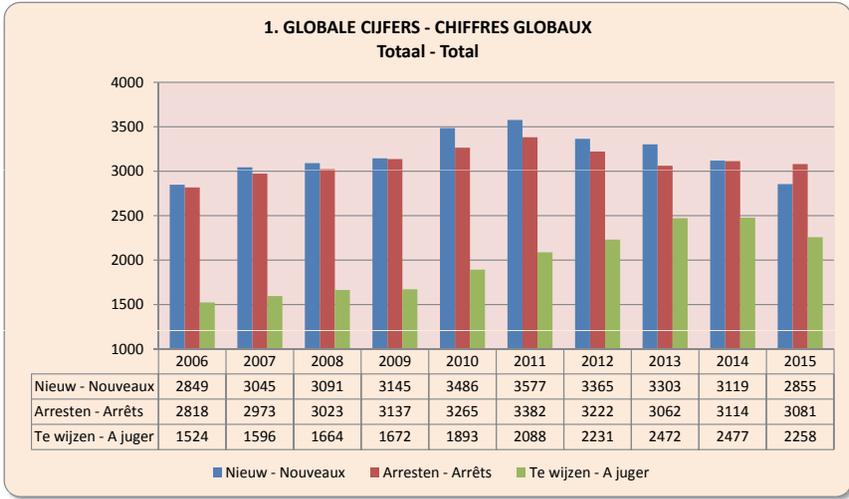
La diminution de l'afflux de nouveaux dossiers a permis à la Cour de rendre un nombre d'arrêts supérieur au nombre de nouveaux dossiers de sorte que le nombre de dossiers restant à traiter à la fin de l'année a diminué de 226 unités par rapport à 2014, alors que ce nombre était en augmentation constante depuis 2005.

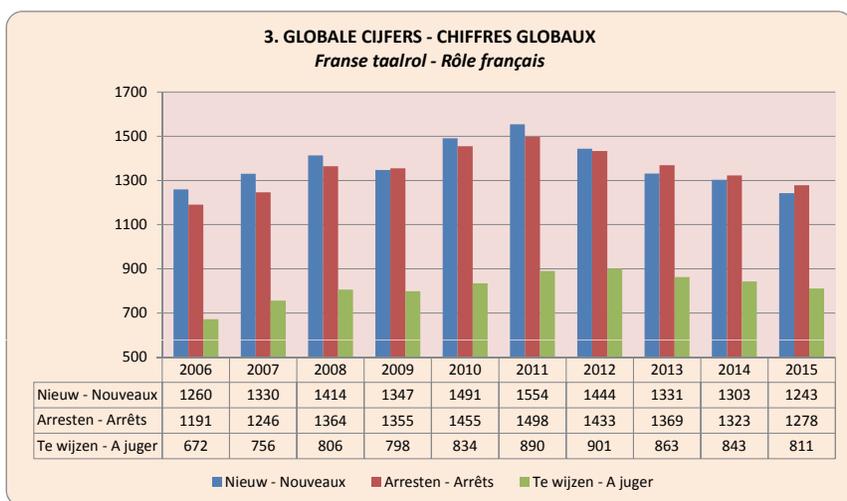
La durée de traitement des pourvois demeure dans l'ensemble à un niveau acceptable. L'augmentation, importante depuis plusieurs années, de la durée du traitement des affaires pénales néerlandaises reste toutefois préoccupante.

Un conseiller francophone a été admis à la retraite au 31 décembre 2014 et n'était toujours pas remplacé au 31 décembre 2015. Un président de section néerlandophone a été admis à la retraite le 31 août 2015 et n'était pas non plus remplacé au 31 décembre. Les membres de la Cour ne sont pas nombreux de sorte que toute absence prolongée ou toute vacance qui ne débouche pas rapidement sur une nomination a des répercussions immédiates sur le nombre de dossiers pouvant être traités et leur délai de traitement. Par ailleurs, la Cour ne dispose toujours que de huit référendaires néerlandophones et quatre référendaires francophones alors que le cadre en prévoit respectivement dix et cinq.

Enfin, le personnel des greffes n'est pas au complet. Ainsi, rien qu'au niveau des assistants et collaborateurs de greffe, il y a dix places vacantes.

Ces carences exercent également une influence négative sur la productivité de la Cour.





Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)

TABLEAU 3bis – Durée moyenne de traitement des affaires (en mois)

	2013	2014	2015
C			
C-N	11,85	13,56	14,47
C-F	15,16	15,35	15,76
P			
P-N	5,58	7,51	8,58
P-F	3,28	3,23	3,22
F			
F-N	16,04	16,07	17,16
F-F	18,80	17,79	13,27
D			
D-N	12,38	11,73	14,62
D-F	13,47	10,36	6,15
S			
S-N	17,05	19,77	21,23
S-F	17,32	19,17	17,34

En ce qui concerne les affaires civiles, la durée de traitement (calculée en mois) dépasse à présent la durée moyenne enregistrée pour les années 2009 à 2014 (12,45 mois pour la chambre néerlandaise et 14,88 mois pour la chambre française). L'augmentation de la durée de traitement est continue depuis 2013.

Pour ce qui est des chambres pénales, la durée moyenne de traitement est stable du côté francophone mais atteint, du côté néerlandophone, 8,58 mois, ce qui représente une nouvelle augmentation, de 14 p.c., par rapport à l'année précédente. En outre, cette augmentation est une moyenne qui dissimule des écarts importants et des phénomènes inquiétants, comme la fixation de certaines affaires dix-huit mois après leur inscription au rôle. Sans la diminution de l'afflux de nouveaux dossiers, cette augmentation du délai de traitement aurait sans doute été plus importante encore.

En matière fiscale, les délais de traitement se sont nettement améliorés du côté francophone, passant de 17 mois à 13 mois, peut-être en raison du fait que le nombre de nouveaux dossiers a diminué. En revanche, ces délais ont légèrement augmenté du côté néerlandophone, passant de seize à dix-sept mois.

Pour les affaires sociales françaises, les délais ont pu être comprimés. Dans le rapport annuel de 2014, il a été indiqué qu'afin de contenir l'afflux important de dossiers fiscaux, les affaires sociales néerlandaises étaient traitées, temporairement, par un nombre plus limité de conseillers. Ce fut également le cas en 2015. Par ailleurs, vu le caractère relativement limité du contentieux social, l'effet des dossiers complexes sur la durée moyenne de traitement se fait ressentir davantage que dans d'autres matières.

Données par matières

Affaires C

Un peu plus de la moitié des conseillers sont chargés du traitement de ces affaires souvent complexes. L'assistance d'un avocat à la Cour de cassation est requise dans ces matières. Le barreau exerce ainsi une fonction de filtre pour l'accès à la Cour, dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Cette année, le nombre de nouvelles affaires néerlandaises a diminué de 15 p.c., alors que le nombre de nouvelles affaires françaises est resté stable. La proportion entre les nouvelles affaires néerlandaises et françaises se rapproche à présent de l'égalité (51,30 p.c. d'affaires néerlandaises et 48,70 p.c. d'affaires françaises).

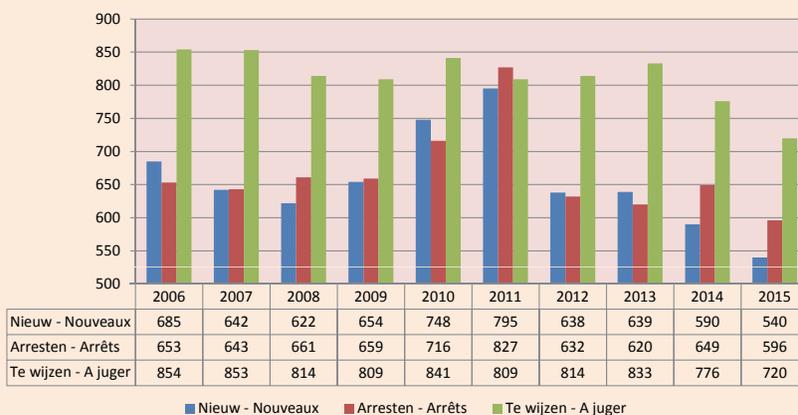
Le nombre d'arrêtés rendus a diminué dans les deux chambres mais, comme il dépasse celui des nouveaux dossiers, particulièrement du côté néerlandophone, le nombre d'affaires restant à juger a pu être réduit globalement de 7 p.c. environ, pour la deuxième année consécutive.

La durée moyenne de traitement des affaires a augmenté d'un mois environ du côté néerlandophone et atteint 14,47 mois. Elle a augmenté d'un demi mois environ du côté francophone, le délai moyen s'établissant à 15,76 mois. La durée de traitement dépasse ainsi la durée moyenne enregistrée pour les années 2009 à 2014 (12,45 mois pour la chambre néerlandaise et 14,88 mois pour la chambre française). Pour apprécier le caractère raisonnable ou non de ce délai, il faut avoir à l'esprit que les délais de traitement sont calculés à partir de l'inscription du dossier au rôle général de la Cour mais que l'examen du pourvoi par le rapporteur ne peut commencer avant l'expiration du délai imparti au défendeur pour déposer son mémoire en réponse. Ce délai est, en règle, de trois mois à dater de la signification du pourvoi. Par ailleurs, le délai est calculé jusqu'à l'arrêt mettant fin à la procédure de cassation. Or, il est possible qu'un arrêt interlocutoire soit prononcé au cours de la procédure (question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne par exemple). Il s'ensuit que, dans la grande majorité des affaires, il s'écoule moins d'un an entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où un arrêt est prononcé, ce qui paraît raisonnable.

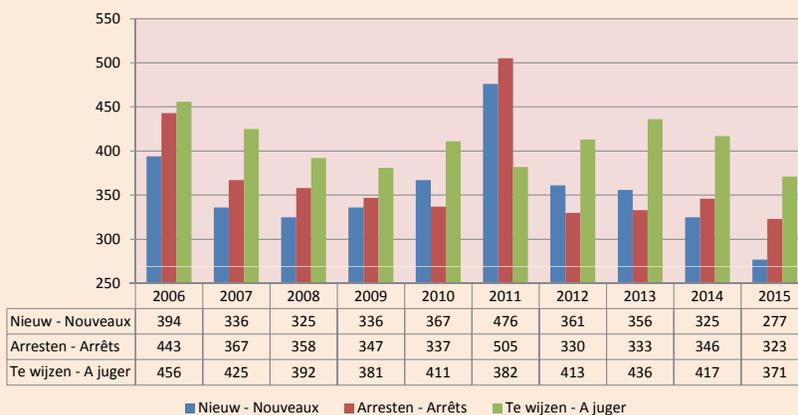
La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation, commentée dans le rapport annuel de 2014, a instauré la possibilité de voir réduire le délai de dépôt du mémoire en réponse. Le précédent rapport relevait que, comme cette faculté ne pourra être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, elle n'exercera guère d'influence sur la durée de traitement des affaires. Cela se confirme puisque cette possibilité n'a pas été exploitée en 2015.

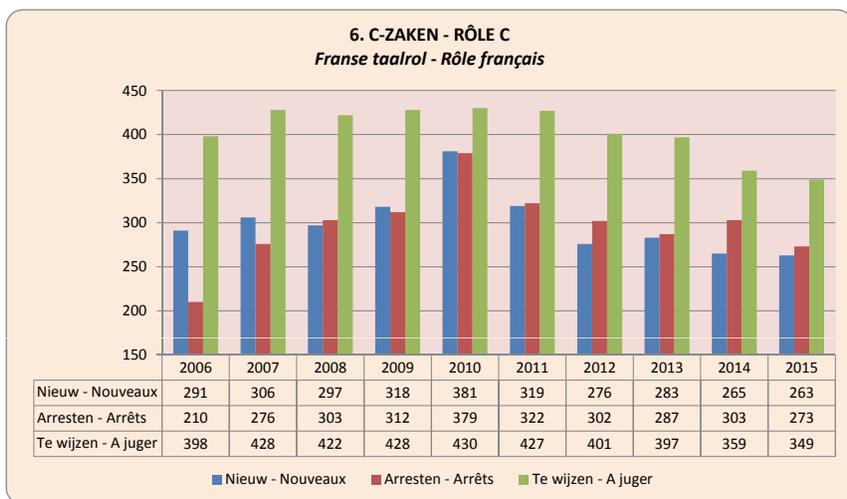
La Cour siège normalement à cinq conseillers. L'article 1105*bis* du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi précitée du 10 avril 2014, lui permet toutefois de siéger à trois conseillers seulement lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2015, la première chambre néerlandaise a tenu quatre audiences à trois conseillers au cours desquelles cinquante et un arrêts ont été rendus. En outre, la troisième chambre néerlandaise a tenu huit audiences à trois conseillers, au cours desquelles cinquante-cinq arrêts ont été rendus en matière civile (et un en matière sociale). Ce sont donc, au total, 105 arrêts qui ont été rendus en matière civile par un siège composé de trois conseillers.

4. C-ZAKEN - RÔLE C
Totaal - Total



5. C-ZAKEN - RÔLE C
Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais





Affaires D

Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) a diminué cette année. Dix-neuf nouveaux pourvois seulement ont été introduits et vingt-deux arrêts ont été rendus. Il reste à présent vingt-cinq affaires à juger (quinze néerlandaises et dix françaises).

Les délais de traitement ont augmenté du côté néerlandophone mais diminué du côté francophone, jusqu'à atteindre une moyenne de six mois à peine. Le petit nombre de décisions rendues dans cette matière ne permet toutefois pas de tirer des enseignements intéressants de ces variations.

Affaires F

Cette année a vu une diminution de 21 p.c. du nombre des nouvelles affaires fiscales françaises par rapport à 2014 mais 2014 était une année exceptionnelle à cet égard. Du côté néerlandophone, s'il y a un léger tassement, la tendance à la hausse des dernières années se maintient.

Les deux chambres ont rendu moins d'arrêts fiscaux en 2015 qu'en 2014 mais plus que les années antérieures. Grâce sans doute à la diminution du flux de dossiers, la chambre francophone a réduit le nombre des arrêts à prononcer de quatre unités et son délai moyen de traitement des affaires a diminué de quatre mois environ.

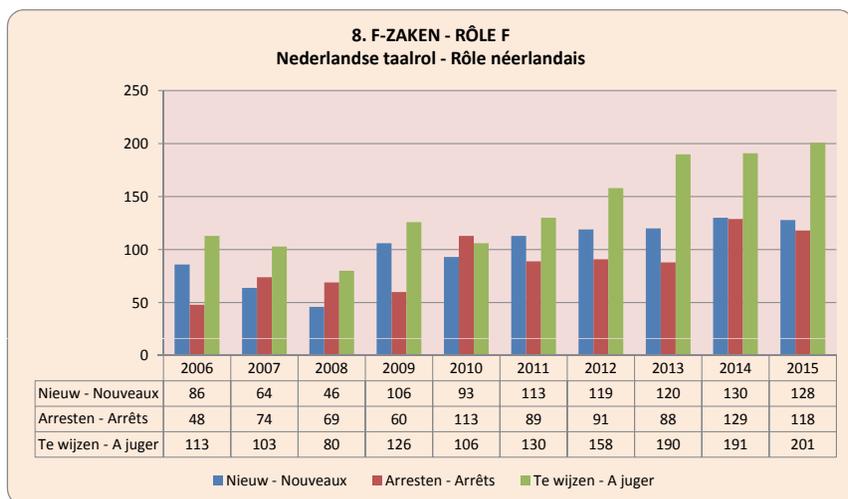
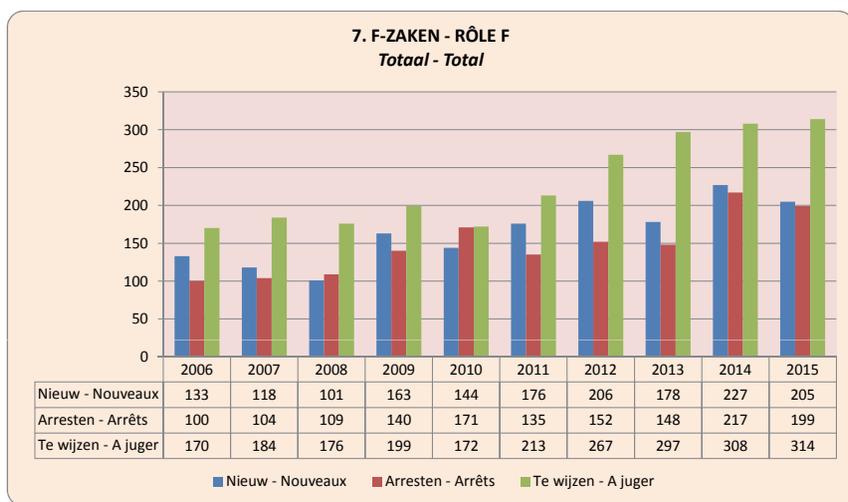
Le nombre total d'affaires fiscales restant à juger n'a augmenté que très légèrement.

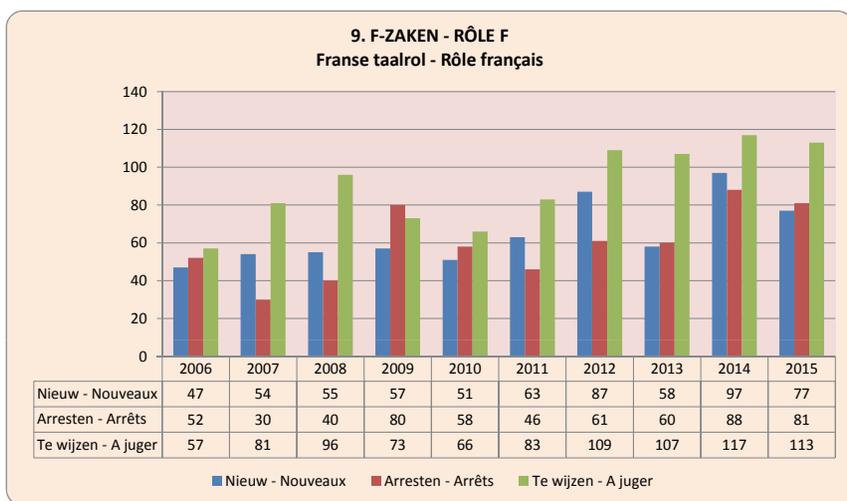
La plupart des pourvois introduits en matière fiscale concernent les impôts sur les revenus. Il s'agit de 60 p.c. des affaires, contre 15 p.c. d'affaires concernant la T.V.A. et 19 p.c. la fiscalité locale.

Un mémoire en réponse a été déposé dans 82 p.c. des affaires fiscales. Le taux de cassation en cas de dépôt d'un mémoire en réponse est inférieur au taux de cassation en l'absence d'un tel mémoire puisque la cassation a été prononcée dans 30 p.c. des affaires avec mémoire en réponse et dans 42 p.c. des autres.

Le taux de cassation est en outre sensiblement plus élevé lorsque le demandeur est assisté d'un avocat à la Cour de cassation. En effet, alors que le taux moyen de cassation est de 32,16 p.c., ce taux atteint 46,24 p.c. lorsqu'un avocat à la Cour intervient. Il se confirme donc qu'il serait opportun que l'intervention obligatoire des avocats à la Cour soit étendue aux affaires fiscales.

Le Parquet a déposé des conclusions écrites dans 40 p.c. des affaires.





Affaires H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation. Cette année, aucune affaire de ce type n'a été introduite ou jugée.

Affaires P

L'élément le plus marquant de cette année est la diminution du nombre de nouveaux dossiers pénaux, particulièrement en néerlandais. En effet, la diminution de ce nombre est de 12 p.c. pour l'ensemble des dossiers, de 16 p.c. pour les affaires néerlandaises et de 5 p.c. pour les affaires françaises.

Il est encore trop tôt pour déterminer si cette évolution favorable est purement conjoncturelle ou s'il existe un lien avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2015, de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure en cassation en matière pénale. Depuis le 1^{er} février 2015, sauf quelques exceptions, la déclaration de pourvoi ne peut être valablement faite que par un avocat.

Le nombre total d'affaires continue toutefois à se situer à un niveau très élevé. 60 p.c. des nouvelles affaires ont été introduites en néerlandais et 40 p.c. en français. Cette proportion varie peu au fil du temps.

Les affaires P traitées par la Cour sont de natures différentes. En 2015, la deuxième chambre a rendu 142 arrêts en matière de détention préventive (septante et un en chaque langue), la diminution enregistrée les années précédentes se confirmant. Le nombre de pourvois en cassation formés contre des décisions des tribunaux de l'application des peines, instaurés par la loi du 17 mai 2006 a légèrement augmenté : septante-deux affaires contre cinquante-huit en 2014.

La chambre francophone parvient encore à maîtriser le flux des dossiers sans augmentation de la durée de traitement des affaires.

Depuis plusieurs années, la chambre néerlandophone, qui reçoit davantage de nouvelles affaires, a de plus en plus de mal à le faire. Une des raisons de cette difficulté est la complexité croissante des affaires. Ceci est confirmé par le nombre d'affaires où une partie dépose un mémoire à l'appui du pourvoi. Du côté néerlandophone, des mémoires sont actuellement déposés dans 58 p.c. des affaires. La Cour a déjà, à plusieurs reprises par le passé, rappelé l'inquiétude que suscitent les conséquences de l'afflux des affaires pénales. L'urgence de la situation se fait sentir de manière de plus en plus aigüe notamment au vu de la nouvelle augmentation de la durée de traitement des pourvois du côté néerlandophone. Si la durée moyenne globale reste encore relativement acceptable, il faut savoir que les affaires dans lesquelles aucun délai n'est imparti par la loi, et qui sont souvent complexes, sont traitées dans un délai beaucoup plus long que le délai moyen. Ainsi, si la Cour statue rapidement sur les dossiers de détention préventive ou concernant les étrangers, comme la loi le prescrit, et sur les dossiers qui lui paraissent particulièrement urgents, il peut arriver que les suites d'un accident de roulage ne soient traitées par la Cour que dix-huit mois après l'introduction du pourvoi. La diminution du nombre de nouveaux dossiers a permis à la Cour de réduire légèrement ce dernier délai mais, si la tendance à la baisse ne se confirme pas dans les prochaines années, les délais ne pourront pas être contenus dans ces limites.

La loi du 14 février 2014 a créé une procédure simplifiée de non-admission pour les pourvois manifestement irrecevables ou manifestement non fondés. Cette procédure, applicable aux pourvois introduits après le 31 janvier 2015, a abouti à une première décision le 4 mai 2015. Depuis lors, la Cour a rendu 295 ordonnances de non-admission, 190 en néerlandais et 105 en français. Cette réforme n'allège pas le travail de la Cour qui continue à examiner avec le même soin tous les dossiers qui lui sont soumis. Elle occasionne même un surcroît de travail pour le greffe. Son principal mérite, qui n'est pas négligeable, consiste à avoir accéléré le traitement des dossiers non urgents manifestement irrecevables ou non fondés. Le nombre d'arrêts indiqué dans les trois tableaux qui suivent (10, 11 et 12) comprend les ordonnances de non-admission.

La loi du 14 février 2014 prévoit également qu'à partir du 1^{er} février 2016, l'avocat intervenant lors d'un pourvoi en matière répressive devra être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par le Roi. Une première formation a été organisée au cours de l'année 2015 dans laquelle les magistrats et référendaires de la Cour et du parquet se sont beaucoup investis. Environ 600 avocats ont obtenu l'attestation de formation requise. On peut espérer que cette formation améliorera la qualité des mémoires en cassation. La Cour et le justiciable ont tout à y gagner.

10. P-ZAKEN - RÔLE P

Totaal - Total

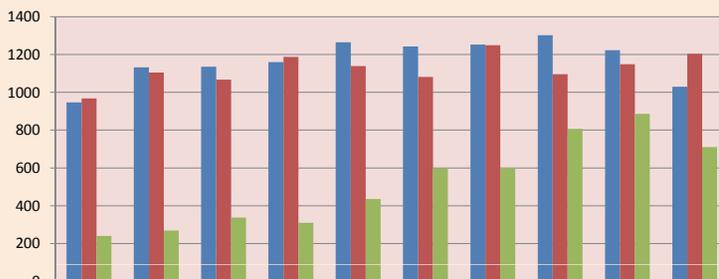


Nieuw - Nouveaux	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Arresten - Arrêts	1722	1877	1834	1948	1944	1983	2081	1904	1883	1887
Te wijzen - A juger	414	444	549	523	647	800	812	998	1075	902

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger

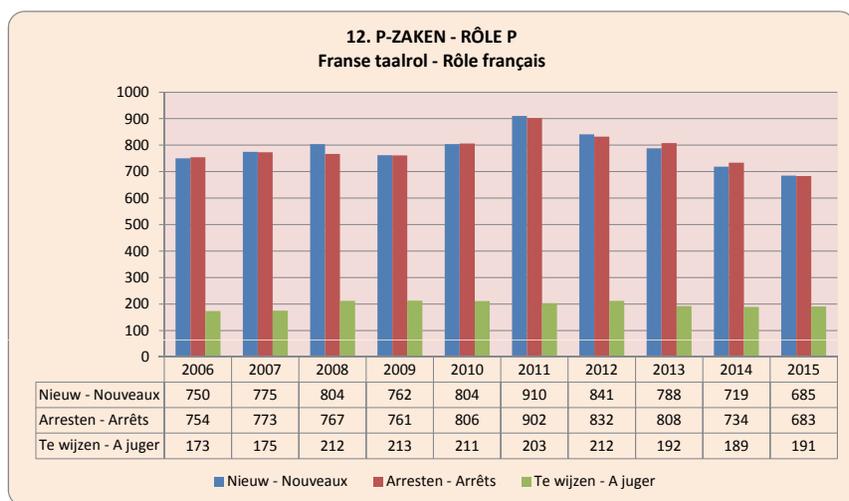
11. P-ZAKEN - RÔLE P

Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais



Nieuw - Nouveaux	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Arresten - Arrêts	968	1104	1067	1187	1138	1081	1249	1096	1149	1204
Te wijzen - A juger	241	269	337	310	436	597	600	806	886	711

■ Nieuw - Nouveaux ■ Arresten - Arrêts ■ Te wijzen - A juger



Affaires S

Conformément à la loi, ces affaires sont traitées par la troisième chambre de la Cour. La loi dispose aussi qu'une partie des membres de la Cour doit avoir une expérience spécifique en matière sociale.

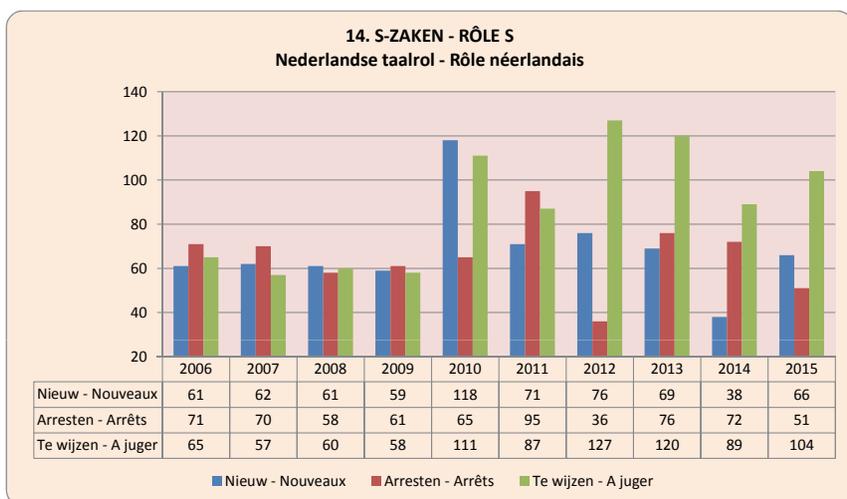
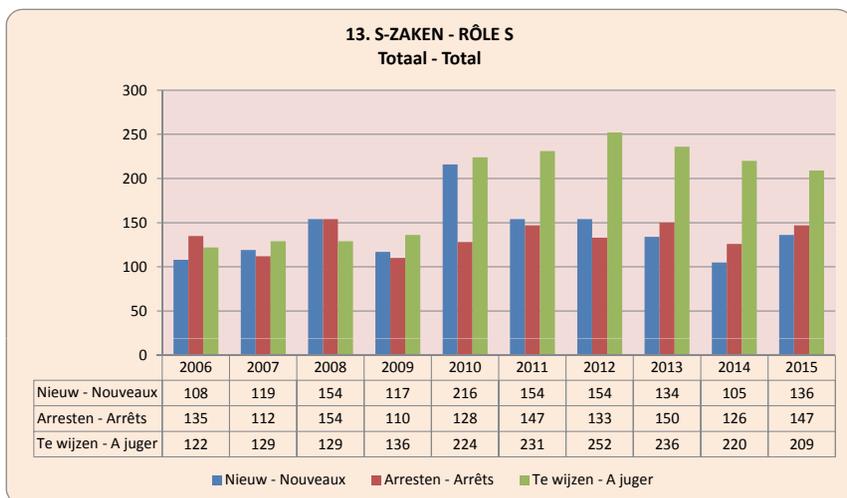
La troisième chambre traite également des affaires relevant du rôle C. La chambre française a ainsi traité quarante-deux affaires C et la chambre néerlandaise nonante-trois. Certains de ces dossiers, qui ne peuvent être catalogués comme purs dossiers S, traitent néanmoins de questions qui intéressent le droit du travail et de la sécurité sociale.

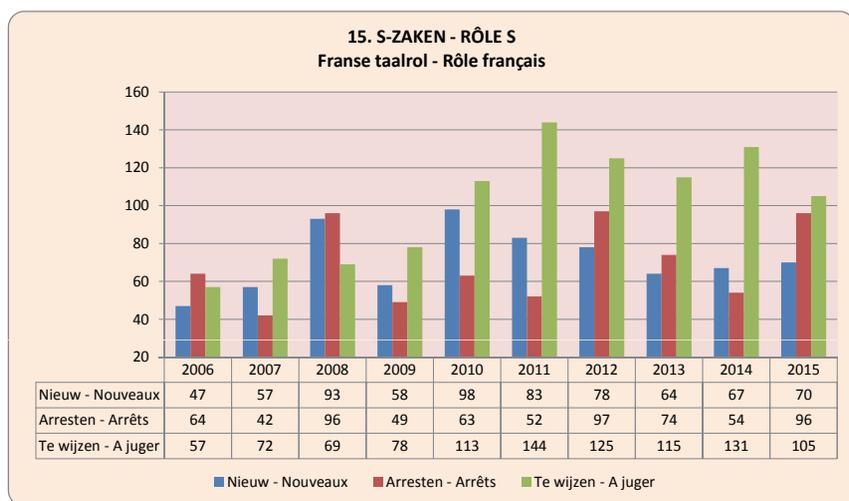
En matière sociale, le nombre de nouvelles affaires a augmenté sensiblement du côté néerlandophone, pour retrouver son niveau de 2013, alors qu'il est resté constant du côté francophone. Le nombre d'arrêts a augmenté globalement permettant de réduire de onze unités le nombre des affaires restant à juger.

La durée moyenne de traitement des affaires française est redescendue à son niveau de 2013 alors que celle des affaires néerlandaises a continué à augmenter légèrement. L'allongement du délai tient au fait qu'afin de contenir l'afflux important de dossiers fiscaux, les affaires sociales néerlandaises ont été traitées, en 2014 et 2015, par un nombre plus limité de conseillers. Par ailleurs, vu le caractère relativement réduit du contentieux social, l'effet des dossiers complexes sur la durée moyenne de traitement se fait ressentir davantage que dans d'autres matières.

Afin de mettre en œuvre de manière optimale les connaissances spécialisées au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de

la troisième chambre, il a été organisé en 2015 comme en 2014 quatre audiences spéciales dans lesquelles ont siégé chaque fois tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques. Cette expérience fructueuse sera poursuivie l'année prochaine.





Affaires G

Contrairement à l'année précédente, le nombre de demandes d'assistance judiciaire connaît une légère augmentation. En 2015, 241 demandes ont été introduites, contre 226 en 2014, soit une augmentation d'un peu plus de 10 p.c.

La moyenne des affaires introduites est de 245 pour les cinq dernières années et de 246 pour les dix dernières années. Le nombre des affaires introduites en 2015 est donc légèrement inférieur à ces moyennes.

La limite financière pour l'octroi total ou partiel de l'assistance judiciaire est restée inchangée.

En 2015, il y a eu 230 décisions définitives. Parmi celles-ci, il y a trois désistements ou demandes sans objet, cinquante-six décisions accordant l'assistance judiciaire, ce qui représente 24,34 p.c. et 171 décisions de rejet, soit 74,34 p.c. Parmi les décisions définitives, 138 ont été rendues après avoir obtenu l'avis d'un avocat à la Cour, ce qui représente 60,43 p.c. Cela signifie que 39,57 p.c. des décisions ont été rendues sans avis préalable. Il y a également eu cinq décisions provisoires. Parmi celles-ci, deux décisions admettent l'indigence, réservant à statuer pour le surplus en attendant l'avis d'un avocat à la Cour, tandis que trois décisions imposent le paiement d'une provision. Quant aux six affaires restantes, elles sont également en attente de l'avis d'un avocat à la Cour.

Parmi les 235 décisions intervenues, à titre définitif ou provisoire, nonante-cinq sont du rôle néerlandais et 140 du rôle français.

Tous les avis rendus par les avocats à la Cour l'ont été à la demande du Bureau conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire et aux exigences de la

Convention européenne des droits de l’homme. Parmi les 138 avis de ces avocats, trente-six ont été positifs, soit 26 p.c. Cela représente une diminution par rapport aux cinq années précédentes où la moyenne était de 36,62 p.c. Ces avis approfondis et d’une grande qualité sont rendus à titre gracieux par les avocats à la Cour.

Le Bureau se heurte à des difficultés pratiques lorsqu’il souhaite subordonner le bénéfice de l’assistance judiciaire à la consignation d’une certaine somme, sur la base de l’article 669 du Code judiciaire, en raison de l’obligation prévue par cette disposition de verser cette somme entre les mains du receveur de l’enregistrement. Une proposition de modification législative est dès lors formulée par le procureur général dans le rapport au Comité parlementaire chargé du suivi législatif tendant à ce que la provision puisse être versée au greffe de la Cour et que ce montant puisse être utilisé en priorité pour payer les honoraires de l’avocat à la Cour appelé à émettre l’avis sur les chances de succès d’un pourvoi imposé par l’article 668 du Code judiciaire.

Pour de plus amples informations, il convient de se référer à l’étude consacrée à l’assistance judiciaire publiée dans le rapport annuel de 2010 et sur le site de la Cour.

	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes rejetées sans avis d’un avocat à la Cour	98	72	71	62	69
Demandes rejetées après l’avis d’un avocat à la Cour	113	86	94	115	102
Total des décisions rejetant l’assistance judiciaire	211	158	165	177	171
Demandes accordées sans avis d’un avocat à la Cour pour répondre ou limitées aux frais	18	23	17	13	20
Demandes accordées après l’avis d’un avocat à la Cour	48	52	50	39	36
Total des décisions accordant l’assistance judiciaire	66	75	67	52	56
Désistements et sans objet	0	3	5	1	3
Total des décisions définitives rendues	277	236	237	230	250
Demandes nouvelles	276	251	232	226	241

Procédures spéciales

En 2015, cinquante-cinq arrêts ont été rendus en matière de dessaisissement, soit en raison du fait qu’un juge a négligé de se prononcer pendant plus de six mois, soit pour cause de suspicion légitime.

Sept arrêts ont été rendus en chambres réunies et trois en audience plénière.

Une affaire a été traitée en assemblée générale.

Les résultats des pourvois en cassation

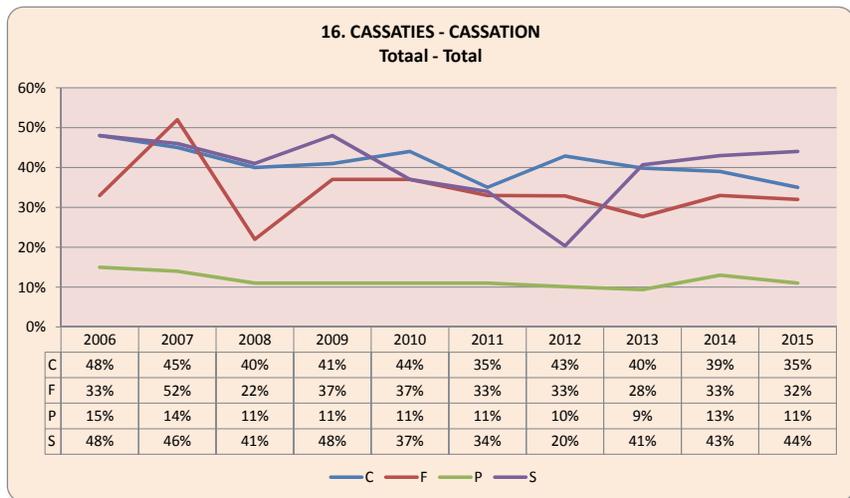
Les taux de cassation en général

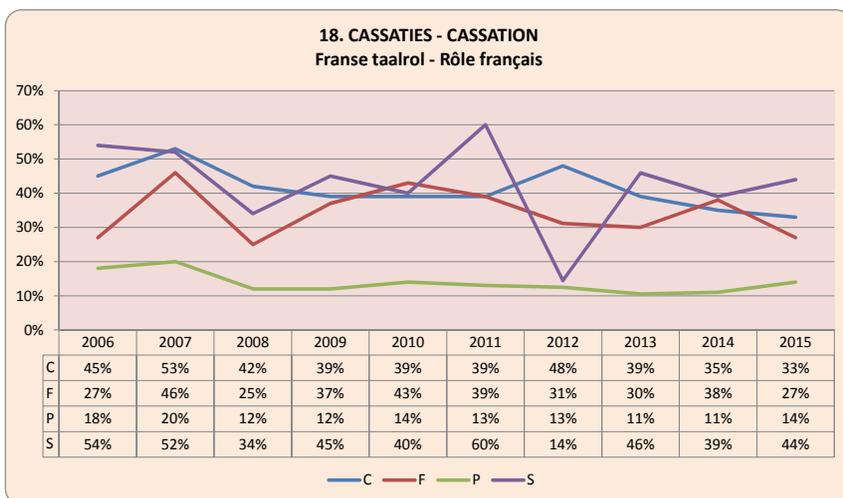
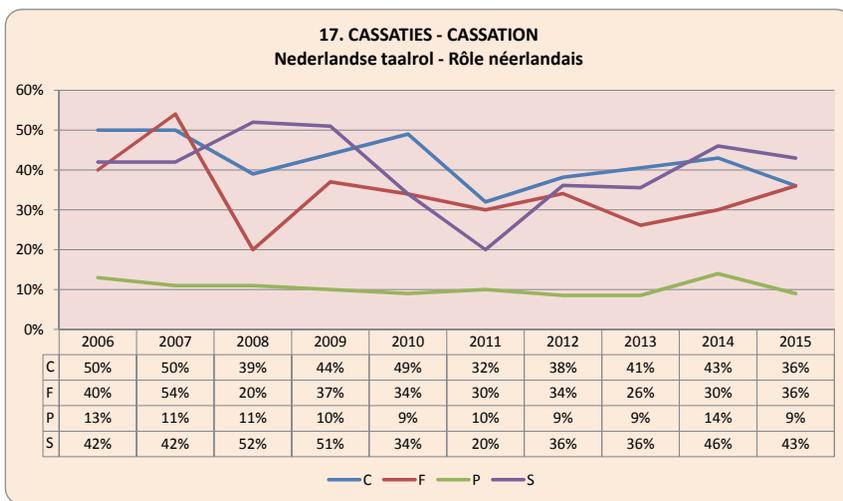
Le nombre de pourvois aboutissant à la cassation de la décision attaquée est très variable. Il est surtout lié à la matière concernée par le pourvoi et, dès lors, à la question de savoir si l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, d'un avocat ou d'un avocat jouissant d'une certaine ancienneté est requise.

Dans les affaires civiles qui nécessitent, en règle, l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, le taux de cassation est de 34,56 p.c. Ce taux est légèrement inférieur à celui des années antérieures sans que cela soit significatif.

En matière répressive, le taux de cassation s'élève à 10,70 p.c., ce qui correspond à la moyenne des dernières années. La réforme imposée par la loi du 14 février 2014 et la formation dispensée à certains avocats spécialisés n'ont donc eu, jusqu'à présent, aucune incidence sur le taux de cassation. Sans doute est-il encore trop tôt pour que leur effet se fasse sentir.

Dans les affaires fiscales, pour lesquelles la requête peut être signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique, le taux de cassation est de 32,16 p.c.. Ce taux reste assez constant ces dernières années.

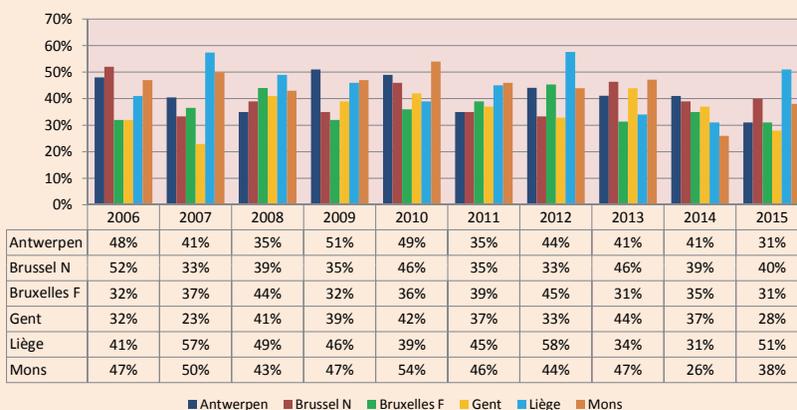




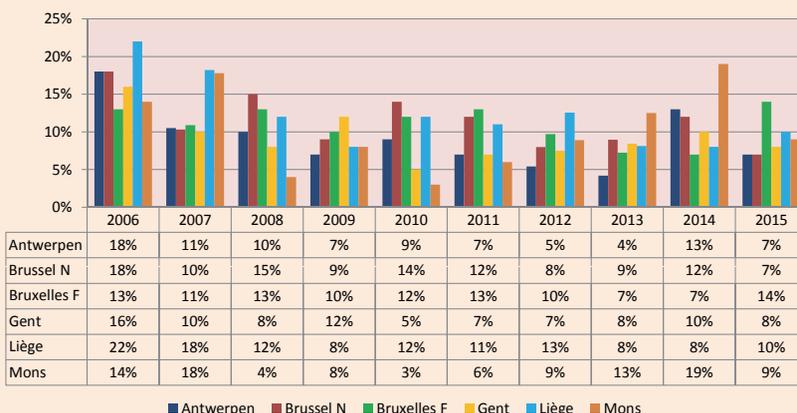
Les taux de cassation par ressort

Les données relatives aux taux de cassation par ressort doivent être envisagées avec prudence. Lorsque le nombre d'affaires frappées de pourvoi est restreint dans une certaine matière, le risque de résultats extrêmes est important, tant dans un sens que dans l'autre. Ces données statistiques sont donc de nature à fournir une image tronquée ou peu nuancée de la réalité. Il appartient aux cours et tribunaux d'évaluer ces chiffres.

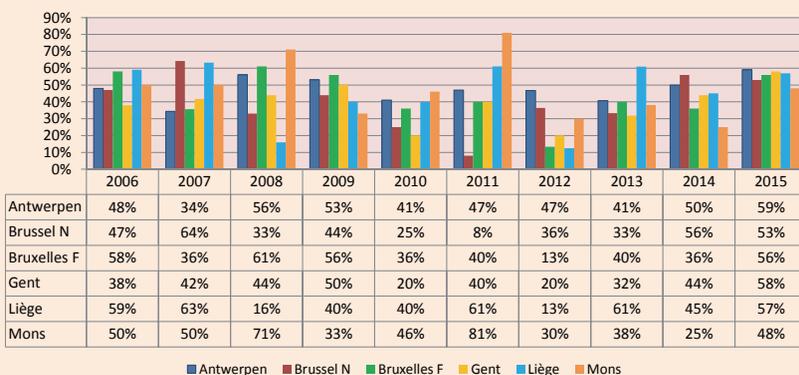
19. CASSATIES - CASSATION
C-zaken - Affaires C



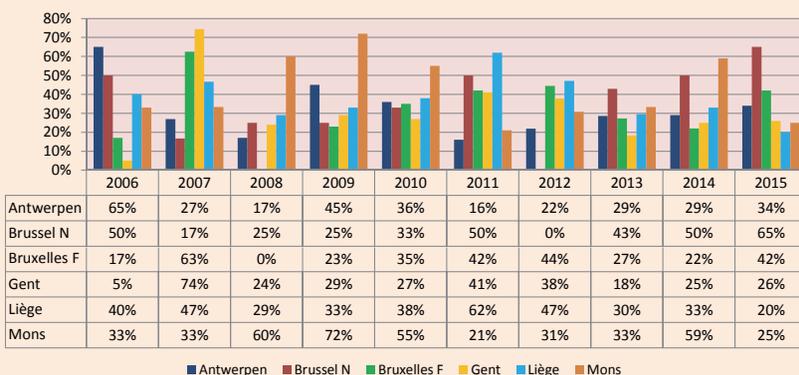
20. CASSATIES - CASSATION
P-zaken - Affaires P



21. CASSATIES - CASSATION
S-zaken - Affaires S



22. CASSATIES - CASSATION
F-zaken - Affaires F



Conclusion

La conclusion générale est que, globalement, la Cour de cassation parvient encore à gérer les problèmes quantitatifs. Le fait que le nombre de nouvelles affaires a sensiblement diminué cette année a donné à la Cour un ballon d'oxygène et lui a permis de diminuer le nombre de dossiers restant à traiter. Il faudra voir si cette tendance à la baisse se maintient dans les prochaines années ou si elle était exceptionnelle.

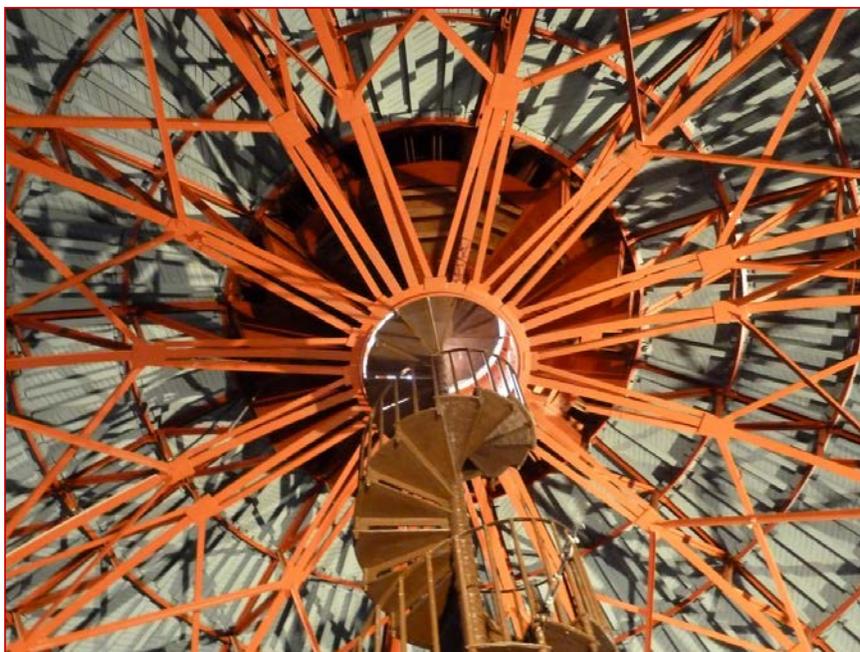
Le nombre de nouvelles affaires pénales reste très important alors que la toute grande majorité de ces affaires ne mérite pas l'attention de la Cour. Le taux de succès des pourvois en cassation dans cette matière demeure faible et l'attention requise, dans l'urgence, par de trop nombreuses affaires qui dès le départ ne présentent aucune chance de succès, retarde l'examen par la Cour de causes plus importantes pour l'unité du droit et la société en général. Il est permis d'espérer que ces problèmes se résolvent à la faveur des modifications intervenues récemment dans la procédure pénale de cassation.

La Cour elle-même a pris des mesures afin de ne pas augmenter davantage la durée du délai de traitement des affaires. Sa marge de manœuvre reste toutefois limitée, du moins si l'on ne souhaite pas mettre en péril la qualité de la jurisprudence.

Le défi qualitatif subsiste : comment fournir aux citoyens de bonnes décisions, réfléchies et limpides. De ce point de vue, le grand nombre d'affaires à traiter demeure une préoccupation permanente. Le risque existe que cette évolution aboutisse, à terme, à empêcher la Cour de remplir ses tâches essentielles, c'est-à-dire promouvoir l'unité de la jurisprudence, le développement du droit dans notre pays et garantir la sécurité juridique des citoyens.

En outre, la Cour est inquiète pour le futur : comment pourra-t-elle continuer à remplir sa mission si les moyens dont elle dispose, qui sont à peine suffisants à l'heure actuelle, lui sont partiellement retirés ?

Annexe :
Organigramme et composition
de la Cour de cassation
et du parquet au 31 décembre 2015



ANNEXE

conseillers	G. Steffens P. Cornelis Fr. Roggen	conseillers	B. Dejemeppe F. Van Volsem A. Bloch A. Lievens E. Francis
-------------	--	-------------	---

DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le premier président chevalier J. de Codt

SECTION
FRANCAISE

premier président	J. de Codt
président de section	Fr. Close

SECTION
NEERLANDAISE

président	P. Maffei
-----------	-----------

conseillers	B. Dejemeppe P. Cornelis G. Steffens Fr. Roggen N.	conseillers	G. Jocqué F. Van Volsem A. Bloch P. Hoet A. Lievens E. Francis S. Berneman N.
-------------	--	-------------	--

Suppléants

président de section	A. Fettweis
----------------------	-------------

Suppléants

présidents de section	B. Deconinck
-----------------------	--------------

conseillers	D. Batselé M. Regout M. Delange M. Lemal M.-Cl. Ernotte S. Geubel S. Berneman
-------------	---

A. Smetryns
K. Mestdagh
B. Wylleman

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2015

Organigramme

1 procureur général (N)

1 premier avocat général (F)

12 avocats généraux (6N et 6F)

1 magistrat suppléant (N)

2 avocats généraux délégués, dont 1 à temps plein (N) et 1 à mi-temps (F)

soit 15,5 magistrats au total, puisqu'un magistrat est occupé à temps plein en qualité de membre du bureau du Conseil supérieur de la Justice.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en règle, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général et trois avocats généraux
- Section française : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont un avocat général délégué

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : le procureur général et quatre avocats généraux, dont un magistrat suppléant et un avocat général délégué
- Section française : le premier avocat général et trois avocats généraux, dont un avocat général délégué

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : un avocat général
- Section française : deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général et deux avocats généraux, dont un magistrat suppléant
- Affaires françaises : le procureur général, le premier avocat général et un avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : deux avocats généraux

Composition

Procureur général : P. Duinslaeger

Premier avocat général : A. Henkes

Avocats généraux :

J.-Fr. Leclercq

R. Loop

Th. Werquin

M. Timperman

D. Thijs

D. Vandermeersch

J.M. Genicot

Chr. Vandewal

R. Mortier (déléguée à temps plein en tant que membre du Conseil supérieur de la Justice)

A. Van Ingelgem

H. Vanderlinden

L. Decreus

M. Palumbo (délégué à temps partiel)

A. Winants (délégué à temps plein)

M. De Swaef (premier avocat général émérite, magistrat suppléant)

Référendaires

Le cadre se compose de dix places néerlandophones et cinq places francophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

F. Louckx (N)

M. van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F)

N. Schmitz (F)

A. Lenaerts (N)

J. del Corral (N)

J. De Herdt (N)

S. Guiliams (N)

N.

N.

N.

Magistrats délégués

E. Van Dooren, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

F. Blockx, juge de complément pour le ressort de la cour d'appel d'Anvers

H. Mormont, conseiller à la cour du travail de Liège

M. A. Masschelein, substitut de l'auditeur du travail près l'auditorat du travail de Gand

B. Van den Bergh, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2015

Organigramme

Effectif du personnel

(1) Cadre légal

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers

21 assistants (8 places vacantes)

10 collaborateurs (3 places vacantes)

(2) Personnel hors cadre

1 greffier (délégué des juridictions militaires)

21 collaborateurs contractuels, dont :

1 expert administrateur de bâtiments

1 collaborateur (chauffeur du premier président)

13 collaborateurs contractuels (greffe)

4 collaborateurs contractuels (ouvriers de gestion des bâtiments)

2 collaborateurs contractuels (accueil)

Distribution du personnel par service (affectation réelle)

(3) Direction générale

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

1 collaborateur contractuel

(4) Greffe

(1) Gestion des rôles et des dossiers

2 assistants

2 collaborateurs

(2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)

1 assistant

1 collaborateur

(3) Service des audiences

8 greffiers (dont un délégué)

3 assistants (dont un responsable de l'édition des « Arresten van Cassatie »)

7 collaborateurs

(4) Service de gestion du système informatique

1 assistant

(5) Secrétariat du premier président et du président

1 greffier (secrétaire de cabinet)

3 assistants

(6) Service de la documentation

3 assistants

1 collaborateur

(7) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences

3 collaborateurs

(8) Service de la gestion des bâtiments judiciaires

1 expert administrateur de bâtiments

2 collaborateurs

4 collaborateurs ouvriers

(9) Service d'accueil du palais de justice

3 collaborateurs

(10) Chauffeurs du premier président

1 collaborateur

(11) Service surveillance

1 greffier

1 assistant

11 collaborateurs

Composition

Greffier en chef :

Ch. Van Der Kelen

Greffier-chef de service :

K. Merckx

Greffiers :

Fr. Adriaensen

Ph. Van Geem (Manager du service surveillance et gestion du Palais de Justice)

V. Kosynsky (délégué)

F. Gobert

J. Pafenols (secrétaire de cabinet)

P. De Wadripont

T. Fenaux

K. Van Den Bossche

A. Marcelis (absence de longue durée)

V. Van de Sijpe

L. Body

N.

Organigramme et composition du secrétariat du parquet

Organigramme

- 1 secrétaire en chef (F)
- 1 secrétaire chef de service (N)
- 5 secrétaires (3F et 2N dont une déléguée)
- 1 expert en gestion documentaire
- 5 assistants (3N et 2F)
- 4 collaborateurs (4N)
- 1 assistant en technique judiciaire (N) (détaché)
- 1 collaborateur contractuel (1F)

Composition

Secrétaire en chef :	E. Ruytenbeek
Secrétaire-chef de service :	N. Van den Broeck
Secrétaires :	
	V. Dumoulin
	J. Cornet
	P. Peters
	J. Wyns
	I. Neckebroeck (déléguée)

Secrétariat du premier président et du président

Greffier secrétaire de cabinet :	J. Pafenols
Assistants :	S. Samyn
	N. Tielemans
	E. De Rouck

Service de la documentation et de la concordance des textes

Ce service est composé de plusieurs magistrats délégués, de deux assistants et d'une équipe de traducteurs.

Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit dix attachés. Neuf personnes sont actuellement en fonction au sein de ce service de traduction, lequel est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général.

Direction : M. Maillard
Membres : M. Kindt
D. Huys
S. De Wilde
V. Bonaventure
H. Giraldo
A. Brouillard
B. De Luyck
J. De Meyere
N.

Service de la documentation

Assistants : Ch. Dubuisson
M. Michelot
Collaboratrice : A.-M. Erauw
P. Duchêne

Bibliothèque

Expert en gestion documentaire : Ch. Willemsen
Assistant : A. Boudart

Service d'appui

Expert en gestion financière : M. De Roover (attaché, contractuel)

Annexe :

Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », rapport 1997-1998, p. 74
- « Dessaisissement et récusation », rapport 1998-1999, p. 60
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », rapport 1998-1999, p. 74
- « Les premières applications de la loi Franchimont », rapport 1998-1999, p. 96
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », rapport 1998-1999, p. 104
- « De quelques matières particulières », rapport 2000, p. 98
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM. les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-F. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2003, p. 490

- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Evolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. Erniquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84
- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L. Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184
- « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. Raneri et M. Traest, sous la direction de M. le président de section Fr. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2005, p. 166
- « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. WaÛters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l'avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171
- « La "loi" au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2006, p. 189
- « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203
- « Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2008, p. 212
- « Les dépens devant la Cour », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263
- « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l'avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192
- « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117.

- « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000-30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102
- « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2013, p. 145.
- « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2014, p. 123.

